haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 07 octobre 2019
Délibérations n° CP-2019-0688 à CP-2019-0723

~ Tome 2 ~

N° 2019-34 11 octobre 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-34 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 07 octobre 2019 (n° CP-2019-0641 à CP-2019-0723)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 09 octobre 2019 et sont exécutoires à compter du 11 octobre 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *11-10-2019 : RAA n° 2019-34 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 octobre 2019*
- *10-10-2019 : RAA n° 2019-33 - Délibérations du Conseil départemental du 30 septembre 2019*
- *02-10-2019 : RAA n° 2019-32 - Arrêtés*
- *18-09-2019 : RAA n° 2019-31 - Arrêtés*
- *12-09-2019 : RAA n° 2019-30 - Délibérations de la Commission Permanente du 09 septembre 2019*
- *04-09-2019 : RAA n° 2019-29 - Arrêtés*
- *29-08-2019 : RAA n° 2019-28 - Délibérations de la Commission Permanente du 26 août 2019*
- *21-08-2019 : RAA n° 2019-27 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 11 octobre 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 07 octobre 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0688 à CP-2019-0723

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 07 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 07 octobre à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 23 septembre 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD, Vice-Présidents

MM. BARDET, BAUD, BAUD-GRASSET, Mmes GONZO-MASSOL, LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mmes METRAL, REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE, Membres de la Commission Permanente

Présente ou représentée durant la séance :

Mme BOUCHET

Absents représentés :

Mmes DION, DULIEGE, MM. AMOUDRY, MORAND

Absente excusée :

Mme GAY

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0688

OBJET : CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2019 DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE 2017/2019, ENTRE L'ETAT (DRAC AUVERGNE-RHONE-ALPES), LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE, LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LE DÉPARTEMENT DE LA DROME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1511-2 et L.4211-1 (6°) ;

Vu le Code du Cinéma et de l'Image Animée, notamment ses articles L.111-2 (2°), L.112-2, R.112 et D.311-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu la délibération n° CP-2017-0844 du 04 décembre 2017 adoptant la nouvelle convention quadripartite pour 2017-2019, signée entre le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Département de la Haute-Savoie, et qui vise à préciser les conditions de partenariat entre les signataires, afin de coordonner et d'amplifier les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel sur le territoire rhônalpin ;

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine ;

Vu la coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Drac Auvergne-Rhône-Alpes), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie et notamment la convention signée le 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa séance du 27 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie, riche d'un contexte local très dynamique, a développé sa politique cinéma autour de six grands axes :

- l'aide à la création par un fonds d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles d'animation numérique, dont le suivi opérationnel a été confié à l'EPCC CITIA ;
- le soutien à la diffusion par l'accompagnement des festivals, des associations, des salles de cinéma et des réseaux itinérants du département ;
- le soutien financier et logistique aux actions menées par et avec le réseau Art et Essai, notamment les tournées départementales ;
- l'impulsion, la coordination et le soutien aux actions et aux dispositifs d'éducation à l'image, notamment à destination des collégiens ;
- l'accompagnement et le prolongement des activités liées au cinéma d'animation (Festival International du Film d'Animation, Marché du film), spécificité cinématographique et audiovisuelle du département ;
- le soutien à la valorisation du patrimoine cinématographique (Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain).

Considérant que cette volonté du Département de la Haute-Savoie entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État, du Centre National du CInéma et de l'Image Animée (CNC) et de l'Union Européenne ;

Considérant les quatre premières conventions triennales signées respectivement le 23 novembre 2004, le 08 octobre 2007, le 26 septembre 2011 et le 26 janvier 2015 entre le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat et le CNC ;

Considérant la convention triennale 2017-2019 intégrant le Département de la Drôme et la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2019 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

AUTORISE M. le Président à signer la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2019 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE

AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2019

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2017-2019

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA

ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

ET

VALENCE ROMANS AGGLO

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2, L. 3232-4 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) - CNC - Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et l'Agglomération de Valence Romans pour la période 2017-2019 et ses modalités techniques ;

Vu l'avenant modificatif n°1 de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) - CNC - Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et l'Agglomération de Valence Romans pour la période 2017-2019 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée-M. Boutonnat (Dominique) ;

Vu la délibération n° 9273 du 15 février 2019 du Conseil régional approuvant la convention attributive de subvention avec autorisation de reversement entre la Région et le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes (Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma) pour l'investissement en écriture-développement et en coproduction de films de long métrage en 2019 ;

Vu la délibération n°……..du ….. 2019 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° CP- du 7 octobre 2019 du Département de la Haute-Savoie autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°…….du ……..2019 du Département de la Drôme autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°……du ……..2019 du Conseil communautaire de Valence Romans Agglo autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 du Département de la Haute-Savoie adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2019 ;

Vu le Budget Primitif 2019 de la Région.

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur Pascal MAILHOS, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, ci-après désigné « le Département de la Haute-Savoie »,

Le Département de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON, ci-après désigné « le Département de la Drôme »,

ET

Valence Romans Agglo, représentée par le Président de l'exécutif, Maire de Valence, Monsieur Nicolas DARAGON ci-après désignée « La Communauté d'agglomération »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo pour la période 2017-2019, et notamment de l'article 22 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS 2019 DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2019 s'établit comme suit :

Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)	**1 316 774 €**
CNC	**5 502 505 €**
Région Auvergne-Rhône-Alpes	**10 428 097 €**
Département de la Haute-Savoie	**579 790 €**
Département de la Drôme	**494 200 €**
Valence Romans Agglo	**634 543 €**
TOTAL	**18 955 909 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2019

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les subventions de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant global de **1 316 774 €**, sont imputées sur les BOPs 131, 334 et 224 sous réserve de disponibilité budgétaire.

Elles seront versées directement aux porteurs de projet selon les modalités fixées soit par arrêté préfectoral, soit par convention.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC **à la Région**, d'un montant prévisionnel global de **2 262 000 €,** seront versées en deux fois à l'ordre de Madame la Payeure régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le compte suivant : **C6960000000, Code banque, 30001 Code guichet 00497 Clé 92.**

Le premier versement soit 1 131 000 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Soutien à l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

Pour les bourses de résidences,
11 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

Pour l'aide au développement audiovisuel,
20 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 5**

« Aide au développement et à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

Pour l'aide au développement/production pour les nouveaux médias,
10 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

85 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

500 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

420 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

- **Titre II - Article 13**

« Soutien à la diffusion et à la valorisation des œuvres régionales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,
le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre III - Article 21**
  « Soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
  60 000 € à la signature,
  le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

b) Les subventions du CNC au **Département de la Haute-Savoie**, d'un montant prévisionnel global de **100 000 €,** seront versées en deux fois à l'ordre de la paierie départementale de la Haute-Savoie sur le compte suivant : C7410000000 Code banque 30001, Code guichet 00136, Clé 97.

Le premier versement, soit 50 000 €, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.
Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Haute-Savoie, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
50 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

c) Les subventions du CNC au **Département de la Drôme**, d'un montant prévisionnel global de **65 001 €** seront versées en deux fois à l'ordre de la Paierie départementale de la Drôme sur le compte suivant : C2640000000, Code banque 30001, Code guichet 00851, Clé 61.
Le premier versement, soit 32 500 € intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Drôme, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Aide au développement Série/TV Animation » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
10 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
5 833 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

16 667 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de vingt cinq mille euros (25 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

d) Les subventions du CNC à la **Communauté d'agglomération de Valence Romans**, d'un montant prévisionnel global de **34 999 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Trésorerie valence Agglomération sur le compte suivant : C2610000000, Code banque 30001, Code guichet 00851, Clé 66.
Le premier versement, soit 17 500 € intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Drôme, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Aide au développement Série/TV Animation » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

6 667 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

10 833 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2022, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de vingt cinq mille euros (25 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

e) A titre d'information, les subventions du CNC au Festival International du Court-métrage de Clermont-Ferrand **(220 K€)** et au Festival Traces de Vies **(30 K€)**, au Festival international du film d'animation d'Annecy **(589,3 K€)**, au Festival international des Scénaristes de Valence **(45 K€),** au Festival de cinéma européen des Arcs **(60 K€)**, de même qu'à l'Institut Lumière de Lyon **(1 078 K€),** à la Cinémathèque de Grenoble **(46,3 K€),** au Lux Scène nationale de Valence **(44,4 K€)** pour ses actions de valorisation du patrimoine cinématographique et à la Cinéfabrique **(665 K€)** sont versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Les subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant global de **10 428 097 €**, seront versées selon les modalités de mandatement en usage à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Les subventions du Département de la Haute-Savoie, d'un montant global de **579 790 €,** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I Soutien à la Création et à la Production : 200 000€

Article 8 : Aide à la création d'œuvres audiovisuelles : 200 000 **€**

Titre II Soutien à la Diffusion Culturelle à l'éducation artistique et au Développement des Publics : 265 090 €

Article 12 : Action de Diffusion Culturelle : 218 370 €

au titre du Soutien aux festivals : 199 500 €
au titre des Autres actions de diffusion culturelle : 18 870 €

Article 14 : Dispositif d'éducation à l'image dans le temps scolaire : 37 020 €
au titre du soutien à « Collège au Cinéma » : 19 700 €
au titre des Autres actions d'éducation à l'image dans le temps scolaire : 17 320 €

Article 15 : Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire : 9 700 €

Article 16 : Autres actions de développement des publics : 1 000 €

Titre III Soutien à l'exploitation cinématographique : 58 700 €

Article 17 : Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié : **58 700 €**

Titre IV Action en faveur du patrimoine cinématographique : 55 000 €

Article 19 : Actions de collecte, de conservation, restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique : 55 000 €

ARTICLE 7 - SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE LA DROME

Les subventions du Département de la Drôme, d'un montant global de **494 200 €,** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 8 - SUBVENTIONS DE VALENCE ROMANS AGGLO

Les subventions de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans, d'un montant global de **634 543 €,** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution pour les opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 10 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en douze exemplaires originaux.

A ……..……, le ……. 2019

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

le Président du Conseil Régional

Laurent WAUQUIEZ

Pour l'État,

le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

Pour le Département de la Haute-Savoie,

le Président du Département

Christian MONTEIL

Pour le Département de la Drôme,

la Présidente du Département

Marie-Pierre MOUTON

Pour la Communauté d'agglomération Valence Romans,

Le Président de l'exécutif, Maire de Valence

Nicolas DARAGON

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Dominique BOUTONNAT

Contrôleur général économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Romuald GILET

Auvergne-Rhône-Alpes

Tableau financier récapitulatif 2019

Actions	État (DRAC)	CNC	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Département de la Haute-Savoie	Département de la Drôme	Valence Romans Agglo	TOTAL
Titre I - Soutien à la création à la production							
Article 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents	**0 €**	**95 333 €**	**254 000 €**	**0 €**	**43 000 €**	**26 667 €**	**419 000 €**
Talents en court							
Soutien sélectif au développement							
Soutien aux auteurs en résidence d'écriture		22 000 €	44 000 €		3 000 €		69 000 €
Aide au développement audiovisuel		40 000 €	210 000 €				250 000 €
Aide au développement série/TV animation		33 333 €			40 000 €	26 667 €	100 000 €
Article 5 Aide au développement et à la production de projets nouveaux médias		20 000 €	200 000 €				**220 000 €**
Article 5 bis Soutien à la création artistique numérique	**268 720 €**	**0 €**	**198 000 €**	**0 €**	**55 000 €**	**300 000 €**	**821 720 €**
Fonds SCAN	70 000 €		100 000 €				
Lux - Scène nationale (Valence)	26 520 €		70 000 €		55 000 €	300 000 €	
Autres (festivals, résidences, etc.)	172 200 €		28 000 €				
Article 6 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée		170 000 €	340 000 €				**510 000 €**
		33 333 €			23 334 €	43 333 €	**100 000 €**
Article 7 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée		1 000 000 €	2 000 000 €				**3 000 000 €**
Article 8 Aide à la production d'œuvres audiovisuelles		840 000 €	1 680 000 €				**2 520 000 €**
		100 000 €		200 000 €			**300 000 €**
		33 334 €			66 666 €		**100 000 €**
Article 10 **10.1 Accueil des tournages et soutien aux Commissions régionales du film**			**245 000 €**				**245 000 €**
10.2 Soutien au développement de la filière et pôles d'excellence	**0 €**	**0 €**	**1 106 000 €**	**0 €**	**43 000 €**	**102 477 €**	**1 251 477 €**
EPCC Citia (Annecy)			521 000 €				521 000 €
Sauve qui peut le court-métrage (Clermont-Ferrand)			210 000 €				210 000 €
Pôle d'activité La Cartoucherie Département de la Drôme et Agglo Valence Romans			76 000 €		43 000 €	102 477 €	221 477 €
Pôle d'activité de Lussas			100 000 €				100 000 €
Autres actions de soutien à la filière			199 000 €				199 000 €
Article 11 **Formation initiale et professionnelle relatives aux métiers de la création** [1]	**305 000 €**	**665 000 €**	**897 000 €**		43 700 €	130 066 €	2 040 766 €
TOTAL TITRE I	**573 720 €**	**2 957 000 €**	**6 920 000 €**	**200 000 €**	**274 700 €**	**602 543 €**	**11 527 963 €**
Titre II - Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics							
Article 12 Actions de diffusion culturelle [1]	**115 270 €**	**1 146 800 €**	**747 300 €**	**218 370 €**	**25 500 €**	**30 000 €**	**2 283 240 €**
Soutien aux festivals	115 270 €	1 096 800 €	682 500 €	199 500 €	25 500 €	30 000 €	
Soutien à la diffusion des œuvres régionales		50 000 €	64 800 €				
Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle [2]							
Autres actions de diffusion culturelle				18 870 €			
Article 13 **Pôle régionaux d'éducation aux images**	**105 000 €**	**0 €**	**41 800 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**146 800 €**
Lux (Valence)	35 000 €		9 000 €				
Sauve qui peut le court-métrage (Clermont)	70 000 €		32 800 €				
Article 14 **Dispositifs d'éducation à l'image dans le temps scolaire**	**245 080 €**	**0 €**	**319 600 €**	**37 020 €**	**133 000 €**	**0 €**	**734 700 €**
Lycéens et apprentis au cinéma	79 000 €	*391 627 € pour mémoire* [3]	238 600 €				**317 600 €**
Collège au cinéma	97 900 €			19 700 €	83 000 €		**200 600 €**
Ecole au cinéma							**0 €**
Autres actions d'éducation à l'image dans le temps scolaire	68 180 €		81 000 €	17 320 €	50 000 €		**216 500 €**
Article 15 Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire (Passeurs d'image).	137 000 €	*293 000 € pour mémoire* [4]	38 000 €	9 700 €			**184 700 €**
Article 16 Autres actions de développement des publics [1]	86 904 €		38 500 €	1 000 €	7 000 €		**133 404 €**
TOTAL TITRE II	**689 254 €**	**1 146 800 €**	**1 185 200 €**	**266 090 €**	**165 500 €**	**30 000 €**	**3 482 844 €**
Titre III - Soutien à l'exploitation cinématographique							
Article 17 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié	**29 300 €**	**110 000 €**	**1 617 897 €**	**58 700 €**	**52 000 €**	**2 000 €**	**1 869 897 €**
Aide aux salles de cinéma		*2 898 490 € pour mémoire* [5]	301 205 €				
Soutien aux réseaux de salles et circuits itinérants [1]	29 300 €	110 000 €	196 500 €	58 700 €	52 000 €	2 000 €	
Autres actions : accès des jeunes au cinéma			1 120 192 €				
Article 18 Soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs		120 000 €	240 000 €		2 000 €		**362 000 €**
TOTAL TITRE III	**29 300 €**	**230 000 €**	**1 857 897 €**	**58 700 €**	**54 000 €**	**2 000 €**	**2 231 897 €**
Titre IV - Actions en faveur du patrimoine cinématographique							
Article 19 Actions de collecte, de conservation, de restauration, de valorisation du patrimoine cinématographique	**24 500 €**	**1 168 705 €**	**465 000 €**	**55 000 €**			**1 713 205 €**
Institut Lumière		1 078 000 €	410 000 €				
Cinémathèque de Grenoble	9 500 €	46 330 €	25 000 €				
Lux Scène nationale		44 375 €					
Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain	15 000 €		30 000 €	55 000 €			
TOTAL TITRE IV	**24 500 €**	**1 168 705 €**	**465 000 €**	**55 000 €**	**0 €**	**0 €**	**1 713 205 €**
TOTAUX	**1 316 774 €**	**5 502 505 €**	**10 428 097 €**	**579 790 €**	**494 200 €**	**634 543 €**	**18 955 909 €**

[1] Le détail des actions est présenté en annexe de la convention.

[2] Mois du film documentaire, Fête du court métrage, Fête du cinéma d'animation,

[3] Ce montant correspond à la prise en charge financière 2018 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif "Lycéens au cinéma" au plan national.

[4] Ce montant correspond à la subvention accordée en 2018 à l'association coordinatrice des opérations.

[5] Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 : aide à la diffusion Art et Essai (2 488 490 €), aide à la création et la modernisation (410 000 €).

Auvergne-Rhône-Alpes

Détails des articles 10, 11, 12, 14, 16 et 17

Actions	État (DRAC)	CNC	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Département de la Haute-Savoie	Département de la Drôme	Valence Romans Agglo	TOTAL
Article 10 - Structuration des filières et des pôles d'excellence							
Art. 10.1 Soutien à l'accueil de tournages	**0 €**	**0 €**	**245 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**245 000 €**
Commission régionale du film à Lyon			120 000 €				120 000 €
Commission régionale du film à Clermont -Ferrand			125 000 €				125 000 €
Art. 10.2. Soutien au développement des filières et pôles d'excellence	**102 630 €**	**0 €**	**1 106 000 €**	**0 €**	**43 000 €**	**102 477 €**	**1 354 107 €**
Citia (Annecy)			521 000 €				521 000 €
Sauve Qui Peut le Court Métrage (Clermont-Ferrand)	57 380 €		210 000 €				267 380 €
Résidence Internationale d'artistes FOLIMAGE (La Cartoucherie)			20 000 €				20 000 €
L'Equipée (La Cartoucherie)	40 250 €		31 000 €		43 000 €	102 477 €	216 727 €
Valence Scénario - Festival international des scénaristes de Valence et rencontres professionnelles - La Cartoucherie	5 000 €		25 000 €				30 000 €
Association Ardèche Images (Lussas)			100 000 €				100 000 €
Festival de cinéma européen des Arcs (rencontres professionnelles)			40 000 €				40 000 €
Nouveau Cluster Industries créatives Auvergne-Rhône-Alpes			159 000 €				159 000 €
SOUS TOTAL ART 10	**102 630 €**	**0 €**	**1 351 000 €**	**0 €**	**43 000 €**	**102 477 €**	**1 599 107 €**
Article 11 - Formation initiale et professionnelle relative aux métiers de la création							
Ecole de la Poudrière (La Cartoucherie)	140 000 €		100 000 €		43 700 €	130 066 €	413 766 €
Ecole du Doc - Formation pôle documentaire (Lussas)	167 900 €		47 000 €				214 900 €
La Cinéfabrique (fonctionnement)	18 000 €	665 000 €	700 000 €				1 383 000 €
La Cinéfabrique (investissement)			50 000 €				50 000 €
SOUS TOTAL ART 11	**325 900 €**	**665 000 €**	**897 000 €**	**0 €**	**43 700 €**	**130 066 €**	**2 061 666 €**
Article 12 - Actions de diffusion culturelle							
Soutien aux festivals	**115 270 €**	**1 096 800 €**	**682 500 €**	**199 500 €**	**25 500 €**	**30 000 €**	**2 149 570 €**
Ciné en herbe (Montluçon)	6 000 €		2 500 €				8 500 €
Cinéma nature (Dompierre-sur-Besbre)	3 000 €		3 000 €				6 000 €
Cinémino				4 500 €			4 500 €
Etats généraux du documentaire (Lussas)		67 000 €	voir Art.10.2				67 000 €
Festival Annecy Cinéma Espagnol/Italien			Intégré Bonlieu	57 000 €			57 000 €
Festival de cinéma des cinq continents (Ferney-Volatire)			5 000 €				5 000 €
Festival de cinéma européen des Arcs		60 000 €	20 000 €				80 000 €
Festival de l'écrit à l'écran (Montélimar)	14 700 €	5 000 €	15 000 €		7 000 €		41 700 €
Festival de Saint-Paul-Trois-Châteaux		2 000 €	6 000 €		7 000 €		15 000 €
Festival de second rôle Jean Carmet (Moulins)	7 500 €	9 000 €	17 000 €				33 500 €
Festival des scénaristes de Valence	4 000 €	45 000 €	voir Art.10.2		7 000 €	30 000 €	86 000 €
Festival Drôle d'endroit pour des rencontres (Bron)			18 000 €				18 000 €
Festival du cinéma rural de la Bioille			2 000 €				2 000 €
Festival du court métrage d'animation (Roanne)	1 870 €	6 000 €	10 000 €				17 870 €
Festival du court métrage de Villeurbanne		5 000 €	25 000 €				30 000 €
Festival du court métrage en plein air de Grenoble		10 000 €	22 000 €				32 000 €
Festival du court-métrage de Clermont Ferrand		220 000 €	voir Art.10.2				220 000 €
Festival du film court francophone de Vaule-en-Velin	5 000 €		8 000 €				13 000 €
Festival du film d'animation pour la jeunesse (Bourg-en-Bresse)	2 400 €		3 000 €				5 400 €
Les Rencontres du court métrage de Bourg-en-Bresse (Le Zoom – Fenêtres sur cour)	15 000 €		0 €				15 000 €
Festival du film de comédie de l'Alpe-d'Huez			20 000 €				20 000 €
Festival du film de montagne (Autrans)		7 500 €	12 000 €				19 500 €
Festival Cinémas du sud (Lyon)		4 000 €	10 000 €				14 000 €
Festival international du 1er film d'Annonay		6 500 €	24 000 €				30 500 €
Festival international du film d'animation d'Annecy		589 300 €	voir Art.10.2	127 000 €			716 300 €
Festival Lumière (Lyon)			250 000 €				250 000 €
Festival Les Inattendus (Lyon)	12 000 €		15 000 €				27 000 €
Festival Plein la Bobine (massif du Sancy)	10 000 €	13 000 €	20 000 €				43 000 €
Interférences (Lyon)	10 000 €		10 000 €				20 000 €
Festival Tête de Mule (St Etienne)	3 000 €		2 000 €				5 000 €
Festival Traces de Vies (Clermont-Ferrand)	4 800 €	30 000 €	25 000 €				59 800 €
Semaine du cinéma hispanique (Clermont-Ferrand)	1 000 €		1 000 €				2 000 €
Festival Voir ensemble (Grenoble)			2 000 €				2 000 €
Hallucinations collectives (Lyon)			2 000 €				2 000 €
Festival Curieux voyageurs (St Etienne)			15 000 €				15 000 €
Reflets du cinéma ibérique et latino-américain (Villeurbanne)			6 000 €				6 000 €
Rencontre cinéma et architecture (Annecy)				2 000 €			2 000 €
Rencontre du film francophone en Beaujolais		3 000 €	8 000 €				11 000 €
Rencontres de cinémas d'Europe (Aubenas)		6 000 €	23 000 €				29 000 €
Rencontres du cinéma italien de Grenoble			3 000 €				3 000 €
Rencontres du film des résistances (Thônes)				6 000 €			6 000 €
Rencontres du film slovaque (Cran-Gevrier)				2 000 €			2 000 €
Rencontres des images hispan-américaines				1 000 €			1 000 €
Festival caravane des cinémas d'Afrique (biennale Sainte Foys lès Lyon)		1 500 €	8 000 €				9 500 €
Soutien au réseau de festivals "Festivals connexion"	15 000 €	7 000 €	70 000 €				92 000 €
Festival documentaires Ad Hoc/Rencontres du doc de Grignan/Caméra en campagne					4 500 €		4 500 €
Soutien à la diffusion des œuvres régionales	**0 €**	**50 000 €**	**64 800 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**114 800 €**
Mèche courte (Les Ecrans)		25 000 €	25 000 €				50 000 €
Les Toiles du Doc (Association Ardèche Images)		25 000 €	20 000 €				45 000 €
Actions de régionalisation et de diffusion en 1ère partie de Sauve qui peut le court métrage			19 800 €				19 800 €
Autres actions de diffusion culturelle (projets communiqués de relief)	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**18 870 €**	**0 €**	**0 €**	**18 870 €**
Rembobine				2 000 €			2 000 €
Métiers du cinéma				2 000 €			2 000 €
Tour du Monde				2 000 €			2 000 €
Plan large - exposition rétrospective itinérante dans les salles du Département				3 500 €			3 500 €
Tournée départementale festival international du film d'animation				5 000 €			5 000 €
Tournée départementale Festivals Annecy Cinéma Italien				3 200 €			3 200 €
Journée Professionnelle des Salles Art et Essai (partenariat avec l'ACRIRA - Bénévolat dans les salles de cinéma)				1 170 €			1 170 €
Article 14 - Autres actions d'éducation à l'image dans le temps scolaire							
Découverte Région (projets cinéma dans les Lycées)			81 000 €				81 000 €
Option obligatoire et facultative de spécialité cinéma-audiovisuel	38 480 €						38 480 €
CITIA (Images de collégiens)	9 700 €			4 080 €			13 780 €
Festival cinéma italien (accès au festival pour les collégiens)				3 000 €			3 000 €
Ateliers Animation Annecy	20 000 €			8 440 €			28 440 €
Decod'Art				1 800 €			1 800 €
Classes culturelles numériques - Lux					40 000 €		40 000 €
Education aux images - Collèges Drôme (avec de l'écrit à l'écran)					10 000 €		10 000 €
Article 16 - Autres projets d'action culturelle et actions de développement des publics							
FIACRE médiation culturelle			5 500 €				5 500 €
Résidence musique à l'image de la Communauté de communes du plateau de la Chai	5 000 €		3 000 €				8 000 €
Résidence Ecole d'architecture de Clermont	7 000 €						7 000 €
Cinésens (actions cinématographiques pour le handicap sensoriel)			10 000 €				10 000 €
Actions cinématographiques en milieu pénitentiaire	31 600 €		20 000 €				51 600 €
Actions cinématographiques en direction des personnes âgées - dispositif départemental Haute-Savoie (ARPA)				1 000 €			
Autres actions d'éducation artistique et culturelle au cinéma et à l'audiovisuel (dont culture et santé)	22 404 €				7 000 €		29 404 €
Lux Scène nationale - Valence	20 900 €						20 900 €
Article 17 - Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié							
Soutien aux réseaux de salles et circuits itinérants	**29 300 €**	**110 000 €**	**1 316 692 €**	**58 700 €**	**52 000 €**	**0 €**	**1 566 692 €**
ACRIRA	5 000 €	39 000 €	50 000 €				94 000 €
Les ECRANS	5 000 €	10 000 €	20 000 €		18 000 €		53 000 €
Ciné Parc	7 000 €		3 500 €				10 500 €
Cinébus			12 000 €	43 500 €			55 500 €
Circuit itinérant FOL 74			8 000 €				8 000 €
Ecran mobile			20 000 €	15 200 €	34 000 €		69 200 €
GRAC	7 300 €	37 000 €	55 000 €				99 300 €
Plein champ	5 000 €	24 000 €	25 000 €				54 000 €
UDAAR			3 000 €				3 000 €
Autres actions : accès des jeunes aux salles de cinéma							
Pass Région			1 120 192 €				1 120 192 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0689

OBJET : CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN HAUTE-SAVOIE 2019-2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002 ;114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD 2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 27 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que l'éducation artistique et culturelle a été réaffirmée comme axe prioritaire des politiques interministérielles du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Education Nationale, afin que 100 % des enfants, y compris la petite enfance, bénéficient d'un parcours artistique et culturel, d'ici 2022 ;

Considérant que le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture en accord avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013 et que ce parcours contribue pleinement à la mise en œuvre du socle de connaissances, de compétences et de culture ;

Considérant la notion de droits culturels inscrite dans l'article 103 de la loi NOTRe, qui comporte deux volets : la liberté d'expression artistique et la participation des habitants à la vie culturelle.

M. le Président du Département indique qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, commence à l'école et relève de la responsabilité partagée de l'Etat et des collectivités territoriales, dans une démarche d'ouverture des établissements sur leur territoire. Le Département de la Haute-Savoie met ainsi en œuvre une politique d'éducation artistique et culturelle globale dont l'ambition est l'accès aux expressions et aux pratiques artistiques de chaque habitant de son territoire ainsi que l'accompagnement des acteurs culturels, éducatifs et des collectivités.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie, le Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, la Direction Diocésaine et le Réseau Canopé déclarent vouloir pérenniser et renforcer leur partenariat autour d'un projet commun d'éducation artistique et culturelle, déjà engagé lors des trois conventions triennales précédentes, dont l'objet, les enjeux et perspectives, les priorités, les modalités pratiques et les conditions d'exécution sont exposés dans la convention ci-annexée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie 2019-2022 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie 2019-2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle en Haute-Savoie 2019-2022

Octobre 2019

haute savoie le Département

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CONTACTS

murielle.lavorel@hautesavoie.fr – T / 04 50 33 23 62

Entre

Le **Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes -** 6, quai Saint-Vincent 62283 Lyon Cedex 01, représenté par le Préfet de département, Monsieur Pierre LAMBERT,

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie**, Cité administrative, 7 rue Dupanloup - 74040 Annecy Cedex, représentée par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Madame Mireille VINCENT, agissant par délégation du Recteur,

Le **Réseau Canopé** – Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, Téléport 1 Bât. @4, 1 Avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Chasseneuil-du-Poitou, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Marie PANAZOL,
Par délégation, Monsieur Pierre-Marie LABRIET en qualité de Directeur territorial de la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes située 47 rue Philippe de Lassalle 69316 Lyon cedex 04,

Et,

Le **Département de la Haute-Savoie**, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex, représenté par le Président du Département, Monsieur Christian MONTEIL, et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2019,

Et,

La **Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique** de Haute-Savoie, 4 avenue de la Visitation - 74000 Annecy, représentée par son Directeur, Monsieur Marc HERITIER.

Ci-après ensemble désignés « les signataires » ou « les partenaires ».

Préambule

Considérant la Charte de l'Éducation Artistique et Culturelle établie par le Haut Conseil à l'Éducation Artistique et Culturelle (HCEAC) ;

Considérant la notion de droits culturels, inscrite dans l'article 103 de la Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015, qui comporte deux volets : la liberté d'expression artistique et la participation des habitants à la vie culturelle ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle doit permettre au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle a été réaffirmée comme axe prioritaire des politiques interministérielles du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Education Nationale, afin que 100% des enfants, y compris la petite enfance, bénéficie d'un parcours artistique et culturel, d'ici 2022 ;

Considérant que le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture en accord avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013 et que ce parcours contribue pleinement à la mise en œuvre du socle de connaissances, de compétences et de culture ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie s'engage en faveur de l'accès aux expressions et aux pratiques artistiques de chaque habitant du territoire et des acteurs culturels, éducatifs et des collectivités ;

Considérant que le parcours d'éducation artistique et culturelle engage les enseignants à mettre en œuvre une démarche de projet, en interdisciplinarité et en partenariat, pour favoriser la fréquentation des œuvres et la pratique artistique ;

Les institutions déclarent vouloir pérenniser et renforcer leur partenariat autour d'un projet commun d'Education Artistique et Culturelle (EAC), déjà engagé lors des trois conventions triennales précédentes, dont l'objet, les enjeux et perspectives, les priorités, les modalités pratiques et les conditions d'exécution sont exposés dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENJEUX DE LA CONVENTION

1.1. Mise en œuvre du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Le PEAC est d'abord celui de l'élève qu'il construit lui-même sur le temps scolaire, hors scolaire et extra-scolaire, tout au long de sa scolarité.

Le PEAC s'appuie sur trois piliers : les enseignements artistiques, les rencontres avec les artistes et les œuvres, et les pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle, en tant que domaine déterminant de la formation générale dispensée à tous les élèves, vise l'acquisition et l'appropriation par chacun d'une culture artistique qui est une composante de la culture commune portée par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Cette éducation nécessite une ouverture de l'école à des partenaires divers, aux compétences reconnues, qui enrichissent les ressources de l'institution scolaire. Elle permet aussi une ouverture de l'école sur un territoire, un patrimoine artistique et des institutions. En faisant découvrir des œuvres et des artistes issus de cultures diverses, elle renforce l'appropriation du territoire par les jeunes.

La fréquentation dans le temps scolaire des structures muséales dans leur diversité, l'ouverture sur tous les arts, la mise en place de projets artistiques pluridisciplinaires qui permettent aux élèves d'être en situation de pratique artistique, constituent les étapes indispensables du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Le parcours est mis en œuvre en lien étroit avec le premier degré dans le cadre du cycle 3 et du conseil école-collège, et avec le lycée dans le cadre de la liaison collège-lycée. Sa mise en œuvre s'appuie sur la bonne articulation entre enseignements, projets, actions éducatives et dispositifs.

L'enseignement de l'Histoire des Arts, l'Education aux Médias et au Numérique (EMI), l'Enseignement Moral et Civique (EMC), dans une démarche transversale et interdisciplinaire, participent pleinement à la constitution du PEAC.

1.2. Formation et information des enseignants

La formation et l'information en direction des enseignants sont des axes de travail que les partenaires souhaitent consolider. Ils décident collectivement de confirmer leurs efforts au moyen de différents outils :

Formation des enseignants

Les signataires s'engagent à encourager et accompagner des actions de formation à l'intention des enseignants, des chefs d'établissements et de tous les personnels d'encadrement des collèges, tant sur des thématiques ou champs artistiques que sur des aspects très concrets liés à la méthodologie de projets.

Ces formations territoriales communes et interdisciplinaires ont pour objectif d'asseoir la démarche de projet et d'encourager la méthodologie de travail collaboratif et partenarial. Elles sont organisées de préférence par bassin et sont co-construites par les partenaires.

Les formations relatives aux projets de résidences et aux dispositifs sont financées par l'Education Nationale et inscrites au Plan Académique. Les formations relatives aux projets « Clé en main » sont prises en charge par le Département.

Journées de rencontres de l'Education Artistique et Culturelle

Les partenaires affirment l'intérêt d'organiser des journées de rencontres départementales de l'EAC à destination des acteurs de l'éducation artistique et culturelle du territoire (enseignants, chefs d'établissements, collectivités et structures culturelles) autour de problématiques communes.

Ces temps de rencontres, de réflexion, de pratiques et d'échange d'expériences ont pour objectifs d'animer, de dynamiser et de structurer le réseau départemental des acteurs en favorisant partenariats et innovations. Ils visent aussi à une claire identification des personnes ressources de l'EAC sur le territoire.

Ces rencontres sont organisées par le Département avec le soutien des partenaires.
La communication et l'information relatives à ces temps d'échanges sont relayées par les référents culture, les professeurs relais et les chefs d'établissement.

Guide des Aides Educatives Départementales

Le Département édite un Guide des Aides Educatives, à destination des chefs d'établissements et des équipes pédagogiques des collèges, présentant l'ensemble des actions éducatives comprenant les projets d'EAC proposés par les structures culturelles du territoire.

Réactualisé chaque année à des fins d'information, ce guide répertorie également les structures artistiques et culturelles ressources du territoire en capacité de travailler avec les enseignants en vue de la co-construction de projets.

Référent culture et professeur relais

Afin d'encourager la diffusion des informations relatives aux « Chemins de la Culture » et d'accompagner des actions de formation à destination des enseignants, il est réaffirmé le rôle prépondérant des référents culture et des professeurs relais.

Le référent culture est un professeur volontaire nommé dans chaque établissement. Il a pour mission principale d'assurer la cohérence, la qualité et le suivi de la mise en œuvre du PEAC et du volet culturel du projet d'établissement.

Le professeur relais est placé sous l'autorité de la DAAC. Il présente et décline, de façon adaptée aux priorités nationales et académiques, l'offre culturelle que représentent les ressources, structures culturelles et les initiatives partenaires qui y sont liées. Il assure un relais entre les établissements scolaires, les structures culturelles et les différents partenaires. Il est un observateur privilégié de la dynamique culturelle qui se développe sur le territoire.

La DAAC et la DDEC communiqueront chaque année, au Département, la liste réactualisée des Référents culture et des Professeurs relais.

1.3. Vers une approche transversale de territoire

Les signataires de la présente convention souhaitent encourager une approche territoriale de l'éducation artistique permettant une vision plus transversale, et mieux articulée à la vie locale.

Conventions de territoire

Les services de l'État avec les collectivités territoriales développent depuis plusieurs années une politique de contractualisation avec des territoires de la taille d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou d'un groupement d'EPCI. Ces conventions portent sur la présence artistique et les pratiques artistiques et culturelles sur la base d'un projet de territoire de développement de l'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la politique de contractualisation en cours pour la mise en place de Conventions Territoriales de Développement de l'Education Artistique et Culturelle (CTDEAC) se poursuit pour élargir et augmenter le nombre d'EPCI pouvant bénéficier de cette politique, notamment en Haute-Savoie en direction des territoires prioritaires.

Dans le respect de leur domaine de compétences, les partenaires inciteront à la mise en place de projets fédérateurs inscrivant les collèges dans leur environnement et associant si possible des partenaires divers :

- les écoles ou lycées du même secteur géographique ;
- les médiathèques et bibliothèques, en lien avec Savoie-biblio ;
- les différents réseaux départementaux soutenus par la politique du Département : art contemporain, spectacle vivant, cinémas « art et essai », établissements médico-sociaux, MJC ainsi que le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) ;
- les acteurs transfrontaliers.

Afin d'améliorer la transversalité entre niveaux scolaires et optimiser la mise en place des parcours culturels, les signataires s'engagent à participer aux instances de pilotage des conventions de territoires desquelles ils sont signataires.

Par ailleurs, les signataires porteront une attention particulière aux collèges situés dans des zones géographiquement isolées ou éloignées d'une offre culturelle structurante de qualité. Ces territoires pourront faire l'objet d'une politique spécifique de résidence artistique ou tout autre projet d'EAC.

Les publics prioritaires

Les partenaires veilleront à mettre en place un accompagnement spécifique en amont de l'inscription des projets relevant d'un public prioritaire, à savoir :

- les établissements situés dans les territoires et quartiers prioritaires identifiés par la politique de la Ville ;
- les établissements relevant de l'Education Prioritaire ;
- les établissements accueillant des élèves-de Sections d'Enseignement Général et Préprofessionnel Adapté (SEGPA) ;
- les établissements accueillant des élèves relevant d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ;
- les établissements accueillant des élèves d'Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) ;
- les établissements identifiés par le Département comme éloignés des structures culturelles ;
- les établissements promouvant des projets culturels s'inscrivant dans la continuité du PEAC école-collège et collège-lycée.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un esprit de dialogue et de partenariat constructif, les signataires de la présente convention souhaitent conforter la politique d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens de Haute-Savoie mise en place à travers le dispositif départemental des « Chemins de la Culture ».

Suite aux trois précédentes conventions triennales signées en janvier 2008, en janvier 2012, et en février 2017, les partenaires réaffirment leur volonté d'une éducation artistique et culturelle structurée et partagée, proposée aux 72 collèges du département (49 publics et 23 privés sous contrats), s'appuyant sur les ressources culturelles de Haute-Savoie en priorité, et permettant l'accès à un éventail étendu des champs artistiques et culturels.

Cette politique s'articule autour de **3 axes** :

- un soutien à l'accessibilité à la culture et aux projets « classe »

  Projets « Clé en main » : labellisation de projets émanant des structures artistiques et culturelles ;
  Projets « Libres » : projets à l'initiative des enseignants en lien avec une structure artistique et culturelle et/ou avec un artiste ou professionnel de la culture.

- Un soutien à de nombreux dispositifs complémentaires tels que :

  Collège au cinéma ; Concours junior de la meilleure critique de film ; Anima-J ; Mallette pédagogique d'éducation à l'image ; Festivals de cinéma d'Annecy ; Elèves au concert ; Dose le son ! ; Malles pédagogiques de l'A'Musée, Musée hors les murs ; Prix littéraire des collégiens avec Savoie-biblio ; Concours National de la Résistance et de la Déportation.

- un soutien aux projets de résidences artistiques portés par des collèges ainsi qu'**un accompagnement au montage de projet**. Ces projets de résidences, à l'initiative des collèges, doivent être pensés comme des projets fédérateurs et structurants sur un territoire, et prévoir :
  - des **formations** en amont des résidences pour permettre une co-construction des projets et une meilleure connaissance des enjeux des résidences d'artistes ;
  - un **rayonnement** du projet sur l'ensemble de l'établissement et du territoire ;
  - une **cohérence** avec d'autres dispositifs des « Chemins de la Culture » ;
  - une **pérennité** des dispositifs dans la durée ;
  - une **intégration** de l'ensemble de la communauté scolaire et des familles des élèves ;
  - un **lien école/collège/lycée.**

Les partenaires porteront une attention particulière à l'inscription de chaque projet ou dispositif d'EAC dans le cadre du volet culturel du projet d''établissement, pour tous les collèges.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent conjointement à :

- mobiliser les structures artistiques et culturelles de la Haute-Savoie autour de leur mission d'action éducative sur le territoire départemental, et mettre à leur disposition des outils facilitateurs ;
- expertiser les projets : qualification des artistes ou professionnels, contenus artistiques et pédagogiques ;
- mettre en place un processus d'évaluation autour de la politique d'éducation artistique et culturelle ;
- accompagner et structurer les projets fédérateurs, dans une exigence de qualité, de diversité des domaines artistiques et patrimoniaux, et d'équilibre territorial ;
- veiller à la bonne articulation des "Chemins de la Culture" avec les autres dispositifs d'éducation artistique et culturelle menés en Haute-Savoie, dans les établissements scolaires avec la volonté partagée de cohérence et de complémentarité des différentes actions ;
- valoriser les actions menées par des rencontres, expositions, publications, sites internet, journées de présentation et de valorisation des travaux d'élèves.

En plus des apports communs, et compte tenu des compétences de chacune des institutions,

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- coordonner le dispositif des « Chemins de la Culture » ;
- proposer son expertise dans les domaines technique et administratif auprès des établissements scolaires et auprès des partenaires culturels (structures, associations, collectivités...) pour le montage de leurs projets relevant des dispositifs existants d'éducation artistique ;
- assurer l'animation, le suivi et la mise en œuvre de la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie ;
- apporter pour les projets validés en commission une aide financière qui prendra la forme d'une prise en charge des heures de présence d'artistes ou de professionnels de la culture d'une part, et d'un soutien à l'accessibilité à la culture dans certaines conditions d'autre part, ainsi que d'une aide à des temps de formation/médiation de la part des structures culturelles à destination des enseignants.

Le montant des aides sera déterminé chaque année au vu des demandes validées et en fonction des crédits disponibles, par délibération de sa Commission Permanente.

Le Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes s'engage à :

- mobiliser ses services et les structures culturelles qu'il subventionne pour participer au travail d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter un financement aux structures culturelles et aux équipes impliquées dans les projets ;
- participer aux travaux d'expertise des projets artistiques et culturels ;
- soutenir les projets de résidence en établissement scolaire ;
- initier, financer et accompagner avec les services de l'Etat concernés et les collectivités territoriales, les conventions territoriales de développement de l'éducation artistique et culturelle.

Le montant des aides sera déterminé chaque année au vu des demandes validées et en fonction des crédits disponibles, par arrêté attributif de subvention à chaque bénéficiaire.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie s'engage à :

- accompagner les établissements à la structuration de leur politique culturelle, en veillant à la mise en œuvre, dans le cadre des programmes en vigueur, d'un parcours en éducation artistique et culturelle ;
- s'appuyer sur le réseau des professeurs-relais mis à disposition par la DAAC, dans les structures artistiques et culturelles et sur les territoires afin de garantir la cohérence des actions culturelles (médiation, fabrication de ressources pédagogiques, aides aux établissements) ;
- impulser et accompagner les projets culturels des établissements en termes d'information et de documentation ;
- aider (en général par une étroite collaboration avec le Réseau Canopé) à la production d'outils pédagogiques et à la communication vers les établissements du second degré, dans tous les domaines des arts et de la culture (notamment en histoire des arts), ainsi qu'à la production des supports de continuité des parcours dans le cadre de la liaison école-collège et collège-lycée ;
- favoriser l'information et la formation des acteurs de l'éducation artistique et culturelle : chefs d'établissement, IEN, conseillers pédagogiques, professeurs-relais, enseignants du premier et du second degré, référents-culture en collèges ;
- promouvoir des outils de suivi qui favorisent l'évaluation de la politique d'éducation artistique et culturelle, notamment par le déploiement de la plateforme Adage et l'utilisation de l'application FOLIOS ;
- identifier un Référent-culture doté d'une lettre de mission dans chaque collège.

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique s'engage à :

- favoriser l'inscription de tous les collèges du réseau diocésain dans le dispositif des « Chemins de la culture » ;
- soutenir activement auprès des chefs d'établissements l'information dans tous les collèges du réseau diocésain ;
- favoriser le lien avec les différents partenaires (Conseil départemental, Education Nationale, Réseau Canopé, DRAC, structures culturelles…) et mettre à disposition les ressources du réseau diocésain (art sacré - archives – patrimoine) ;
- favoriser la formation des acteurs de l'Enseignement Artistique et Culturel (Chefs d'établissements, enseignants, professeurs-relais, etc…) dans chaque établissement ;
- identifier un référent culturel dans chaque collège.

Le Réseau Canopé s'engage à :

- assurer une ingénierie de formation auprès des enseignants et des communautés éducatives ;
- produire et diffuser des ressources éditoriales liées à l'Art et la Culture ;
- participer à l'information et la valorisation des projets par une mise à disposition de ses compétences pour l'élaboration d'outils pédagogiques ;
- assurer la promotion de la culture scientifique et technique auprès des collèges, en partenariat avec les structures départementales et régionales *ad hoc* ;
- co-construire et co-financer des actions à destination des élèves et/ou relatif à la formation des enseignants dans le cadre de son Appel à Projets Arts &Culture, interne au Réseau (APAC) ;
- porter des projets d'envergure départementale de médiation culturelle à destination de la communauté éducative.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

Afin d'harmoniser les objectifs et les modalités pratiques de travail, les partenaires s'associeront dans les différentes instances de concertation, de suivi et d'évaluation.

Le Comité de Pilotage "Chemins de la Culture" a pour buts :

- de définir et réorienter les priorités communes ;
- d'être un lieu d'échanges d'informations institutionnelles et factuelles ;
- d'établir le bilan et l'évaluation des actions menées ensemble ;
- de définir les perspectives et les orientations pour l'année suivante (notamment la ou les thématiques des groupes de travail).

Il est composé :

- du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou de son représentant ;
- du Recteur ou de son représentant ;
- de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou de son représentant ;
- du Directeur de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique ou de son représentant ;
- du Directeur de Réseau Canopé ou de son représentant ;
- du Président du Département ou de son représentant ;
- de deux chefs d'établissement désignés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale d'une part, et par le Directeur Diocésain d'autre part ;
- et ponctuellement, si besoin, de toute autre personne dont les compétences et qualités peuvent justifier la présence lors d'un comité de pilotage.

Il se réunit une fois par an ou sur demande d'un des cinq signataires.

Le Comité Technique des "Chemins de la Culture" a pour buts :

- de donner un avis consultatif sur les projets déposés par les structures artistiques et culturelles ;
- de donner un avis consultatif sur les projets déposés par les collèges.

Le comité technique est composé des techniciens des institutions signataires de la présente convention.
A l'initiative du Département, il se réunira deux fois par an en fin d'année scolaire et autant que de besoin pour faire évoluer notamment la présente convention.

L'avis consultatif concernant les projets déposés par les collèges devra être validé par la Commission Permanente du Département et la DRAC.

Les groupes de travail thématiques

Afin d'accompagner la mise en œuvre concrète des projets liés aux champs artistiques prioritaires, et les thématiques définies annuellement par le comité de pilotage, des groupes de travail spécifiques seront constitués et coordonnés par les partenaires selon les besoins. Ces groupes de travail thématiques se réuniront autant de fois que nécessaire et seront composé d'un représentant de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture et les experts concernés.

Associant étroitement les structures culturelles ou équipes artistiques concernées, ces groupes de travail auront pour buts d'impulser des projets fédérateurs pouvant être présentés dans le cadre de l'appel à projets aux structures, de proposer le cas échéant des contenus de formations, des outils de médiation.

Les propositions émanant de ces groupes de travail devront être validées par le comité de pilotage.

Vers une d**émarche d'évaluation**

Afin de pouvoir mesurer l'atteinte des objectifs inscrits à la présente convention, les partenaires s'engagent à développer une démarche conjointe en terme d'évaluation de la politique d'Education Artistique et Culturelle du territoire.

Des indicateurs précis seront définis par le comité de pilotage et mis en place dans le cadre de bilans partagés. Un groupe de travail spécifique réunissant l'ensemble des partenaires de la présente convention sera constitué dans l'objectif de concevoir et mettre en œuvre cette démarche partagée d'évaluation.

En complément de la convention, un document annexe établira les critères d'évaluation de la politique éducative retenue par le comité de pilotage et la mise en œuvre d'outils d'évaluation partagés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature, après transmission par le Département de la Haute-Savoie au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle pourra être reconduite par avenant express.

Elle peut être révisée à la demande de l'une des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes de la présente convention, ce qui fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée (avec avis de réception) motivée à l'ensemble des partenaires signataires après un préavis de 3 mois.

5.2. Communication

La présente convention et les actions qui en découlent pourront faire l'objet d'une communication sur les sites et documents d'information de l'Académie de Grenoble, de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, de Réseau Canopé, de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Département de la Haute-Savoie.

Tout projet soutenu dans le cadre de cette convention devra faire mention des partenaires impliqués.

5.3. Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à : le :

Le Préfet de Département,
M. Pierre LAMBERT

Le Président du Département,
M. Christian MONTEIL

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,
Mme Mireille VINCENT

Le Directeur Diocésain,
M. Marc HERITIER

Le Directeur Général de Réseau Canopé,
M. Jean-Marie PANAZOL
Par délégation, M. Pierre-Marie LABRIET
Directeur territorial de la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes

Département de la Haute-Savoie / Direction de la Communication Institutionnelle - Photo de couverture : © Monkey Business - stock.adobe.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Pôle Culture Patrimoine
18 avenue de Trésum
74000 ANNECY
T / 04 50 33 23 62
murielle.lavorel@hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0690

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE - FONDS D'AIDE A LA CRÉATION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES : AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA SOCIÉTÉ DANDELOOO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2018-0837 du 12 novembre 2018 octroyant une subvention d'un montant de 85 000€ à la Société Dandelooo en vue de la production de la série audiovisuelle «La cabane à histoires – saison 3»,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les propositions faites par la commission d'experts désignée par délibération n° CP-2006-077 du 29 mai 2006, réunie le 13 avril 2016,

Vu l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne),

Vu la communication de la Commission européenne du 15 novembre 2013 sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 27 août 2019.

Les visas ayant été rappelés ci-avant, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a souhaité, parallèlement au développement de CITIA Image et Industries créatives, apporter son soutien au secteur de l'animation numérique et contribuer au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques afin d'être un acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.

Considérant que cette volonté du Département de la Haute-Savoie entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a créé en 2006 un Fonds d'aide à la création d'œuvres audiovisuelles d'animation numérique et a confié à CITIA le suivi opérationnel de ce fonds (commission Culture et Patrimoine du 1er avril 2005) ;

Considérant que ce fonds d'aide est bénéficiaire du dispositif « Un euro pour deux euros » du CNC, et s'inscrit dans le cadre de la convention multipartite de coopération cinématographique, signée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles), le CNC, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, Valence Romans Agglo et le Département ;

Considérant que dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a conclu une convention avec la Société Dandelooo lors de la Commission Permanente n° CP-2018-0837 du 12 novembre 2018 en vue de la production de la série audiovisuelle « La cabane à histoires – Saison 3 » ;

Considérant que le nombre d'épisodes communiqué initialement dans le projet déposé par la Société Dandelooo était de 22 alors que la production compte réellement 28 épisodes ;

Il convient de conclure un avenant à la convention passée avec la Société Dandelooo afin de fixer le nombre d'épisodes de la série audiovisuelle « La cabane à histoires – Saison 3 » à 28 épisodes.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la modification relative au nombre d'épisodes de la série audiovisuelle « La cabane à histoires – Saison 3 ».

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant annexé, avec la Société Dandelooo**.**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 16/11/2018
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA SOCIÉTÉ DANDELOOO

ENTRE les soussignés :
Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par **M. Christian MONTEIL,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 octobre 2019,

d'une part,

ET
la Société de production DANDELOOO,
dont le siège social est situé 9 rue biscornet – 75012 PARIS
dont le code NAF est 5911A
et le N° SIRET est 491 252 300 00034
représentée par M. Jean-Baptiste WERY
En qualité de Gérant

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :
Le Département de la Haute-Savoie a souhaité, parallèlement au développement de CITIA Image et Industries créatives, apporter son soutien au secteur de l'animation numérique.
La volonté du Département de Haute-Savoie est de contribuer au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques. Cette volonté entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.
Le Département de la Haute-Savoie a confié à CITIA le suivi opérationnel d'un fonds d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles numériques (commission Culture et Patrimoine du 1er avril 2005).
L'attribution par le Département d'une aide financière, son versement et son utilisation se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 - OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Haute-Savoie a décidé d'attribuer à la Société **DANDELOOO** une subvention d'un montant de 85 000 €.
Cette subvention s'élève à 4,11 % du coût de réalisation du projet de la série audiovisuelle **«La cabane à histoires – Saison 3»** (28 x 7'), dont le budget prévisionnel s'élève à 2 068 660 €, sans pouvoir dépasser **85 000 € TTC**.

Caractéristiques de l'oeuvre
Titre *:* **«La cabane à histoires – Saison 3»**
Réalisateur(s) : Célia RIVIERE
Nombre d'épisodes et durée par épisode : 28 x 7'

ARTICLE 2 : Autres

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy en quatre exemplaires, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,

Le Président du Département
Christian MONTEIL

Pour le bénéficiaire,

Le gérant
Jean-Baptiste WERY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0691

OBJET : PRET D'OEUVRES A LA COMMUNE DE FILLIERE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 27 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est sollicité par la Commune de Fillière pour le prêt de dix-sept œuvres dont il est propriétaire.

Il s'agit d'une sélection d'œuvres de M. Yves Mairot, d'une valeur totale de 33 400 €, qui seront présentées dans le cadre d'une exposition temporaire consacrée à cet artiste, qui aura lieu du 18 octobre au 22 novembre 2019, à l'Espace Phil'Arts, 38, place de la Poste à Thorens-Glières, (74570 Fillière).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la valorisation des différentes donations d'œuvres de l'artiste au Département, conformément aux accords conventionnels.

Le lieu de présentation est un nouvel espace d'expositions artistiques conçu pour permettre aux habitants de la commune d'apprécier des œuvres de qualité issues de collections privées et de fonds publics. Il est adapté à la présentation d'objets patrimoniaux et remplit toutes les conditions techniques et de sécurité.

Une convention, régissant les conditions de prêt, sera conclue entre les deux parties.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le prêt, à titre gratuit, de dix-sept œuvres appartenant au Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Fillière ;

APPROUVE la conclusion d'une convention de prêt d'œuvres entre les deux parties ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention figurant en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE FILLIERE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par **M. Christian Monteil,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 7 octobre 2019,

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET :

La Commune de Fillière, Mairie, 300 rue des fleuries, Thorens-Glières, 74570 Fillière, représentée par son Maire en exercice, M. Christian Anselme, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 3 janvier 2017,

Désigné par l'appellation « l'emprunteur »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département est propriétaire d'une collection d'art qui regroupe de nombreux documents (affiches, lithographies, gravures, livres, cartes, photographies…) avec les droits de reproduction ou de diffusion qui peuvent y être attachés.

L'emprunteur a entrepris la réalisation d'une exposition temporaire, consacrée aux œuvres de l'artiste Yves Mairot, qui aura lieu du 18 octobre au 22 novembre 2019, à l'Espace Phil'Arts, 38 place de la Poste, Thorens-Glières, 74570 Fillière.

A cette occasion, l'emprunteur souhaite présenter 17 œuvres appartenant au Département, sous la responsabilité de Mme Estelle Ditta, Commissaire d'exposition Phil'Arts.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de prêt d'œuvres entre le Département de la Haute-Savoie, son propriétaire et la Commune de Fillière.
Le prêt est consenti à titre gratuit sous réserve des conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Description des œuvres

Les 17 œuvres prêtées font l'objet d'un inventaire détaillé qui est annexé à la présente convention.

Article 3 : Conditions d'exposition

Le prêt des œuvres est consenti aux conditions suivantes :

- les œuvres ne pourront être exposées que dans une pièce consacrée à cet usage, et non dans un lieu de circulation non surveillé ;
- la pièce devra avoir une humidité relative ne variant que dans la limite de 50 à 60% et une température comprise entre 18 et 23° C ;

- l'éclairage, exclu de toute arrivée directe de lumière naturelle et de lumière artificielle susceptible de provoquer une élévation locale de température de plus de 2° C, devra respecter les normes de conservation préventive en vigueur ;
- la salle d'exposition doit être fermée à clé en dehors des heures d'ouvertures des locaux au public, et mise sous alarme pour la nuit.

L'emprunteur devra fournir au propriétaire un descriptif précis des conditions de présentation et de conservation des œuvres prêtées, de l'éclairage et de la sécurité de la salle d'exposition, au plus tard le jour de la signature de présente convention.

Article 4 : Constat d'état

Il sera procédé, avant le prêt et au retour, à une prise en charge et à un constat d'état des œuvres, signés en présence des deux parties.
Tout incident survenant pendant le prêt doit être immédiatement signalé au propriétaire. L'emprunteur ne doit en aucun cas intervenir sur les œuvres.

Article 5 : Emballage

Les œuvres seront emballées par un tamponnage de qualité et seront restituées de la même façon.
Tout matériel d'emballage sera mis en réserve durant la période de prêt dans des conditions propices à sa bonne conservation.

Article 6 : Transport

L'emprunteur organisera, à sa charge, le transport des œuvres empruntées pour l'aller et le retour sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Site de prise en charge et de restitution des œuvres :
Conservatoire d'Art et d'Histoire, 18 avenue du Trésum, 74000 Annecy, sur rendez-vous au préalable auprès du service collections patrimoniales et de mémoire.

b) Véhicule de transport :
- de type *fourgon master* de 20 m³ ;
- en bon état et propre ;
- avec un espace intérieur permettant l'arrimage d'éléments, équipé de couvertures, de sangles et de morceaux de mousse ou polystyrène permettant de caler les œuvres ;
- équipé d'un extincteur à l'intérieur.

c) Manutention des œuvres :
- le transport sera réalisé par deux personnes ;
- les chargements et arrimages des œuvres seront effectués sous la supervision et la validation du régisseur des œuvres des collections départementales.

Article 7 : Accrochage-Installation

Les 17 œuvres seront déjà encadrées et prêtes à l'accrochage lors de leur arrivée sur le lieu d'exposition, elle ne seront pas désencadrées par l'emprunteur.

Article 8 : Mentions de la source

L'emprunteur s'engage à faire figurer, sur les cartels d'identification des œuvres, l'intitulé complet de chaque œuvre comme présenté dans le tableau annexé (auteur, titre, technique, numéro d'inventaire, origine du fonds).

Article 9 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature pour un prêt du 18 octobre au 22 novembre 2019.

Article 10 : Assurance

- l'assurance s'entend ***clou à clou*** ;
- l'emprunteur certifie que les œuvres, dont l'inventaire est détaillé en annexe, sont assurées *« **tous risques expositions** »* par ses soins, auprès d'une compagnie habilitée à assurer les œuvres d'art, pendant la durée du prêt et pour une somme globale de **33 400 €** ;
- en cas de sinistre ou de vol, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement le Département ;
- **une attestation d'assurance devra être fournie au propriétaire avant la prise en charge des œuvres par l'emprunteur.**

Article 11 : Communication

L'emprunteur s'engage à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département, Pôle Communication Institutionnelle ;
- valoriser au mieux le soutien du Département et évoquer le partenariat établi lors des différents contacts avec la presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), ainsi qu'à l'occasion de l'ouverture de la manifestation ;
- inviter M. le Président du Département (ou son représentant désigné) à participer à la manifestation.

Article 12 : Conditions de reproduction

A compter de la signature de la présente convention, le propriétaire remet gratuitement en prêt au demandeur 17 clichés numériques haute définition des œuvres à reproduire.

L'emprunteur s'engage à :

- mentionner l'origine du fonds et les références des œuvres reproduites selon les indications mentionnées dans le tableau annexé à la présente convention (auteur, titre, technique, dimensions, provenance, crédits photographiques) ;
- ne pas utiliser les reproductions des œuvres précitées à d'autres fins que celle d'illustrer des documents de médiation ou de communication réalisés autour de l'exposition.

Article 13 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à remettre gratuitement au Département (Pôle Culture Patrimoine) pour la documentation des collections :

- les textes réalisés sur le contenu de cette exposition ;
- les supports de documentations complémentaires réalisées autour de l'exposition (livres, films, DVD, conférences, etc.),
- les animations et médiations réalisées à cette occasion (nature de l'animation, nom de l'intervenant),
- les articles de presse,
- 1 exemplaire de chaque support où les œuvres seront éventuellement reproduites.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le……..2019

Le propriétaire	**L'emprunteur**
Le Président du Département	Le Maire de la Commune de Fillière
Christian Monteil	Christian Anselme

ANNEXE B - LISTE DES ŒUVRES PRETEES A LA COMMUNE DE FILLIERE

N° inventaire	Auteur	Titre	Technique	Date	Dimensions avec cadre (en cm)		Origine du fonds	Crédits photographiques	Valeur d'assurance (en €)
					Hauteur	Largeur			
2001-7-044	Yves Mairot	Sous les nuages	Huile sur toile	1993	diamètre 50		Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 300,00
2001-7-090	Yves Mairot	L'ordre des choses 3	Huile sur toile	1995	81	65	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 300,00
2006-2-01	Yves Mairot	A l'ombre de ma maison	Huile sur toile	2002	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2006-2-02	Yves Mairot	Arbres en hiver	Huile sur toile	2005	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2006-2-07	Yves Mairot	Ecritures nomades	Huile sur toile	2002	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2006-2-14	Yves Mairot	Inscriptions 1	Huile sur toile	2003	80	80	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 800,00
2006-2-15	Yves Mairot	Inscriptions 2	Huile sur toile	2003	80	80	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 800,00
2006-2-20	Yves Mairot	Le marteau sans maître	Huile sur toile	2003	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2006-2-31	Yves Mairot	Théâtre du vivant	Huile sur toile	1999	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2015.5.1	Yves Mairot	La guérilla	Huile sur toile	2004	100	100	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
2015.5.3	Yves Mairot	Sauve qui peut. Souvenir de rafle	Huile sur toile	2012	90	90	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 200,00
2015.5.5	Yves Mairot	La déportation	Huile sur toile	2008	60	60	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 000,00
2015.5.6	Yves Mairot	Mémoires obscures	Huile sur bois	1979	63	51,5	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	900,00
2015.5.7	Yves Mairot	Parachutage. A la mémoire de Richard Andrès	Collage sur carton	2005	101,2	51,2	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 000,00
2015.5.8	Yves Mairot	19-août-44	Collage sur carton	2005	87,2	51,5	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	1 600,00
2015.5.10	Yves Mairot	Dans le livre du temps. Presse clandestine	Collage sur carton	2000	101,3	51,2	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 000,00
2015.5.11	Yves Mairot	Guérilla	Collage sur carton	2000	87,2	51,7	Département de la Haute-Savoie	© Dep74	2 500,00
								VALEUR TOTALE :	**33 400,00**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0692

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVES : RÉPARTITION DES DOTATIONS 2019 AU TITRE DE LA LOI FALLOUX ET INFORMATIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, relative aux conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les Collectivités locales,

Vu la loi du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 22, loi n° 2013-595)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.442-5, L.442-9 et L.151-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° CP-2016-180 du 07 mars 2016 relative aux conventions de partenariat avec l'enseignement privé,

Vu les conventions passées le 06 avril 2016 avec l'UDOGEC et la DDEC et le 18 mai 2016 avec le collège privé Maurice Tièche de Collonges-sous-Salève,

Vu les avenants n° 3 passés le 01 avril 2019 avec l'UDOGEC et la DDEC et le collège privé Maurice Tièche de Collonges-sous-Salève,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 20 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les crédits suivants ont été voté au BP 2019 par l'Assemblée départementale en faveur des collèges privés :

1. Dotations au titre de la loi Falloux : 2 100 000 €

Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des départements, pour leurs projets d''équipement ou de fonctionnement, une subvention du Département sans que celle-ci puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (dépenses autres que celles qui sont couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association).

Une convention est passée avec l'association de gestion de chaque établissement.
Les crédits ne sont versés qu'après exécution des travaux et des acquisitions, sur présentation des justificatifs de l'exercice N-1.

La Direction Départementale de l'Enseignement Catholique a déposé pour 2019 une demande de subvention sur la base d'un montant de dépenses non subventionnées par l'Etat de 20 M€ pour les 21 collèges privés. Le collège Maurice Tièche de Collonges-sous-Salève n'a pas déposé de demande.

Le Conseil Académique de l'Education Nationale a donné un avis favorable, lors de sa réunion du 26 juin 2019, à la répartition proposée ci-dessous qui concernent des travaux d'accessibilité, de sûreté, rénovation et d'équipements.

Le montant proposé au titre des subventions Loi Falloux pour l'année 2019 s'élève à **2 100 000 €**, selon la répartition effectuée entre les établissements comme suit :

Cantons	Collèges privés		**Loi Falloux 2019/2020**
Evian-les-Bains	Abondance	Sainte-Croix des Neiges	95 000
Annecy 2	Annecy	Les Tilleuls	75 000
Annecy-le-Vieux	Annecy	Saint-Michel	189 000
Annecy 2	Annecy/Annecy-le-Vieux	La Salle	97 000
Annecy-le-Vieux	Annecy/Pringy	Saint-Jean Baptiste de la Salle	147 000
Seynod	Annecy/Seynod	Saint-François	68 000
Thonon-les-Bains	Bellevaux	Notre-Dame	48 000
Mont-Blanc	Chamonix-Mont-Blanc	Jeanne d'Arc	21 000
Cluses	Cluses	Saint-Jean Bosco	114 000
Sciez	Douvaine	Saint-François	79 000
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Saint-Bruno	28 000
Sallanches	Megève	Saint-Jean Baptiste	47 000
Sciez	La Roche-sur-Foron	Sainte-Marie	149 000
Rumilly	Rumilly	Démotz de la Salle	185 000
Mont-Blanc	Saint-Gervais-les-Bains	L'Assomption Valmonjoie	23 000
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Présentation de Marie	103 000
Sallanches	Sallanches	Saint Joseph	92 000
Faverges	Thônes	Saint Joseph	110 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Sacré Cœur	115 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Saint-Joseph	131 000
Annemasse	Ville-la-Grand	Saint*-François	184 000
		TOTAL ……	**2 100 000**

2. <u>Equipement informatique : 200 000 €</u>

L'Assemblée départementale a inscrit à son budget primitif 2019 une enveloppe de **200 000 €** qui est répartie, en accord avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, en fonction de la taille des établissements.

<u>Répartition 2019</u>

Cantons	Collèges privés		Effectifs 2019/2020	**Informatique** 2019/2020
Evian-les-Bains	Abondance	Sainte-Croix des Neiges	88	4 000
Annecy 2	Annecy	Les Tilleuls	474	8 600
Annecy-le-Vieux	Annecy	Saint-Michel	718	11 000
Annecy 2	Annecy/Annecy-le-Vieux	La Salle	690	11 000

Cantons	Collèges privés		Effectifs 2019/2020	**Informatique** 2019/2020
Annecy-le-Vieux	Annecy/Pringy	Saint-Jean Baptiste de la Salle	885	12 000
Seynod	Annecy/Seynod	Saint-François	402	8 600
Thonon-les-Bains	Bellevaux	Notre-Dame	304	8 600
Mont-Blanc	Chamonix Mont-Blanc	Jeanne d'Arc	194	7 000
Cluses	Cluses	Saint-Jean Bosco	679	11 000
Saint Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève	Maurice Tièche	95	4 000
Sciez	Douvaine	Saint-François	301	7 000
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Saint-Bruno	246	7 000
Sallanches	Megève	Saint-Jean Baptiste	309	8 600
Sciez	La Roche-sur-Foron	Sainte-Marie	777	11 000
Rumilly	Rumilly	Démotz de la Salle	810	12 000
Mont-Blanc	Saint Gervais-les-Bains	L'Assomption Valmonjoie	90	4 000
Saint Julien-en-Genevois	Saint Julien-en-Genevois	Présentation de Marie	604	11 000
Sallanches	Sallanches	Saint-Joseph	442	8 600
Faverges	Thônes	Saint-Joseph	513	11 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Sacré Cœur	578	11 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Saint-Joseph	615	11 000
Annemasse	Ville-la-Grand	Saint-François	937	12 000
		TOTAL ……..	10751	**200 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention type annexée qui sera passée avec les associations de gestion de chaque établissement.

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF1D00028		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05022002017	221
Subv. pers. dt privé / mob., mat., études	Dotation investissement collèges privés - Loi Falloux	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19EFF001	19EFF00435	OGEC Ste Croix des Neiges - Abondance	**95 000**
AF19EFF001	19EFF00436	Les amis des Tilleuls - Annecy	**75 000**
AF19EFF001	19EFF00437	Association AAESL. St-Michel - Annecy	**189 000**
AF19EFF001	19EFF00438	Association de Gestion OGEC la Salle - Annecy-le-Vieux	**97 000**
AF19EFF001	19EFF00439	Amis Ecole la Salle - Pringy	**147 000**
AF19EFF001	19EFF00440	AFEPA St François – Les Cordeliers - Seynod	**68 000**
AF19EFF001	19EFF00441	Association Education Populaire Bellevaux Notre-Dame - Bellevaux	**48 000**
AF19EFF001	19EFF00442	OGEC Jeanne d'Arc-Chamonix-Mont-Blanc	**21 000**
AF19EFF001	19EFF00443	OGEC Cluses - Cluses	**114 000**
AF19EFF001	19EFF00444	OGEC St François -Douvaine	**79 000**
AF19EFF001	19EFF00445	Association Familles Evian - Evian-les-Bains	**28 000**
AF19EFF001	19EFF00446	OGEC Association - Megève	**47 000**
AF19EFF001	19EFF00447	OGEC ECSR Ste Marie Ste Famille - La Roche-sur-Foron	**149 000**
AF19EFF001	19EFF00448	Collège Demotz de la Salle - Rumilly	**185 000**
AF19EFF001	19EFF00449	Assomption Valmontjoie AGEA St-Gervais - Saint-Gervais-les-Bains	**23 000**
AF19EFF001	19EFF00450	Pensionnat Présentation de Marie - St-Julien-en-Genevois	**103 000**
AF19EFF001	19EFF00451	Amis pension St Joseph - Sallanches	**92 000**
AF19EFF001	19EFF00452	Collège et Lycée Privé St-Joseph – Thônes	**110 000**
AF19EFF001	19EFF00453	ECT Sacré Cœur - Thonon-les-Bains	**115 000**
AF19EFF001	19EFF004354	OGEC ECT Thonon St-Joseph et St-François -	**131 000**
AF19EFF001	19EFF004355	Association Amis école secondaire St-François - Ville-la-Grand	**184 000**
			2 100 000

Les versements ont lieu en une fois au vu des pièces justificatives.

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF1D00030		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05022001021	221
Subv. pers. dt privé / mob., mat., études	Equipement informatique privé	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19EFF002	19EFF00456	OGEC Ste-Croix des Neiges - Abondance	**4 000**
AF19EFF002	19EFF00457	Les Amis des Tilleuls - Annecy-	**8 600**
AF19EFF002	19EFF00458	Association AAESL St-Michel - Annecy	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00459	Association de Gestion OGEC La Salle - Annecy-le-Vieux	**11 000**

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19EFF002	19EFF00460	Amis Ecole La Salle - Pringy	**12 000**
AF19EFF002	19EFF00461	AFEPA St-François Les Cordeliers - Seynod	**8 600**
AF19EFF002	19EFF00462	Association Education Populaire Bellevaux Notre Dame - Bellevaux	**8 600**
AF19EFF002	19EFF00463	OGEC Jeanne d'Arc – Chamonix-Mont-Blanc	**7 000**
AF19EFF002	19EFF00464	OGEC Cluses - Cluses	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00465	Ensemble Scolaire Adventiste – St-Julien-en-Genevois	**4 000**
AF19EFF002	19EFF00466	OGEC St-François - Douvaine	**7 000**
AF19EFF002	19EFF00467	Association Familles Evian - Evian-les-Bains	**7 000**
AF19EFF002	19EFF00468	OGEC Association - Megève	**8 600**
AF19EFF002	19EFF00469	OGEC ECSR Ste-Marie Ste-Famille - La Roche-sur-Foron	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00470	Collège Demotz de la Salle - Rumilly	**12 000**
AF19EFF002	19EFF00471	Assomption Valmontjoie AGEA St-Gervais - Saint-Gervais-les-Bains	**4 000**
AF19EFF002	19EFF00472	Pensionnat Présentation de Marie - Saint-Julien-en-Genevois	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00473	Amis pension St-Joseph - Sallanches	**8 600**
AF19EFF002	19EFF00474	Collège et Lycée Privés St-Joseph - Thônes	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00475	ECT Sacré-Cœur - Thonon-les-Bains	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00476	OGEC ECT Thonon St-Joseph St-François - Thonon-les-Bains	**11 000**
AF19EFF002	19EFF00477	Association Amis école secondaire St-François - Ville-la-Grand	**12 000**
		Total de la répartition	**200 000**

Les versements ont lieu en une fois.

Délibération télétransmise en Préfecture le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention d'aide à l'investissement des collèges privés sous contrat
Subvention 2019

VU la loi du 21 janvier 1994 ;
VU la délibération du Conseil départemental CG-2017-081 du 11 décembre 2017 ;
VU la délibération de la Commission Permanente CP-2019-XXXX du 09 octobre 2019 ;
VU l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale du 00-00-2019 ;

ENTRE

M. Christian MONTEIL,
Agissant en qualité de Président du Département de la Haute-Savoie

d'une part

ET

---------- agissant en qualité de *Président* de l'Association gestionnaire du Collège privé ----------

d'autre part

En présence du propriétaire et du Chef d'Établissement, et avec le visa de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet
La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement au ***Collège privé*** **_____**
Par délibération en date du **09 octobre 2019**, le Département de la Haute-Savoie a décidé de lui allouer une subvention de **_____*€*** pour la réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipement correspondant au 10ème des dépenses de l'année conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

Article 2 – Descriptif et affectation des travaux et équipements subventionnés
Les aides départementales ne peuvent être attribuées qu'à des travaux ou équipements bénéficiant à des classes de niveau collège sous contrat d'association avec l'État.
En conséquence, le tableau ci-après établi par le responsable légal de l'Établissement fait apparaître l'affectation précise des dépenses subventionnées.
Dans le cas de locaux ou équipements d'utilisation partagée avec des élèves ne relevant pas de l'aide départementale, il devra exprimer sincèrement la quotité subventionnable.

Pour l'année scolaire 2018/2019, l'établissement accueille **_____ *élèves*** au titre des classes de collèges relevant de l'aide du Département.

De même, le responsable légal de l'établissement fait apparaître les aides éventuellement obtenues d'autres collectivités publiques, de façon à permettre au Département de contrôler le respect du plafond fixé par la Loi Falloux.

Article 3 – Durée d'amortissement des investissements

L'amortissement des immobilisations sera effectué sur une durée de :

- 5 ans pour les équipements pédagogiques
- 15 pour les travaux immobiliers.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties correspondantes

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Compte-tenu de la nature de la subvention accordée, de sa destination et de son utilisation, le Département peut exercer, en cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant toute la durée d'amortissement prévue à l'article 3.

Si la subvention porte sur une annuité d'emprunt qui a trait à des travaux ou acquisitions d'équipement déjà réalisés, le droit de reprise s'exerce sur la même durée que l'emprunt restant à courir.

L'établissement s'engage alors à rembourser au Département la part de subvention à concurrence du droit de reprise dont il dispose, au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement être garanti par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement.

Ce droit de reprise pourra ne pas s'exercer si l'objet de la subvention attribuée est supprimé en conséquence d'une décision de l'Administration.

Dans tous les cas, la mise en œuvre du droit de reprise, ou du renoncement à celui-ci, fera l'objet de délibérations motivées de la Commission Permanente du Département auxquelles l'établissement sera tenu de se soumettre, dès exercice du contrôle de légalité.

Article 5 – Versement de la subvention

La subvention sera versé par le Département à la signature de la présente convention et sous réserve que :

- l'établissement ait préalablement produit l'ensemble des justificatifs définitifs des travaux et équipements subventionnés l'année précédente,
- l'association de gestion ait présenté des devis d'entreprises ou du contrat de prêt et de son tableau d'amortissement. L'association de gestion s'engage également à fournir les factures d'entreprises dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux ou l'acquisition des matériels.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département doit pouvoir assurer le suivi de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et, après l'achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Ce suivi se fera essentiellement par deux moyens :

- production annuelle d'un compte-rendu d'activité par l'organisme bénéficiaire, certifié sincère ;
- contrôles périodiques, sur place.

Les pièces écrites correspondant à ce suivi seront tenues au dossier pendant l'ensemble de la période d'amortissement.

2019 ***(à remplir)***

Nature des travaux ou équipements	Calendrier prévisionnel ou date d'acquisition	Montant global	Affectation de l'usage en %		Montant subventionnable par le Département	Subventions d'autres collectivités publiques (préciser)	Montants de la subvention du Département
			Classes de collèges sous contrat	Autres			

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019.

Article 8 – Litiges

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à la cette convention.

Fait à , le

Le PRESIDENT de l'Association Gestionnaire,

Le PRESIDENT du Département,

Christian MONTEIL

Visa du Propriétaire,

Visa du Chef d'Établissement,
Collège privé_____

Visa de l'UDOGEC,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0693

OBJET : PARTICIPATIONS VERSÉES AU TITRE DES ACTIONS ÉDUCATIVES DES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son article L.1111- 4,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.442-5, L.442-9 et L.151-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adopté jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I - « International Clean Tech Week » (ICW)

le Département a été partenaire de l'événement « International Clean Tech Week » organisé par l'Association « Le Cinquième Elément » du 19 au 22 juin 2019 à Annecy.
A cette occasion, le Département a invité 1 350 collégiens issus des 22 collèges ayant répondu à l'appel à projet à visiter le salon et participer à des ateliers.

Il est demandé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des sommes ci-dessous aux établissements suivants :

Cantons	**Collèges publics**	**Montants**
Annecy-le-Vieux	Groisy - Le Parmelan	80,00 €
Annemasse	Ville-la-Grand - Paul Langevin	250,00 €
Bonneville	Saint-Pierre - Karine Ruby	290,00 €
La Roche-sur-Foron	Cruseilles - Louis Armand	150,00 €
Mont-Blanc	Passy - Varens	816,00 €
Rumilly	Rumilly - Le Chéran	95,00 €
Rumilly	Rumilly - Le Clergeon	95,00 €
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy - Val des Usses	160,00 €
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel - Mont des Princes	700,00 €
Sallanches	Megève - Emile Allais	410,00 €
Sallanches	Sallanches - Le Verney	1 417,00 €
Sciez	Douvaine - Bas-Chablais	510,00 €
Seynod	Annecy - Beauregard	244,00 €
Seynod	Saint-Jorioz - Jean Monnet	95,00 €
	TOTAL	**5 312,00 €**

Cantons	**Collèges privés**	**Montants**
Sallanches	Sallanches - Saint-Joseph	295,00 €
Thonon-les-Bains	Bellevaux - Notre-Dame	860,00 €
	TOTAL	**1 155,00 €**

II – Participations aux séances EPS 2018-2019

En raison du manque d'installations sportives de proximité pour la pratique de l'EPS, les collèges Michel Servet à Annemasse et Les Allobroges à La Roche-sur-Foron organisent une partie de leurs séances dans différents stades et gymnases alentour et sollicitent une aide financière pour l'accès à ces activités.

Au vu des justificatifs transmis par ces établissements, il est demandé à la Commission permanente d'autoriser le versement des subventions suivantes :

- collège Michel Servet - Annemasse : 21 599,75 €,
- collège les Allobroges - La Roche-Sur-Foron : 3 609 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	211
Autres participations	Dépenses Fct Collèges pub. (subv., partic)	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19ANI00208	Collège Groisy - Le Parmelan - ICW	80,00 €
19ANI00250	Collège Ville-la-Grand - Paul Langevin - ICW	250,00 €
19ANI00225	Collège Saint-Pierre - Karine Ruby - ICW	290,00 €
19ANI00202	Collège Cruseilles - Louis Armand - ICW	150,00 €
19ANI00213	Collège Passy - Varens - ICW	816,00 €
19ANI00218	Collège Rumilly - Le Chéran - ICW	95,00 €
19ANI00217	Collège Rumilly - Le Clergeon - ICW	95,00 €
19ANI00206	Collège Frangy - Val des Usses - ICW	160,00 €
19ANI00229	Collège Seyssel - Mont des Princes - ICW	700,00 €
19ANI00211	Collège Megève - Emile Allais - ICW	410,00 €
19ANI00226	Collège Sallanches - Le Verney - ICW	1 417,00 €
19ANI00203	Collège Douvaine - Bas-Chablais - ICW	510,00 €
19ANI00200	Collège Annecy - Beauregard - ICW	244,00 €
19ANI00221	Collège Saint-Jorioz - Jean Monnet - ICW	95,00 €
19ANI00194	Collège Annemasse - Michel Servet – EPS 2018-2019	21 599,75 €
19ANI00216	Collège La Roche-sur-Foron - les Allobroges – EPS 2018-2019	3 609,00 €
	Total de la répartition	**30 520,75 €**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dépenses Fct Collèges privés. (subv., partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ANI00252	Saint-Joseph collège lycée ECS	295,00 €
19ANI00239	APE collège Notre Dame	860,00 €
	Total de la répartition	**1 155,00 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0694

OBJET : CLASSES DE DÉCOUVERTE - 8EME RÉPARTITION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4, relatif aux engagements du département dans les domaines de la Culture et du Sport,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adopté jusqu'à ce jour,

Vu les demandes de participations formulées par les structures,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

Il est proposé d'allouer aux structures bénéficiaires les participations figurant dans les tableaux ci-après :

- 5 340 € pour l'organisation de 1 classe verte en Haute-Savoie et Savoie ;

- 2 310 € pour l'organisation de 2 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 3 à 6 jours ;

- 5 580 € pour l'organisation de 2 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 7 à 10 jours.

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Bonneville	Ecole élémentaire publique Bois Jolivet 74130 Bonneville	9	10 €	"Les Chamois" - 74300 Arâches-la-Frasse	178	20 139,00 €	5 340,00 €	9 459,00 €	**5 340,00 €**
				TOTAL	**178**	**20 139,00 €**	**5 340,00 €**	**9 459,00 €**	**5 340,00 €**
							26,52 %	46,97 %	26,52 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Faverges	Ecole élémentaire publique de la Vacherie 74230 Thônes	4	7,50 €	"La Boussole" - 07530 Saint-Joseph des Baucs	32	8 648,00 €	960,00 €	6 728,00 €	**960,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire publique 74520 Chênex	6	7,50 €	"Le Razay" - 44420 Piriac-sur-Mer	30	12 994,00 €	1 500,00 €	10 144,00 €	**1 350,00 €**
				TOTAL	**62**	**21 642,00 €**	**2 460,00 €**	**16 872,00 €**	**2 310,00 €**
							11,37 %	77,96 %	10,67 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (7 à 10 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Faverges	Ecole primaire publique Viuz 74210 Faverges-Seythenex	7	10 €	"Les Hirondelles" - 05260 Saint-Bonnet en Champsaur	60	20 880,00 €	8 400,00 €	8 280,00 €	**4 200,00 €**
Faverges	Ecole primaire privée Saint Jean Baptiste 74450 Le Grand Bornand	7	10 €	"Grand Larg"' - 56510 Saint-Pierre Quibron	23	15 477,10 €	2 100,00 €	11 997,10 €	**1 380,00 €**
				TOTAL	**83**	**36 357,10 €**	**10 500,00 €**	**20 277,10 €**	**5 580,00 €**
							28,88 %	55,77 %	15,35 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux structures bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19ANI00377	USEP Bois Jolivet-Bonneville	5 340,00
19ANI00378	APE Ecole La Vacherie -Thônes	960,00
19ANI00379	Ecole des Chênes - Chênex	1 350,00
19ANI00380	Ecole Viuz Faverges Sportive Culturelle	4 200,00
19ANI00381	OGEC Ecole privé St-J Baptiste-Le Grand-Bornand	1 380,00
	Total de la répartition	**13 230 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0695

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE ET BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 10EME REPARTITION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432.20 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0303 du 13 mai 2019 relative à la 5ème répartition 2019 de la politique sportive départementale ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ;

Vu les avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 20 septembre 2019 ;

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité et précise que le Département accompagne les jeunes haut-savoyards dans leur volonté de se diplômer.

Considérant que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport.

Considérant que le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

I – <u>Politique sportive départementale</u>

Il est proposé d'allouer une participation de **2 000 € à l'association Haute-Savoie Nordic** pour l'organisation de la 35ème édition du Challenge départemental des courses de longues distances de ski de fond.

II – <u>Aide à la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau</u>

Lors de sa séance du 13 mai 2019, la Commission Permanente a autorisé le versement d'une subvention globale de 140 760 € afin d'accompagner les sportifs haut-savoyards dans le cadre de leur double cursus sportif et scolaire.

Il est proposé d'attribuer une seconde répartition pour l'année scolaire 2018-2019 :

Prénom - Nom	F/h	Né(e)	Résidence	Canton	Club	Scolarité	Subvention
SKI							
Alexis Ghisleni	H	2003	Eloise	St-Julien	La Clusaz	Albertville	720 €

III – <u>Bourses de formation à l'animation BAFA-BAFD</u>

Il est proposé d'allouer une dixième répartition de crédits d'un montant de **2 250 €** en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

PRENOM - NOM	AGE	PROFESSION	DOMICILE
Anne-Lise Gigante	19	Etudiante	48 rue Joseph Depoisier 74300 Cluses
Marie Seigle-Vatte	18	Etudiante	236 rue Antoine de St-Exupéry 74130 Bonneville
Rémy Arthus	19	Etudiant	175 allée des Maraichers 74330 Epagny Metz-Tessy
Charlotte Rysinski	24	Animatrice	118 rue Pasteur 74700 sallanches
Sarah Duchier	18	Etudiante	8 imp. des Vergers - Annecy-le-Vieux 74940 Annecy
Angelina Demissie Abay	18	Etudiante	11 rue de la Solidarité 74000 Annecy
Mathilde Giraud	19	Etudiante	105 chemin du Brouillet 74320 Sevrier
Allan Estrela	19	Etudiant	58 allée du Crèt Feuillet 74330 Sillingy
Rémi Moreau	18	Etudiant	4 impasse des Grillettes 74910 Seyssel

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations figurant dans les tableaux ci-après.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant ci-annexé.

I – <u>Politique sportive départementale</u>

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement Personne de droit privé	Aide aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19SPO00266	Haute-Savoie Nordic	2 000,00
	Total de la répartition	**2 000,00**

II – Aide à la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personne de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19SPO00268	Comité de Ski du Mont-Blanc	720,00
	Total de la répartition	**720,00**

III – Bourses de formation à l'animation BAFA-BAFD

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelle sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19SPO00259	Anne-Lise Gigante	250,00
19SPO00260	Marie Seigle-Vatte	250,00
19SPO00261	Rémy Arthus	250,00
19SPO00262	Charlotte Rysinski	250,00
19SPO00263	Sarah Duchier	250,00
19SPO00264	Angelina Demissie Abay	250,00
19SPO00265	Mathilde Giraud	250,00
19SPO00269	Allan Estrela	250,00
19SPO00270	Rémi Moreau	250,00
	Total de la répartition	**2 250,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2019/84	

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET GREVY,

VU la convention du 23 janvier 2019, les avenants n°1 du 19 mars 2019, n°2 du 20 mai 2019 et n°3 du 2 septembre 2019, n° 4 du..... entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et avenants précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc pour soutenir les jeunes athlètes scolarisés aspirant au haut-niveau dans leur double projet scolaire et sportif.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2019, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention et des avenants précités, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 720 € au Comité de Ski du Mont-Blanc** (saison sportive 2018-2019).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 – EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7– DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2019.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	La Présidente du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Christian MONTEIL	Anne-Chantal PIGELET GREVY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0696

OBJET : ANNECY - HOTEL DU DEPARTEMENT - VERSEMENT D'UNE AVANCE PAR LA PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET D'AMELIORATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-11-1, L.1424-35 et suivants,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention du 15 mai 1982,

Vu l'avenant n° 1 du 12 mars 1986 approuvé par arrêté du 17 avril 1986,

Vu l'avenant n° 2 du 08 février 2014,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 13 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Etat et le Département ont décidé des travaux de mise en conformité et d'amélioration du réseau d'assainissement de l'Hôtel du Département.

Conformément à la convention du 15 mai 1982 existante, et de ses avenants 1 et 2, qui répartit les locaux centraux et les charges entre le Département et l'Etat, ces travaux sont financés à hauteur de 50 % entre la Préfecture et le Département.

Il est proposé pour ces travaux que la participation financière de la Préfecture estimée à 71 540,52 € TTC, soit 50 % des montants, soit payée par une avance à hauteur de 55 492,50 € TTC, sur présentation de la demande de paiement du Département sans justificatifs et en dérogation à la convention du 15 mai 1982, et le solde de 16 048,02 € TTC sera versé sur présentation des justificatifs fournis par le Département.

Chacune des parties s'engage à régulariser sa situation financière au regard du coût effectivement constaté.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de versement de la quote-part financière de la Préfecture dans le cadre de la mise en conformité et de l'amélioration du réseau d'assainissement de l'hôtel du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE VERSEMENT DE LA QUOTE-PART FINANCIERE DE LA PREFECTURE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITE ET L'AMELIORATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Entre

D'une part,

– Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par M. Christian MONTEIL, Président

D'autre part,

– Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Représenté par Madame Florence Gouache, Secrétaire générale de la préfecture;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Il a été convenu entre les parties, la mise en conformité et l'amélioration du réseau d'assainissement de l'hôtel du département/préfecture.

Les travaux et leurs annexes sont à la charge de chacune des parties à hauteur de 50 %, conformément à la convention du 15 mai 1982 et plus particulièrement ses annexes, portant sur la répartition des locaux communs, qui précisent « que les charges d'entretien concernant les équipements utilisés en commun par les services de la préfecture et du Département de la Haute Savoie sont réglés par le conseil départemental. Le représentant de l'État verse sa quote-part au conseil départemental sur présentation des factures correspondantes accompagnées des justificatifs. »

Article 2 : Relations financières

Marchés de travaux : 119 234,20 € HT, soit 143 081,04 € TTC
Participation 50 % : 71 540,52 € TTC

Somme restant due par la Préfecture à ce jour : **71 540,52 € TTC.**

Cette dépense sera imputée au budget opérationnel de programme EMIR à hauteur de 55 492,50 €. Le solde (16 048,02 €) sera versé à la fin des travaux sur le programme 307.
La dépense sera réglée à hauteur de 55 492,50 € par avance sur le programme EMIR 2019 ***sur présentation de la demande de paiement du conseil départemental sans justificatifs et en dérogation à la convention du 15 mai 1982***, et le solde sera versé conformément aux dispositions de ladite convention (cf. article 3).

Article 3 : Régularisation

Dès l'opération de mise en conformité et d'amélioration du réseau d'assainissement de l'hôtel du département/préfecture terminée et dès le paiement des derniers frais relatifs à cette mission, chacune des parties s'engage à régulariser sa situation financière au regard du coût effectivement constaté.

Sur présentation des pièces de dépenses liées à cette opération, la préfecture procédera au paiement du solde de sa quote-part, conformément à la convention du 15 mai 1982 et plus particulièrement ses annexes.

Dans le cas où la somme versée par la préfecture serait supérieure au montant des travaux réalisés, celle-ci procédera à un titre de perception à l'encontre du conseil départemental de la Haute-Savoie, à hauteur de la somme trop versée.

Article 4 : Divers

La présente convention est établie en deux exemplaires.

FAIT A ANNECY, LE

POUR LE PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE
DE LA PREFECTURE

Florence GOUACHE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0697

OBJET : AMENAGEMENT DES LOCAUX SAVOIE-BIBLIO A BONS EN CHABLAIS DEMANDE DE SUBVENTION DRAC POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS MOBILIERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2016-0511 du 04 juillet 2016 et n° CP-2016-0549 du 22 août 2016 portant sur l'acquisition de locaux pour Savoie-biblio sur la commune de Bons-en-Chablais,

Vu la délibération n° CP-2018-0322 du 14 mai 2018 portant sur l'approbation de l'avant-projet définitif de l'opération d'aménagement des locaux pour Savoie-biblio sur la commune de Bons-en-Chablais,

Vu les avis favorables émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors sa réunion du 27 août 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 13 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- le Centre Savoie-biblio du Chablais, actuellement situé à Rovorée (Yvoire), a vocation à déménager à Bons-en-Chablais (zone des Bracots) sur un site acquis par le Département ;
- en lien avec le Pôle Bâtiments et Moyens, un maître d'œuvre a été désigné (Cabinet M Architectes de Scionzier) pour travailler selon les demandes exprimées par Savoie-biblio, futur utilisateur ;
- les travaux d'aménagement intérieur du centre débutent en octobre 2019, pour une livraison et une mise à disposition des locaux à l'automne 2020.

Le projet répond aux critères d'éligibilité de subventions auprès du Ministère de la Culture, instruites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, accordées au titre de l'aide à la construction, l'équipement et la modernisation des bibliothèques publiques de collectivités territoriales (concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques). Il a ainsi bénéficié le 19 novembre 2018 d'une aide à la construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité, extension pour un montant de 249 422 €.

Mais le concours particulier peut également porter sur l'équipement matériel et mobilier initial ou renouvellement (total ou partiel).

Ainsi, lors de la rencontre le 27 mars 2018 entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et la DRAC représentée par l'Architecte Conseil de l'Etat, M. Papillault et la Conseillère « Livre et Lecture », Mme Boyer, l'Avant-Projet Définitif (APD) leur avait été présenté par le maître d'œuvre et les services du Département.

Or, suite à cette présentation, la DRAC avait formulé des observations et conditionné notamment la participation financière de l'Etat à l'intégration du point de vigilance relatif à l'aménagement du mobilier intérieur.

Dans cette perspective, il s'avère donc nécessaire de procéder à l'acquisition du mobilier spécifique de bibliothèque adapté aux futurs locaux, l'actuel étant obsolète et inadapté.
Cette mission a été confiée au maître d'œuvre M Architectes, qui a rédigé un cahier des charges permettant de mener à bien la consultation des entreprises.

Le coût estimatif prévisionnel de l'opération est le suivant :

	MONTANT € HT
Coût acquisition (HT)	
Mobilier intérieur spécifique	131 000
Détail des financements (HT)	
DRAC → Dotation générale de décentralisation (estimation sur un taux de 40 % du montant HT). Taux compris entre 20 et 45 %, selon attribution de la DRAC	52 400
Fonds propres CD74 (HT)	78 600

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le coût estimatif prévisionnel en vue de l'acquisition du mobilier du centre Savoie-biblio de Bons-en-Chablais,

SOLLICITE une subvention auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes,

AUTORISE M. le Président à signer la demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0698

OBJET : MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE A ANNECY-LE-VIEUX - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-5P7 du 04 juillet 1990 relatif à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissement d'enseignement supérieur et les circulaires n° 90-349 du 21 mars 1990 (Ministère du Budget et de l'Education Nationale) et DPDU/73 du 06 décembre 1991 (Education Nationale) qui précisent les modalités d'application de la loi précitée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions Universitaires financées par les Collectivités locales ;

Vu le Contrat Plan 2015-2020 conclu entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2018-231 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 juillet 2018 arrêtant les résultats du dossier d'expertise validé par le Conseil d'Administration de l'Université Savoie-Mont-Blanc ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 03 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage présentée en séance ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2018 autorisant le Président à solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 23 octobre 2018 confiant la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments du 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commission Permanente est sollicitée afin d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la Maison de l'Action Publique et Internationale sur le campus universitaire d'Annecy-le-Vieux, dans la version initiale établie par les services de l'Etat, de l'autoriser à signer cette convention ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution de cette opération.

L'opération est inscrite au Contrat de Plan État-Région (CPER) pour un montant total de 12,9 M€ avec une répartition du financement au tiers entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie. Elle porte sur la construction de locaux d'enseignement et de recherche destinés à l'Université de Savoie Mont-Blanc, implantés sur le site universitaire d'Annecy-le-Vieux (74).

Les principaux éléments de programme de l'opération sont les suivants :

Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'Enseignement Supérieur sont implantés sur le terrain situé à Annecy-le-Vieux, cadastré sous le n° 000BZ82 de la section CA, pour une superficie de 10 437 m², appartenant au Grand Annecy (C2A) qui cédera ce tènement à l'Etat avant le début des travaux.
L'Etat mettra alors le terrain à la disposition du département pour permettre la réalisation des travaux.

Programme de construction

Le dossier comprendra 2 tranches de réalisation :

- étude globale (Tranche Ferme et Tranche Optionnelle) et réalisation en Tranche Ferme d'une première partie fonctionnelle qui pourra accueillir environ 1 200 étudiants pour une surface utile de 2 785 m², correspondant à un coût d'opération de 12,9 M€ TTC.

- la réalisation en Tranche Optionnelle d'une seconde partie fonctionnelle (création d'un espace de conférences et cours magistraux, dont un amphithéâtre de 350 places, d'espaces entreprises et événements) pour une surface utile de 589 m² et correspondant à un coût d'opération complémentaire de 2,4 M€ TTC.

Cette Tranche Optionnelle sera étudiée en même temps que la Tranche Ferme ; mais sa réalisation ne pourra intervenir qu'après identification des financements complémentaires correspondants.

Dans le cadre des études, il sera également demandé l'intégration en faisabilité d'une possibilité d'extension future de l'ouvrage de l'ordre de 40 à 60 %.

Financement

En application du CPER 2015-2020, la répartition budgétaire est la suivante :

Grand Annecy :	cession gracieuse du foncier
Etat : 4,3 M€ TTC (dont 200 K€ TTC versés à l'USMB au titre du 1er équipement)	
RARA :	4,3 M€ TTC
CD74 :	4,3 M€ TTC
TOTAL :	12,9 M€TTC

Le calendrier prévisionnel de l'opération actualisé est le suivant

Le concours de maîtrise d'œuvre est en cours et les projets des trois équipes sélectionnées doivent être remis le 04 novembre 2019 :

attribution du marché de maîtrise d'œuvre :	janvier 2020
réalisation des études :	février 2020 à avril 2021
consultation des marchés de travaux :	mai à octobre 2021
préparation des travaux :	novembre-décembre 2021
réalisation des travaux : tranche ferme	janvier 2022 à septembre 2023
livraison tranche ferme :	fin 2023

Cet échéancier actualisé par les services du Département présente une divergence avec celui figurant dans la convention soumise par les services de l'Etat, qui prévoit une livraison des travaux en mai 2023.

Un avenant actant l'augmentation du délai global de réalisation de l'opération au regard du planning prévisionnel présenté ci-avant, sera présenté à l'Etat après signature de la convention.

Cette délibération annule la délibération numéro 22357 du 03 Juin 2019 ayant pour objet Maison de l'action publique et internationale à Annecy-Le-Vieux – Convention de Maîtrise d'œuvre.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les éléments de la Convention de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

AUTORISE M. le Président du Département à signer cette convention de maîtrise d'ouvrage ainsi que les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération de construction de la MAPI à Annecy-le-Vieux, notamment avec la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

RECTORAT
DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
(I.R.C.T)

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
ACADEMIE DE GRENOBLE
C.P.E.R 2015-2020
UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC
MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE (M.A.P.I)
SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

L'ETAT,

(MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)
représenté par le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
assistée de la rectrice de l'académie de Grenoble

d'une part,

et :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
représenté par son président M. Christian Monteil
dûment habilité par délibération du conseil départemental
en date du .....dont extrait ci-annexé

d'autre part,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.211-7, relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et la circulaire n° 90-349 du 21 décembre 1990 actualisée (ministères du budget et de l'éducation nationale),

Vu la circulaire DPD/B1 n° 2002-0078 du 16 janvier 2002 (ministère de l'éducation nationale) relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales ou leurs groupements pour les constructions universitaires lorsqu'ils exercent la maîtrise d'ouvrage,

Vu le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Rhône-Alpes (2015-2020) en date du 11 mai 2015,

Vu la décision d'expertise favorable du préfet de région en date du 03 juillet 2018,

Vu l'accord sur la maîtrise d'ouvrage confiée, donné par le préfet de région, par lettre du 23 octobre 2018,

Vu le programme technique de construction (PTC) approuvé par la rectrice, le 08 février 2019 et annexé à la présente convention qui définit la consistance du projet,

Vu l'engagement juridique n° …….. d'un montant de 4 100 000 €/TTC (quatre millions et cent mille euros), visé par le contrôleur budgétaire régional le …….

…./…

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif des signataires est de construire la tranche ferme de la maison de l'action publique et internationale destinée à l'université Savoie Mont Blanc sur le site universitaire d'Annecy.

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de l'ensemble de ce projet et sur la construction de la totalité prévue au programme technique de construction approuvé le 08 février 2019 et joint en annexe.

L'Etat confie au département de la Haute-Savoie, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Article 2 - Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'enseignement supérieur seront implantés sur un terrain situé sur la commune d'Annecy sur le site universitaire d'Annecy-le-Vieux.

Il figure au cadastre sous le n° 011 de la section BZ pour une superficie de 8 532 m².
Il est en cours de transfert de propriété du Grand Annecy Agglomération à l'Etat (MESRI).

La parcelle sera remise gratuitement à l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) avant le début des travaux.

Pour la réalisation des travaux, l'Etat mettra alors à la disposition du département le terrain pour permettre la réalisation de la présente opération.

Article 3 - Financement

Le plan de financement prévisionnel de l'opération estimé au niveau du PTC en valeur octobre 2018. Le maître d'ouvrage a évalué différemment le coût de l'opération et son estimation en valeur décembre 2017 est également mentionnée dans le tableau.

Dépenses estimées	Etat (PTC)	Maîtrise d'ouvrage	Recettes	CPER (net €)	Hors CPER FCTVA	TOTAL financement
- Foncier	/	/	- Etat (MESRI) :	(*) 4 300 000		(*) 4 300 000
- Etudes	1 589 414	1 920 000	- Région ARA :	4 300 000		4 300 000
- Travaux y compris V.R.D.	8 830 079	9 625 700	- Département de Haute-Savoie	4 300 000		4 300 000
- 1% décoration	61 749	74 400				0
- Provision pour variation de prix	1 167 557	676 800				0
- Aléas , taxes , dépenses diverses	750 557	403 100				0
Total bâtiment	12 399 356	12 700 000				0
déménagement	36 000					
1er équipement	200 000	200 000	Total général			
Total opération	12 635 356	12 900 000		**12 900 000**	**0**	**12 900 000**

(*) dont 200 000 €/TTC (deux cents mille euros) pour le premier équipement qui seront versés directement par l'Etat à l'université Savoie Mont Blanc.

p.m

- En l'état des règles et taux applicables à la date de signature, le montant de TVA récupérable par la maîtrise d'ouvrage sur l'opération représente :1 410 744 € (taux actuel du FCTVA = 16,404 %) (hors participation de l'Etat).

…./…

Les études (préalables /de programme / d'avant projet sommaire) ont été financées par le conseil départemental de Haute-Savoie.

Le conseil départemental s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant de 4 300 000 €, hors FCTVA.

Le tableau figurant en annexe indique le montant attendu et la destination de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

La participation de l'Etat aux dépenses de l'opération est forfaitaire et définitive. Elle correspond à 33,33 % des dépenses inscrites au C.P.E.R pour cette opération. Le maître d'ouvrage supporte les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Sous réserves de disponibilités budgétaires, la couverture en crédits de paiement sera effectuée en fonction de l'échéancier joint en annexe n°1, calé sur les échéances des principales phases techniques d'avancement de l'opération.

Les paiements seront réalisés sur production d'un certificat établi par le maître d'ouvrage signé, de l'agent comptable et sera préalablement validé par le représentant de l'Etat ordonnateur de la subvention. Il sera mentionné l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation des phases techniques décrites dans l'annexe n°1 à la présente convention et les dépenses.

Un dernier versement représentant 10 % du coût total de la participation de l'Etat à la construction, sera effectué après la garantie parfait achèvement (GPA) et la signature du procès-verbal de la remise à l'Etat des biens et des documents adéquats (plans et documents d'ouvrages exécutés, …) correspondants.

Le financement de cette participation de l'Etat est imputé sur les programmes 150 du budget de l'Etat.
Le trésorier-payeur général de l'Isère est le comptable assignataire des dépenses.
Au cas où le coût de l'opération s'avérerait inférieur au plan de financement un avenant à cette convention devra être établi. A défaut, la différence sera reversée à l'université Savoie Mont Blanc.

Article 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération fixant les objectifs et la consistance du projet, mis au point avec l'établissement d'enseignement supérieur, et la décision de la rectrice de l'académie de Grenoble en date du 08 février 2019 approuvant ce programme technique de construction, figure en annexe. Il a une valeur contractuelle.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage et modalités de suivi concerté de l'opération

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision d'expertise et dans le respect des éléments du programme technique de construction.

La construction devra être livrée au plus tard dans un délai de 44 mois, à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associera étroitement à la mise en œuvre de l'opération la rectrice de l'académie, l'ingénieur régional de l'équipement, ainsi que le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant selon l'accord de principe donné par le préfet de région et visé à la présente convention.

L'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur seront représentés, avec voix délibérative, au jury du concours d'architecture et d'ingénierie et dans le jury du choix lors de la procédure d'obligation de décoration des constructions publiques dite du « 1% ».

L'Etat devra donner son accord explicite aux différentes phases d'études (programme, avant-projets) et son avis sur le rapport d'analyse des offres avant leur approbation par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, dès le démarrage des études de conception, la collectivité territoriale maître d'ouvrage devra désigner la personne responsable de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant la période de conception et de construction des locaux jusqu'à la date de l'arrêté d'ouverture au public, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être exprimées au maître d'ouvrage. A cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement et au moins une fois par trimestre par le maître d'ouvrage qui invitera les services compétents du rectorat, de l'établissement voire d'autres services de l'Etat sur la base de documents récapitulatifs de l'état d'avancement des études et des travaux, des engagements financiers, des échéanciers de réalisation et de difficultés éventuelles de chantier. Un relevé de conclusion de chacune de ces réunions sera diffusé après validation préalable par les participants.
En outre le maître d'ouvrage établira, un point mensuel avec les bénéficiaires du projet, à l'occasion d'une réunion de chantier.
Sur le panneau de chantier devront apparaître les logos académiques du « ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation », celui de la région académique et de l'université Savoie Mont Blanc. Ils devront être bien visibles (tous les logos seront de taille identiques).

Article 6 – Remise des immeubles à l'Etat

6.1 – La réception des travaux sera prononcée par la collectivité territoriale maître d'ouvrage. Cette dernière veillera à ce que les représentants de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée à l'établissement d'enseignement supérieur et au rectorat (service de l'ingénieur régional de l'équipement) accompagnée s'il y a lieu de la liste des réserves émises lors de la réception.

6.2 – Toute remise partielle des biens correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

6.3 – Les ouvrages seront remis gratuitement et en pleine propriété à l'Etat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'Etat sera juridiquement effectuée conformément aux dispositions visées à l'article 7 ci-après.

La remise effective à l'Etat des ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal de remise signé de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, de l'établissement d'enseignement supérieur et de l'Etat (MESRI), représenté par la rectrice de région académique ou son représentant.

La remise des ouvrages à l'Etat ne pourra être acceptée qu'après obtention de l'avis favorable d'ouverture au public de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

6.4 – La remise des ouvrages transfère à l'Etat (MESRI) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 ci-après. Ces responsabilités et obligations sont confiées au chef d'établissement occupant de fait, même avant établissement d'une convention ou d'un acte.

6.5 – Au procès-verbal de remise à l'Etat, sera annexé, en deux exemplaires (PDF et DWG ou fichiers BIM) et un papier pour l'établissement d'enseignement supérieur concerné, un dossier constitué des pièces suivantes (dans la mesure où elles n'auront pas été fournies auparavant) :

8) Pièces administratives :

- Bilan financier certifié par l'agent comptable et décompte des travaux par lot, étude, frais divers, conduite d'opération
- Dossier de demande et arrêté de permis de construire et ses annexes,
- Marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux,
- Procès-verbal de levée de réserve,
- Procès-verbaux de réception,
- Attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés, (et sous-traitants)
- Attestation originale d'assurance dommage-ouvrage ou attestation du maître d'ouvrage,
- Arrêté du maire autorisant l'ouverture au public,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T).

b) <u>Pièces techniques</u> :

- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) sera établi selon les règles de format et de transfert en BIM ; seront joints : deux exemplaires papiers, deux support numérique avec tous les éléments en PDF et format BIM, les plans également au format DWG et un autre format d'exploitation à définir avec le futur gestionnaire.
- Bilan des surfaces réalisées : planchers, utiles, nettes, brutes (dans œuvres et hors œuvres nettes),
- Procès-verbaux des réunions de chantier,
- Plans de récolement des VRD,
- Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle et de garantie des divers équipements,
- Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre.

c) <u>Pièces relatives à la sécurité</u> :

- Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment,
- Rapports final du contrôleur technique relatif à la sécurité des personnes,
- Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.),
- Avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La signature du procès-verbal de remise des biens à l'Etat, vaudra sous réserve des dispositions de l'article 7, quitus au maître d'ouvrage dès la réception de tous les documents ci-dessus.

<u>Article 7- Dispositions diverses – Garanties d'assurance</u>

Conformément à l'article L.242.1 du code des assurances (loi n°89-1014 du 31 décembre 1989), la collectivité a souscrit et justifie la souscription d'une police d'assurance dommages-ouvrage. Ou le conseil départemental de Haute-Savoie atteste qu'il sera son propre assureur (sous réserves légales).

Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige, lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent, notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

L'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

<u>Article 8 – Transfert de propriété des ouvrages</u>

Les ouvrages étant construits sur un terrain appartenant à l'Etat, ils deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession.

Fait en trois exemplaires originaux à Lyon, le

Pour le maître d'ouvrage, le président du conseil départemental de Haute-Savoie	La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités	Pour l'Etat, le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Christian Monteil	Fabienne Blaise	Pascal Mailhos

.

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
ACADEMIE DE GRENOBLE
C.P.E.R 2015-2020
UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC
MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE (M.A.P.I)
SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY

ANNEXE n° 1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Décomposition financière de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Haute-Savoie

	Etat (MESRI)	Région Auvergne Rhône-Alpes	Conseil départemental de Haute-Savoie	Total
- Bâtiment	**4 100 000**	**4 300 000**	**4 300 000**	**12 700 000**
- Equipements	**200 000**			**200 000**
Total …….	**4 300 000**	**4 300 000**	**4 300 000**	**12 900 000**

(La participation de 200 000 €/TTC correspondant au 1er équipement de cette tranche de travaux fera l'objet d'un versement direct à l'université Savoie Mont Blanc).

Echéancier de versement de la participation de l'Etat au conseil départemental de Haute-Savoie pour la construction de la maison de l'action publique et internationale (pour une hypothèse de travaux d'avril 2021 à mai 2023). Les crédits seront versés au maître d'ouvrage sur état d'avancement, en fonction des disponibilités budgétaires sur la base du tableau suivant : .

Phase	Remise foncier à l'Etat et achèvement des fondations	Mise hors d'eau	Mise hors d'air	Equipements techniques et 2nd œuvre Achevé et cloisonnements	Après avis favorable SDIS et accessibilité, arrêté ouverture, GPA et signature du PV de remise à l'Etat	Total
%	**10**	**25**	**25**	**30**	**10**	**100**
Montant	**410 000**	**1 025 000**	**1 025 000**	**1 230 000**	**410 000**	**4 100 000**
Date prévisible	**Juin 21**	**Décembre 21**	**Juin 22**	**Décembre 22**	**Mai 24**	

Un décompte des paiements effectués signé de l'agent comptable, viendra à l'appui de chaque demande de versement.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0699

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
LOT N° 14 : CLOTURES (TOUS SECTEURS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :
M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-11-1, L.1424-35 et suivants ;

Vu l'article R.2162 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 13 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'il est nécessaire de lancer une consultation spécifique pour des travaux d'entretien sur les clôtures des bâtiments en raison de l'intégration des collèges qui induit une croissance des prestations (auparavant, en effet, les clôtures faisaient partie du marché de métallerie).

Les travaux ne pouvant être quantifiés avec précision, ce contrat sera un accords-cadres à bons de commande avec un montant minimum mais sans montant maximum, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique, et sera conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans, soit un maximum de 4 ans.

Les estimations et montants sont les suivants :

- montant minimum de l'accord-cadre sur 2 ans : 130 000 € HT,
- estimation du jugement des offres sur 2 ans : 225 000 € HT.

Les prix proposés seront des prix unitaires sur la base d'un bordereau (BPU) et révisables tous les 6 mois à compter du démarrage du contrat.

Une avance pourra être versée si le titulaire la demande.

Aucune variante imposée ou libre n'est autorisée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du Département de la Haute-Savoie – lot n° 14 : clôtures ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0700

OBJET : COMMUNE DE SAMOENS - TRANSFERT DE DEPENDANCES - RD 254

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 12 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la commune de Samoëns sollicite le transfert de dépendance routière située à l'extrémité de la RD 254 servant de parking, à Samoëns 1 600, au profit du domaine public routier communal , dans le cadre d'un aménagement du plateau de Saix.

Cette emprise d'une superficie d'environ 4 980 m² ne présente plus aucun intérêt pour le Département.

Par ailleurs, la commune souhaite parallèlement le transfert de domanialité des parcelles communales, en tout ou partie, situées sur l'emprise de la RD 254 du PR 0.000 au PR 10.700, dans l'emprise du domaine public routier départemental.

La Commission Infrastructure Routières, Transports et Mobilité, lors de sa séance du 12 avril 2019 a donné un avis favorable aux transferts :

- de la dépendance située à l'extrémité de la RD 254 et servant de parking, en l'état et sans soulte financière, sous réserve de l'aménagement par la commune, d'un giratoire utilisé comme aire de retournement à proximité de l'extrémité de la RD 254, au profit du domaine public routier communal. Cet aménagement devra impérativement permettre les manœuvres des engins de voirie départementaux ;
- de la domanialité des parcelles communales, en tout ou partie, situées sur l'emprise de la RD 254 du PR 0.000 au PR 10.700, au profit du domaine public routier départemental.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PRONONCE le transfert définitif :

dans le domaine public routier communal :

- de la dépendance située à l'extrémité de la RD 254 servant de parking, en l'état et sans soulte financière, conformément au plan joint en annexe A, sous réserve de l'aménagement par la commune, d'un giratoire utilisé comme aire de retournement, à l'extrémité de la RD 254. Cet aménagement devra être situé à proximité de l'extrémité de la RD et devra impérativement permettre les manœuvres des engins de voirie départementaux ;

dans le domaine public routier départemental :

- de la domanialité des parcelles communales, en tout ou partie, situées sur l'emprise de la RD 254 du PR 0.000 au PR 10.700, conformément au plan joint en annexe B.

DONNE son accord aux transferts de propriété correspondant aux transferts de domanialité.

Le transfert définitif de domanialité sera effectif à l'achèvement de l'aménagement, par la commune, d'un giratoire servant d'aire de retournement à l'extrémité de la RD 254, à Samoëns 1 600.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

COMMUNE DE SAMOENS

RD 254

Dépendance extrémité du parking (4980 m²)

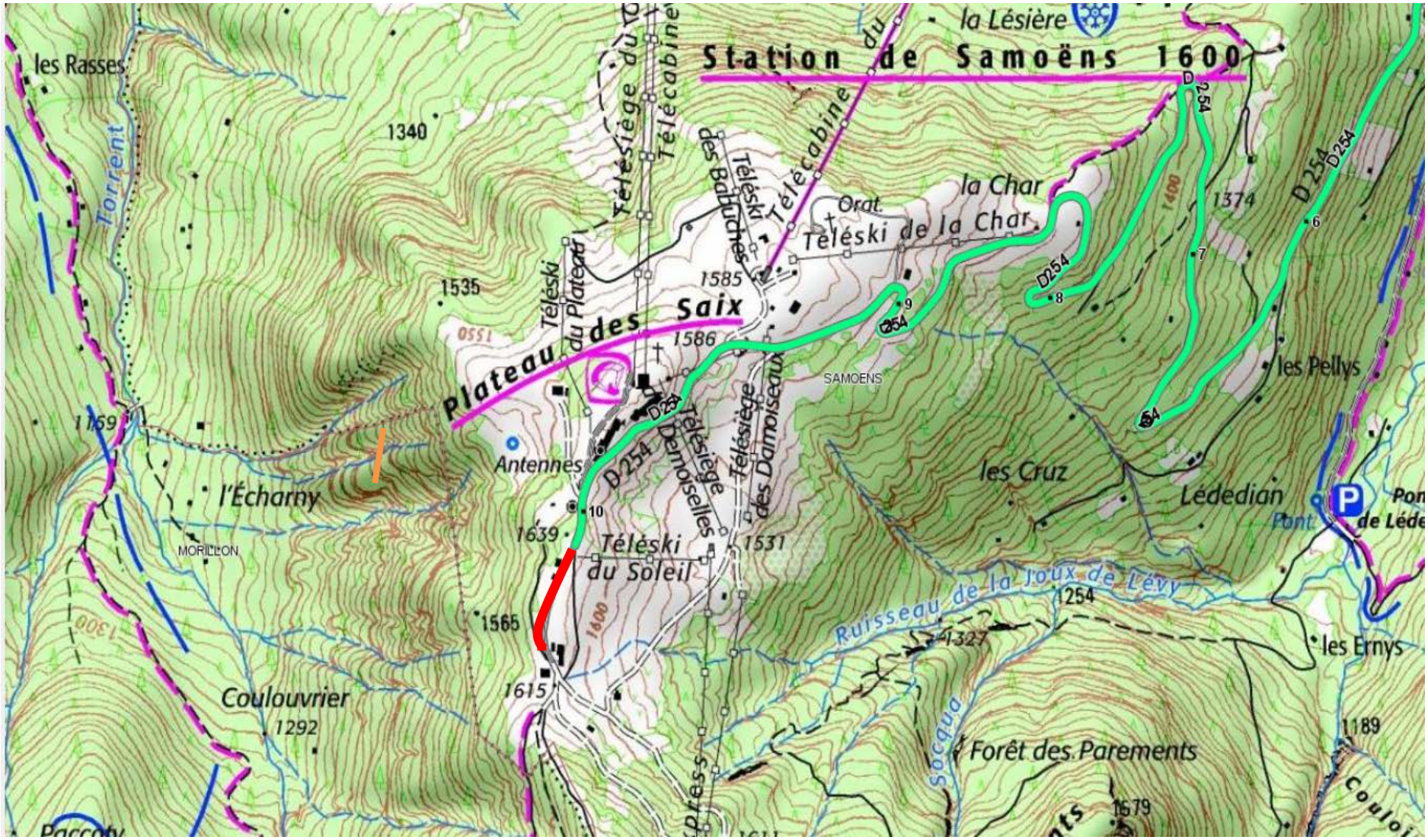

Parcelles communales de SAMOENS situées tout ou partie sur l'emprise de la RD 254
à transférer dans le domaine public routier départemental

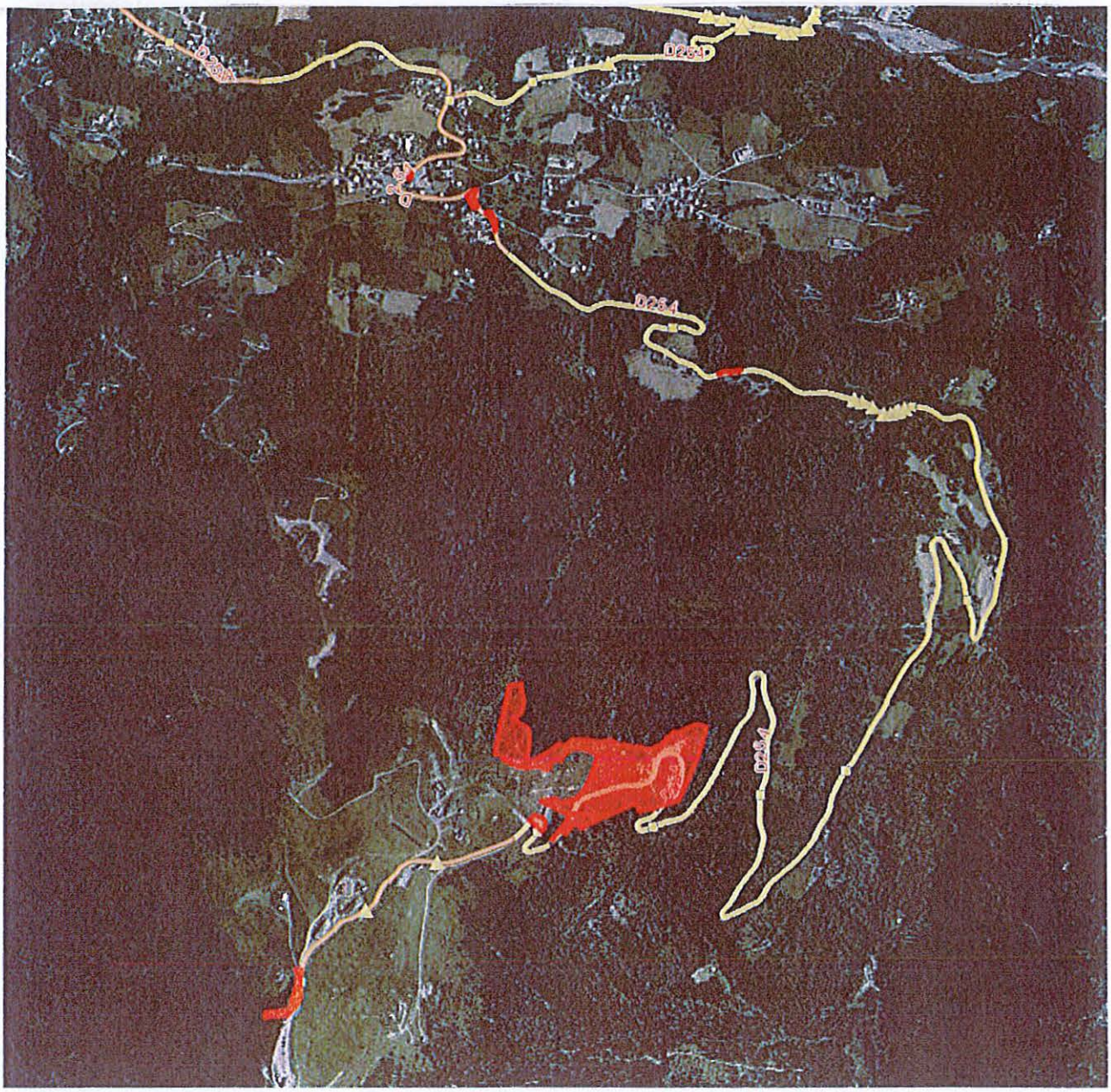

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0701

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS POUR L'ENTRETIEN DES DEPENDANCES VERTES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments en date du 13 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la consultation porte sur la fourniture de produits pour l'entretien des dépendances vertes du réseau routier départemental de Haute-Savoie.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	**Montant minimum en € HT**	**Montant maximum en € HT**	**Estimation en € HT**
Fourniture de produits pour l'entretien des dépendances vertes du réseau routier départemental de Haute-Savoie	20 000	160 000	78 592

L'accord-cadre à bons de commande débute à compter de sa date de notification pour se terminer le 31 décembre 2023.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la fourniture de produits pour l'entretien des dépendances vertes du réseau routier départemental de Haute-Savoie.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0702

OBJET : ACTE DE TRANSFERT ETAT/DEPARTEMENT RELATIF A PLUSIEURS PARCELLES PROVENANT DES TRANSFERTS DES ROUTES NATIONALES SECONDAIRES - COMMUNE DE CLUSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L.121-1 du Code de la Voirie Routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Etat sollicite le Département pour la signature d'un acte qui a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du Département de la Haute-Savoie sur la commune de Cluses, la parcelle suivante, formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelle acquise en vue de l'aménagement de la RN 202 devenue RD 902
Cluses

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**2624**	**Fresney d'en Haut**	635
TOTAL : 1 parcelle			**635**

Cette parcelle relève donc de la gestion du domaine public routier départemental.

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de signer l'acte de transfert de l'Etat au Département des parcelles précitées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD quant au transfert par l'Etat au profit du Département de la parcelle suivante située sur la commune de Cluses formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelle acquise en vue de l'aménagement de la RN 202 devenue RD 902.
Cluses

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	2624	Fresney d'en Haut	635
TOTAL : 1 parcelle	**635**		

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0703

OBJET : ACTE DE TRANSFERT ETAT/DEPARTEMENT RELATIF A PLUSIEURS PARCELLES PROVENANT DES TRANSFERTS DES ROUTES NATIONALES SECONDAIRES - COMMUNES DE SAINT-CERGUES ET MARGENCEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L.121-1 du Code de la Voirie Routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Etat sollicite le Département pour la signature d'un acte qui a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du Département de la Haute-Savoie sur les communes de Saint-Cergues et de Margencel, des parcelles suivantes, formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 206 devenue RD 1206, Commune de **Saint-Cergues** :

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**573**	Champ du Carré	10
A	**1889**	Champ du Carré	31
A	**1890**	Champ du Carré	90
A	**2266**	Champ du Carré	306
A	**2268**	Les Merans	4
A	**2272**	Les Touvieres	62
A	**2278**	les Montanvaux	210
A	**2280**	les Montanvaux	147
A	**2282**	les Montanvaux	158
A	**2286**	Champ du Carré	433
A	**2288**	Champ du Carré	327
A	**2291**	Champ du Carré	959
A	**2331**	Les Touvieres	13
A	**2343**	Les Touvieres	804
A	**2399**	Champ du Carré	137
A	**2408**	Les Touvieres	222

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**2411**	Les Touvieres	43
A	**2417**	Les Montanvaux	101
TOTAL : 18 parcelles			**4057**

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 5 devenue RD 1005, Commune de **Margencel :**

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**3798**	Peyevet	393
TOTAL : 1 parcelle			**393**

Ces parcelles relèvent donc de la gestion du domaine public routier départemental.

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de signer l'acte de transfert de l'Etat au Département des parcelles précitées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD quant au transfert par l'Etat au profit du Département des parcelles suivantes situées sur les communes de Saint-Cergues et de Margencel formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 206 devenue RD 1206, Commune de **Saint-Cergues :**

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**573**	Champ du Carré	10
A	**1889**	Champ du Carré	31
A	**1890**	Champ du Carré	90
A	**2266**	Champ du Carré	306

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**2268**	LES MERANS	4
A	**2272**	Les Touvieres	62
A	**2278**	les Montanvaux	210
A	**2280**	les Montanvaux	147
A	**2282**	les Montanvaux	158
A	**2286**	Champ du Carré	433
A	**2288**	Champ du Carré	327
A	**2291**	Champ du Carré	959
A	**2331**	Les Touvieres	13
A	**2343**	Les Touvieres	804
A	**2399**	Champ du Carré	137
A	**2408**	Les Touvieres	222
A	**2411**	Les Touvieres	43
A	**2417**	les Montanvaux	101
TOTAL : 18 parcelles			**4057**

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 5 devenue RD 1005, Commune de **Margencel :**

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
A	**3798**	Peyevet	393
TOTAL : 1 parcelle			**393**

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0704

OBJET : RD 7 – SECURISATION DU HAMEAU DE RACLAZ – COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE – PTOME 131119

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0775 du 13 novembre 2017 autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la Commune de Dingy-en-Vuache pour les travaux de sécurisation du hameau de La Raclaz,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 12 mai 2017 et 12 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2017-0775 du 13 novembre 2017, la Commission Permanente a autorisé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la Commune de Dingy-en-Vuache, pour les travaux de sécurisation des hameaux de Bloux, de Raclaz et Centre Bourg, sur les RD 7 et RD 47.

Dans le cadre de ces travaux, la commune a prévu l'enfouissement des réseaux sur le secteur de La Raclaz ce qui nécessite une réfection pleine largeur des enrobés.

Le coût estimatif s'élève à **33 240,48 € TTC**, soit **27 700,40 € HT**.

La participation du Département correspond à la prise en charge à 100 % du montant HT du coût des travaux de réfection totale de la chaussée, soit **27 700 €.**

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du hameau de La Raclaz,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une participation forfaitaire de 27 700 € au profit de la commune de Dingy-en-Vuache.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0705

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RD 35 – AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE DOUBLE AU DROIT DU CIMETIERE – COMMUNE DE DRAILLANT – PTOME 171050

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Draillant du 12 août 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Draillant a sollicité le Département pour l'aménagement d'une écluse double au droit du cimetière au PR 18.820 de la RD 35 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'une écluse double pour limiter les vitesses au droit de l'accès cimetière.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **12 872,95 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Draillant et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par la Commune de Draillant pour l'aménagement de la RD 35.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Draillant et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'une écluse double au droit du cimetière au PR 18.820 sur la commune de Draillant, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de DRAILLANT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une écluse double au droit du cimetière sur la RD 35
PR 18+820 - Commune de DRAILLANT

ENTRE

La **Commune de DRAILLANT**, représentée par son Maire, Monsieur **Lucien CHESSEL,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une écluse double au droit du cimetière de la RD 35, sur le territoire de la Commune de DRAILLANT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la mise en place d'une écluse double pour limiter les vitesses au droit de l'accès Cimetière.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 12 872,95 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,..)		X
Entretien de l'écluse double		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DRAILLANT, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Lucien CHESSEL	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0706

OBJET : OBJET : CONVENTIONS DE FINANCEMENT
I – RD 12 - COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE (LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES) – PTOME 051019
II – RD 122 – COMMUNE DE LA FORCLAZ – PTOME 071104

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 09 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Forclaz en date du 02 août 2019,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien n° CONV18-010 du 31 août 2018 établie entre la commune de Petit-Bornand-Les-Glières (commune de Glières-Val-de-Borne au 1er janvier 2019), la Communauté de Communes Faucigny-Glières et le Département,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 12 mai 2017 et 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 12 – REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG – PHASE 3 – PR 35.970 A 36.920 – COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE (LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES) – PTOME 051019

La commune de Glières-Val-de-Borne a prévu la 3ème phase de la requalification du centre bourg sur la RD 12, du PR 35.970 au PR 36.920 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Le projet d'aménagement découpé en plusieurs phases, consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée de la RD 12 à 6 m avec surlargeur au niveau des courbes et marquage spécifique permettant de marquer l'agglomération par un marquage visuel à 5,50 m,
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,40 m minimum de large, le long de la RD 12,
- la sécurisation et la mise aux normes PMR des arrêts de bus existants sur la RD 12,
- la mise en zone 30 km/h de la RD 12 depuis la route des Vernet jusqu'à la route du Creravy avec aménagement d'une traversée piétonne en deux temps au droit du carrefour avec la route des Vernets,

- l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 12 au droit de la route de Puze,
- la création d'une place devant la future mairie,
- le réaménagement des voies communales route de Puze et rue des Vernets (chemin piétons, quai bus PMR, plateau et de la rue Guillaume Fichet,
- l'aménagement de stationnements.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (structure et assainissement de chaussée Ø300)

70 % du montant HT. .....Département

30 % du montant HT + TVA.....CCFG

Revêtement de chaussée de la RD

100 % du montant HT .....Département

TVA.. .....CCFG

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA.....CCFG

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA.....CCFG

Acquisitions foncières

100 % de la dépense.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **884 682,42 € TTC**, soit **737 235,35 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la commune de Glières-Val-de-Borne et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 152-2019 de son Conseil communautaire du 09 juillet 2019, la Communauté de Communes Faucigny-Glières a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT Phase 3

(sur base estimatif)

Date : 03/04/2018

Maîtrise d'ouvrage : **CCFG**

Objet : RD 12 - Requalification du Centre Bourg - Phase 3 Section Mairie / sortie sud du village
Commune de **GLIERES-VAL-DE-BORNE (LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES)**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	CCFG	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial Ø300	*70 % Dépt 30 % CCFG*	204 012,50	40 802,50	142 808,75	-	61 203,75	40 802,50
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 275,15	255,03	892,61	-	382,55	255,03
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	97 366,40	19 473,28	97 366,40	-	0,00	19 473,28
	MONTANT HT (1)		**302 654,05**	**60 530,81**	**241 067,76**	**-**	**61 586,30**	**60 530,81**
	MONTANT TTC (1)		**363 184,86**		**241 067,76**		**122 117,11**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Travaux préparatoires, bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		141 237,60	28 247,52	-	-	141 237,60	28 247,52
2b.	Signalisation verticale et horizontale		16 028,40	3 205,68	-	-	16 028,40	3 205,68
2c.	Surcoût collecteur Ø 500	*100 % CCFG*	4 104,00	820,80	-	-	4 104,00	820,80
2d.	Ouvrages et mobilier urbain		26 710,00	5 342,00	-	-	26 710,00	5 342,00
2e.	Eaux usées, eau potable		205 973,50	41 194,70	-	-	205 973,50	41 194,70
2f.	Réseaux secs		11 075,80	2 215,16	-	-	11 075,80	2 215,16
	MONTANT HT (2)		**405 129,30**	**81 025,86**	**-**	**-**	**405 129,30**	**81 025,86**
	MONTANT TTC (2)		**486 155,16**			**-**	**486 155,16**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers			0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		29 452,00	5 890,40	10 031,22	-	19 420,78	5 890,40
	MONTANT HT (3)		**29 452,00**	**5 890,40**	**10 031,22**	**-**	**19 420,78**	**5 890,40**
	MONTANT TTC (3)		**35 342,40**		**10 031,22**		**25 311,18**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**884 682,42**		**251 098,97**		**633 583,45**	

La participation financière du Département, d'un montant de **251 098,97 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la requalification du centre bourg.

II. RD 122 – PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS ROCHEUX ORATOIRE HAMEAU DU CRUET – PR 2.720 – COMMUNE DE LA FORCLAZ – PTOME 071104

La commune de La Forclaz a prévu des travaux de protection contre les chutes de blocs rocheux au hameau du Cruet sur la RD 122, au PR 2.720, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de La Forclaz.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation de protections passives (écrans pare-blocs) en falaise et en pied de versant afin d'intercepter les blocs rocheux en cas de rupture,
- la réalisation de travaux actifs (confortements et purges/déroctages contrôlés) sur les volumes les plus importants dépassant la capacité d'interception (énergie ou hauteur) des parades passives,
- la mise en place de systèmes de mesure des mouvements rocheux pour surveiller des masses instables d'un volume trop important pour être confortées en place à un coût raisonnable.

La répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

Travaux ouvrages de protection de la RD 122

50 % du montant HT.....Département

50 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **337 488 € TTC**, soit **281 240 € HT**. Les fonds Barnier représente 40 % soit 112 496 €, portant le reste à répartir entre la Commune et le Département à **168 744 €.**

La participation financière du Département, correspondant à 50 % du montant HT des travaux, s'élève donc à **84 372 €**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la commune de La Forclaz et le Département.

Par délibération n° 2019/06/01 de son Conseil municipal du 02 août 2019, la commune de La Forclaz a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du Hameau du Cruet,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 12 – REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG – PHASE 3 – PR 35.970 A 36.920 – COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE (LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES) – PTOME 051019

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 122 – PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS ROCHEUX ORATOIRE HAMEAU DU CRUET – PR 2.720 – COMMUNE DE LA FORCLAZ – PTOME 071104

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement entre la Commune de La Forclaz et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la requalification du Centre Bourg sur la RD 12 – phase 3

PR 35.970 à 36.920 - Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

VU *la Convention d'Autorisation de Voirie, de financement et d'Entretien approuvée par la Commission Permanente n°CP-2018-0575 du 27 août 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières du 04 avril 2018 et le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Bornand-Les-Glières du 09 juillet 2018,*

VU l'arrêté préfectoral n° PREF /DRCL/BCLB-2018-00320 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de GLIERES-VAL-DE-BORNE

VU la délibération n° 081-2018 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2018 relative à l'avis du Conseil Communautaire sur la demande de rattachement à la Communauté de Communes de Faucigny-Glières,

CONSIDERANT que les Communes d'ENTREMONT et de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES ont fusionné au 1er janvier 2019,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 7 de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, approuvée par délibération n° CP-2018-0575 du 27 août 2018, la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Communauté de Communes Faucigny-Glières pour la troisième phase de la requalification du Centre Bourg (section Mairie – Sortie sud du village) sur la RD 12, sur le territoire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée de la RD 12 à 6 m avec surlargeur au niveau des courbes et marquage spécifique permettant de marquer l'agglomération par un marquage visuel à 5,50 m,
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,40 m minimum de large, le long de la RD 12,
- la sécurisation et la mise aux normes PMR des arrêts de bus existants sur la RD 12,
- la mise en zone 30 km/h de la RD 12 depuis la route des Vernet jusqu'à la route du Creravy avec aménagement d'une traversée piétonne en deux temps au droit du carrefour avec la route des Vernets,
- l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 12 au droit de la route de Puze,
- la création d'une place devant la future mairie,
- le réaménagement des voies communales route de Puze et rue des Vernets (chemin piétons, quai bus PMR, plateau et de la rue Guillaume Fichet,
- l'aménagement de stationnements.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (structure et assainissement de chaussée Ø300)**
  - ✓ 70 % du montant HT. .....Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA.. .....CCFG

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 100 % du montant HT .....Département
  - ✓ TVA.....CCFG
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....CCFG
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA .....CCFG
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **884 682,42 € TTC** dont :

- ✓ **251 098,97 €** à la charge du Département
- ✓ **633 583,45 €** à la charge de la CCFG

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **50 220 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **75 330 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **75 330 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
BONNEVILLE, le	**ANNECY, le**
Le Président,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Stéphane VALLI	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de LA FORCLAZ

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la protection contre les chutes de blocs rocheux, oratoire hameau du Cruet – RD 122

PR 2.720 - Commune de LA FORCLAZ

ENTRE

La **Commune de LA FORCLAZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Gilbert GALLAY,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la protection contre les chutes de blocs rocheux au hameau du Cruet sur la RD 122, sur le territoire de la Commune de LA FORCLAZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation de protections passives (écrans pare-blocs) en falaise et en pied de versant afin d'intercepter les blocs rocheux en cas de rupture,
- la réalisation de travaux actifs (confortements et purges/déroctages contrôlés) sur les volumes les plus importants dépassant la capacité d'interception (énergie ou hauteur) des parades passives,
- la mise en place de systèmes de mesure des mouvements rocheux pour surveiller des masses instables d'un volume trop important pour être confortées en place à un coût raisonnable.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux ouvrages de protection de la RD 122**
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **337 488 € TTC soit 281 240 € HT.** Les fonds Barnier représentent 40 % soit 112 496 €, portant le reste à répartir entre la Commune et le Département à 168 744 €.

La participation prévisionnelle du Département s'élève donc à **84 372 €.**

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **16 874 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **25 420€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **25 420 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN - RESPONSABILITE

La Commune est responsable de l'entretien dont elle assure la charge financière, de la sécurité et de la surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA FORCLAZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Gilbert GALLAY	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0707

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 18 – COMMUNE DE BEAUMONT – PTOME 131133
II. RD 27 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON – PTOME 111078

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Beaumont du 21 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de La Roche-sur-Foron du 18 juillet 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 18 mai 2018 et 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. RD 18 – ELARGISSEMENT DE TROTTOIR ROUTE DE VIRY AU LIEU-DIT LE GRAND CHABLE - PR 6.110 A PR 6.240 – COMMUNE DE BEAUMONT – PTOME 131133

La Commune de Beaumont a sollicité le Département pour l'élargissement d'un trottoir route de Viry au lieu-dit « Le Grand Chable », entre les PR 6.110 et PR 6.240 de la RD 18 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'élargissement du trottoir de 1,40 m à 2 m sur 100 ml le long de la RD 18 en enrobé noir et délimité de la chaussée par des bordures T3,
- l'aménagement d'un quai bus de 21 cm de hauteur par rapport à la chaussée et équipé contre la bordure quai bus d'une bande gravillonnée claire de 40 cm et d'une bande rainurée, et d'un abri bus,
- le collage d'une bande podotactile de 60 cm de longueur à l'emplacement de l'arrêt de bus,
- le déplacement des deux bouches à grille d'eaux pluviales.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **33 340,80 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Beaumont et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement sont assurés par la commune de Beaumont pour l'aménagement de la RD 18.

II. RD 27 – AMENAGEMENT ET SECURISATION AVENUE DE LA BENITE FONTAINE - PR 26.810 A 27.130 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON - PTOME 111078

La Commune de La Roche-sur-Foron a sollicité le Département pour l'aménagement et la sécurisation avenue de la Bénite Fontaine entre les PR 26.810 et PR 27.130 de la RD 27 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

Phase 1 :

- la création d'un trottoir de 1,50 m de largeur sur 120 ml, le long de la RD 27 (entre le Pont et le carrefour avec la rue de la Patience), délimité par des bordures T2 ou une bordure GSS,
- la suppression du muret montagne existant à l'aval sur environ 15 ml (biseautage à l'extrémité),
- la modification de l'aménagement de tourne à gauche existant par la mise en place d'îlots en bordure I2, (conservation de largeur de voie de 3,50 m),
- la modification du régime de priorité au carrefour rue de la Patience : Stop au lieu du Cédez le passage,
- la mise en place de signalisation horizontale au débouché de la rue de la Patience dans le but de remettre à la perpendiculaire le carrefour, et de limiter l'emprise disponible,
- la reprise de la chaussée uniquement le long des bordures (remplissage en béton jusqu'à - 6 cm),
- la mise en œuvre de bandes de résine transversales dans le sens montant en amont du carrefour rue de la Patience,
- la création de grilles d'eaux pluviales, pour certaines avec exutoire dans le talus aval de la RD.

Phase 2 :

- la création d'un trottoir de largeur sur 1,20 m entre la rue de la Patience à la plateforme Moloks sur environ 90 ml.

Phase 3 :

- l'aménagement et le déplacement de l'arrêt bus existant, sens sortant de La Roche-sur-Foron,
- la création d'un plateau traversant avec marquage d'un passage piéton,
- la réalisation du revêtement en enrobés de la plate-forme Molok.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

Phase 1 (section Pont → rue de la Patience) : .....**54 153 € TTC,**
Phase 2 (section rue de la Patience → Moloks).....**26 707 € TTC,**
Phase 3 (zone Moloks + plateau) .....**16 980 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de La Roche-sur-Foron et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement sont assurés par la Commune de La Roche-sur-Foron pour l'aménagement de la RD 27,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 18 – ELARGISSEMENT DE TROTTOIR ROUTE DE VIRY AU LIEU-DIT LE GRAND CHABLE - PR 6.110 A PR 6.240 – COMMUNE DE BEAUMONT – PTOME 131133

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Beaumont et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du trottoir route de Viry au lieu-dit « Le Grand Chable » entre les PR 6.110 et PR 6.240 sur la Commune de Beaumont, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 27 – AMENAGEMENT ET SECURISATION AVENUE DE LA BENITE FONTAINE - PR 26.810 A 27.130 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON - PTOME 111078

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de La Roche-sur-Foron et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de sécurité avenue de La Bénite Fontaine entre les PR 26.810 et PR 27.130 sur la Commune de La Roche-sur-Foron, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de BEAUMONT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'élargissement de trottoir route de Viry au lieu-dit « Le Grand Chable » sur la RD 18
PR 6+110 à 6+240 - Commune de BEAUMONT

ENTRE

La **Commune de BEAUMONT**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian ETCHART,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'élargissement de trottoir route de Viry au lieu-dit « Le Grand Chable » de la RD 18, sur le territoire de la Commune de BEAUMONT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'élargissement du trottoir de 1,40 m à 2 m sur 100 ml le long de la Route Départementale (RD) 18 en enrobé noir et délimité de la chaussée par des bordures T3,
- l'aménagement d'un quai bus de 21 cm de hauteur par rapport à la chaussée et équipé contre la bordure quai bus d'une bande gravillonnée claire de 40 cm et d'une bande rainurée, et d'un abri bus,
- le collage d'une bande podotactile de 60 cm de longueur à l'emplacement de l'arrêt de bus,
- le déplacement des deux bouches à grille d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 33 340,80 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X

Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BEAUMONT, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Christian ETCHART	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de LA ROCHE SUR FORON

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la sécurisation avenue de la Bénite Fontaine sur la RD 27
PR 26.810 à 27.130 - Commune de LA ROCHE SUR FORON

ENTRE

La **Commune de LA ROCHE SUR FORON**, représentée par son Maire, Monsieur **Sébastien MAURE,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Bénite Fontaine RD 27, sur le territoire de la Commune de LA ROCHE SUR FORON.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Phase 1 :

- la création d'un trottoir de 1,50 m de largeur sur 120 ml, le long de la RD 27 (entre le Pont et le carrefour avec la rue de la Patience), délimité par des bordures T2 ou une bordure GSS,
- la suppression du muret montagne existant à l'aval sur environ 15 ml (biseautage à l'extrémité),
- la modification de l'aménagement de tourne à gauche existant par la mise en place d'îlots en bordure I2, (conservation de largeur de voie de 3,50 m),
- la modification du régime de priorité au carrefour Rue de la Patience : STOP au lieu du Cédez le passage,
- la mise en place de signalisation horizontale au débouché de la rue de la Patience dans le but de remettre à la perpendiculaire le carrefour, et de limiter l'emprise disponible,
- la reprise de la chaussée uniquement le long des bordures (remplissage en béton jusqu'à -6cm)
- la mise en œuvre de bandes de résine transversales dans le sens montant en amont du carrefour Rue de la Patience,
- la création de grilles d'eaux pluviales, pour certaines avec exutoire dans le talus aval de la RD.

Phase 2 :

- la création d'un trottoir de largeur sur 1,20 m entre la rue de la Patience à la plateforme Moloks sur environ 90 ml.

Phase 3 :

- l'aménagement et le déplacement de l'arrêt bus existant, sens sortant de La Roche-sur-Foron,
- la création d'un plateau traversant avec marquage d'un passage piéton,
- la réalisation du revêtement en enrobés de la plate-forme MOLOK.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

- Phase 1 (section Pont -> Rue de la Patience) : **54 153 € T.T.C.**
- Phase 2 (section Rue de la Patience -> Moloks) **26 707 € T.T.C.**
- Phase 3 (zone Moloks + plateau) **16 980 € T.T.C.**

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA ROCHE SUR FORON, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Sébastien MAURE	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0708

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 1212 - COMMUNE DE MEGEVE - PTOME 141030
II. RD 183 - COMMUNE DE LUCINGES - PTOME 091028

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Megève du 23 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Lucinges du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 10 février 2017 et 22 mars 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. RD 1212 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR TOURNE A GAUCHE DANS LE SECTEUR DES VERIAZ - PR 14.030 A PR 14.630 – COMMUNE DE MEGEVE – PTOME 141030

La Commune de Megève a sollicité le Département pour l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche dans le secteur des Veriaz entre les PR 14.030 et PR 14.630 de la RD 1212 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'élargissement de la RD existante vers le Sud afin de réaliser la 3ème voie,
- le décalage de la bordure Nord de l'aire de repos,
- la réalisation d'un arrêt de bus en encoche dans le sens Megève-Praz-sur-Arly et conservation de l'arrêt existant en sens inverse et de l'aire de repos,
- la réalisation d'une traversée piétonne en 2 temps en amont du carrefour et réalisation de trottoirs pour relier les arrêts de bus,
- l'aménagement du trottoir Nord en amont du projet jusqu'à l'arrêt de bus existant au-dessus de la rue des Vériaz.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **984 960,11 € TTC** soit 820 800,09 € HT :

- **496 125,73 € TTC** pour le secteur RD,
- **260 794,33 € TTC** pour le secteur entrée Vériaz,
- **207 874,90 € TTC** pour le prolongement trottoir,
- **20 165,16 € TTC** pour le secteur aire de repos sud.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Megève et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par la Commune de Megève pour l'aménagement de la RD 1212.

II. RD 183 – AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE LUCINGES - PR 1.840 A PR 3.175 – COMMUNE DE LUCINGES– PTOME 091028

La Commune de Lucinges a sollicité le Département pour l'aménagement de sécurité route de Lucinges entre les PR 1.840 à 3.175 de la RD 183 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

Secteur 1 : Tranche optionnelle 1 (2020)

- recalibrage de la chaussée à 5,50 m,
- aménagement de l'accotement pour assurer la continuité du cheminement piéton en matériaux stabilisés côté Sud-Est protégé ponctuellement par des poteaux bois,
- renouvellement de la couche de surface entre les 2 chicanes existantes qui sont conservées.

Secteur 2 : Tranche ferme (2019) / Tranche optionnelle 1 (2020)

- aménagement d'un trottoir revêtu de 1,5 m de largeur et sur 380 ml de longueur côté Ouest à la place du cheminement stabilisé, avec busage du fossé,
- prolongement du trottoir existant du côté Est sur 32 m avec calibrage de la chaussée à 5,50 m et pose d'une bordure T2,
- mise en place de deux dispositifs de ralentissement de type « surélévation en zone 50 km/h »,
- mise en place d'un passage piéton au carrefour de Chez Veluz au Nord,
- aménagement de l'aire de dépose de tri.

Secteur 3 : Tranche optionnelle 2 (2021) / Tranche Ferme (2019)

- création d'un ouvrage de franchissement piéton du Ruisseau de Vignole en bord de chaussée,
- rétrécissement ponctuel de la chaussée à 5,40 m avec un trottoir réduit à 1,20 m,
- reprise du raccordement en profil en long de la VC n°199,
- proposition d'une variante de type « écluse simple » de 20ml de long,
- proposition d'une variante 1 pour l'aménagement de double plateau,
- proposition d'une variante 2 pour l'aménagement d'un plateau et d'une double écluse.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **488 400 € TTC** réparti comme suit :

secteur 1 – Tranche optionnelle 1 .....74 160 € TTC
secteur 2 - Tranche ferme.....153 600 € TTC
secteur 2 - Tranche optionnelle 1.....100 080 € TTC
secteur 3 – Tranche optionnelle 1 et tranche ferme.....160 560 € TTC

Le financement par les parties fera l'objet de conventions de financement ultérieures, par secteur.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Lucinges et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune de Lucinges pour l'aménagement de sécurité de la RD 183,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 1212 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR TOURNE A GAUCHE DANS LE SECTEUR DES VERIAZ - PR 14.030 A PR 14.630 – COMMUNE DE MEGEVE – PTOME 141030

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Megève et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche dans le secteur des Veriaz entre les PR 14.030 et PR 14.630 sur la Commune de Megève, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 183 – AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE LUCINGES - PR 1.840 A PR 3.175 – COMMUNE DE LUCINGES– PTOME 091028

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Lucinges et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de sécurité route de Lucinges entre les PR 1.840 et PR 3.175 sur la Commune de Lucinges, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MEGEVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche dans le secteur des Veriaz sur la RD 1212
PR 14+030 à 14+630 - Commune de MEGEVE

ENTRE

La **Commune de MEGEVE**, représentée par son Maire, Madame **Catherine JULLIEN,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche dans le secteur des Veriaz de la RD 1212, sur le territoire de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- L'élargissement de la RD existante vers le Sud afin de réaliser la 3ème voie,
- Le décalage de la bordure Nord de l'aire de repos,
- La réalisation d'un arrêt de bus en encoche dans le sens Megève-Praz-sur-Arly et conservation de l'arrêt existant en sens inverse et de l'aire de repos,
- La réalisation d'une traversée piétonne en 2 temps en amont du carrefour et réalisation de trottoirs pour relier les arrêts de bus,
- L'aménagement du trottoir Nord en amont du projet jusqu'à l'arrêt de bus existant au-dessus de la rue des Vériaz.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **984 960,11 € T.T.C.** soit 820 800,09 € H.T. :

- **496 125,73 € T.T.C.** pour le secteur RD
- **260 794,33 € T.T.C** pour le secteur entrée Vériaz
- **207 874,90 € T.T.C** pour le prolongement trottoir
- **20 165,16 € T.T.C.** pour le secteur aire de repose sud

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées		X

piétonnes éventuelles		
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MEGEVE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Catherine JULLIEN	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de LUCINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité route de Lucinges sur la RD 183

PR 1.840 à 3.175 - Commune de LUCINGES

ENTRE

La **Commune de LUCINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Luc SOULAT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité route de Lucinges sur la RD 183, du PR 1.840 à 3.175, sur le territoire de la Commune de LUCINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement, divisée en trois secteurs, prévoit la réalisation des travaux suivants :

Secteur 1 : Tranche optionnelle 1 (2020)

- recalibrage de la chaussée à 5,50 m,
- aménagement de l'accotement pour assurer la continuité du cheminement piéton en matériaux stabilisés côté Sud-Est protégé ponctuellement par des poteaux bois,
- renouvellement de la couche de surface entre les 2 chicanes existantes qui sont conservées.

Secteur 2 : Tranche ferme (2019) / Tranche optionnelle 1 (2020)

- aménagement d'un trottoir revêtu de 1,5 m de largeur et sur 380 ml de longueur côté Ouest à la place du cheminement stabilisé, avec busage du fossé,
- prolongement du trottoir existant du côté Est sur 32 m avec calibrage de la chaussée à 5,50 m et pose d'une bordure T2,
- mise en place de deux dispositifs de ralentissement de type « surélévation en zone 50 km/h »,
- mise en place d'un passage piéton au carrefour de Chez Veluz au Nord,
- aménagement de l'aire de dépose de tri.

Secteur 3 : Tranche optionnelle 2 (2021) / Tranche Ferme (2019)

- création d'un ouvrage de franchissement piéton du Ruisseau de Vignole en bord de chaussée,
- rétrécissement ponctuel de la chaussée à 5,40 m avec un trottoir réduit à 1,20 m,
- reprise du raccordement en profil en long de la VC n°199,
- proposition d'une variante de type « écluse simple » de 20ml de long,
- proposition d'une variante 1 pour l'aménagement de double plateau,
- proposition d'une variante 2 pour l'aménagement d'un plateau et d'une double écluse.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 488 400 € TTC réparti comme suit :

- secteur 1 – Tranche optionnelle 1.....74 160 € TTC
- secteur 2 - Tranche ferme ..... 153 600 € TTC
- secteur 2 - Tranche optionnelle 1.....100 080 € TTC
- secteur 3 – Tranche optionnelle 1 et tranche ferme ..... 160 560 € TTC

Le financement par les parties fera l'objet de conventions de financement ultérieures, par secteur.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ouvrage de franchissement...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LUCINGES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Jean-Luc SOULAT	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0709

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 31 juillet au 31 août 2019 figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 31 juillet au 31 août 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PISIUN	Marché subséquent	19S0273	MS01 - Fourniture et installation de matériel multimédia et audiovisuel pour la salle d'exploitation des routes	1	20190568	VIA CONCEPTS	38330	65 462,33	31/07/2019	12/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0176	Collège Cranves Sales - Remplacement de 2 portes	1	20190569	FERMA	74100	11 234,06	01/08/2019	01/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0178	CERD Scionzier - Révision toitures et ventilation - Mission CT	1	20190571	APAVE SUDEUROPE	74370	5 250,00	05/08/2019	05/08/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0179	Achat d'objets promotionnels - lot 2 textile - MS5 AC20180298	1	20190573	BRUNO CHEVILLOTTE	38160	21 461,76	05/08/2019	05/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0180	Collège de Gaillard - Restructuration. Fourniture et pose des vitrages coupe-feu des salles de classe.	1	20190574	QUILLOT SARL	1200	11 136,00	05/08/2019	05/08/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0182	Assistance au recrutement d'un responsable Editions H/F	1	20190577	GC PARTENAIRES	75008	15 000,00	05/08/2019	05/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0184	RD 1205 - Etude Réparation du Pont de l'Abbaye - PASSY	1	20190582	MERMILLOD PAYSAGE ENVIRONNEMENT	74270	8 400,00	09/08/2019	09/08/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0154	Hôtel du Département - Travaux de mise en conformité et amélioration du réseau d'assainissement	1	20190578	CECCON BTP	74000	119 234,20	09/08/2019	26/08/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0178	RD 110 - Recyclage de la chaussée PR9+500à PR11+200 Commune de LESCHAUX	1	20190572	EUROVIA ALPES	74330	455 350,00	13/08/2019	20/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0276	Réfection zinguerie CERD de Boëge	1	20190591	VAUDAUX RUTH JOSEPH ET CIE	74420	4 582,00	13/08/2019	16/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0185	RD 1205 - Réparation du pont de l'Abbaye - PASSY	1	20190588	IOA	74370	3 350,00	14/08/2019	14/08/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée simple	19F0188	Diagnostic du Pont des Lindarets - RD 228 Commune de MONTRIOND	1	20190589	QUADRIC SA	1120	8 079,50	15/08/2019	15/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0189	RD 902 - PR 21+500 à 21+800 - Protection contre les instabilités rocheuses Couvaloup - LE BIOT	1	20190592	SPS CONTROLE	74420	1 830,00	15/08/2019	15/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0177	IDP 4 ouvrages D1506 Chamonix	1	20190596	IRAEUS	31400	7 030,00	16/08/2019	16/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0190	Collège Annemasse - Mise en placede 2 visiophones et ajout d'un clavier pour l'alarme intrusion	1	20190593	ALTELEC	74270	7 296,05	16/08/2019	16/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0191	Collège Alby - Fourniture et pose de stores	1	20190594	PERRILLAT	74540	5 922,00	16/08/2019	16/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0192	Centre le Nid à St Jeoire - Modernisation des trappes de désenfumage	1	20190595	DESAUTEL	38450	5 018,28	16/08/2019	16/08/2019
PBM	Concours restreint	18S0174	Maîtrise d'Oeuvre pour la construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ MONTHOUX	1	20190600	RODA ARCHITECTES ATELIER WOLFF ARTELIA BATIMENTS ET INDUSTRIES LASA ESPOS	38000	2 428 890,00	20/08/2019	27/08/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0203	RD1508 Rétablissement de l'accès Belleville au virage des Vernettes - Commune d'ELOISE	1	20190575	RANNARD TP	74270	116 074,14	20/08/2019	26/08/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0203	RD1508 Rétablissement de l'accès Belleville au virage des Vernettes - Commune d'ELOISE	2	20190576	ALPES OUVRAGES SARL	74560	92 874,44	20/08/2019	23/08/2019
PATDD	Appel d'offres ouvert	19S0210	Mandat pour l'appui à la mise en oeuvre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	1	20190583	MOGOMA CNOSSOS	38000	ACBC Mini : 100 000 Maxi : 450 000	20/08/2019	

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée simple	19F0139	Fauchage passe pleine largeur sur le secteur du CERD du Pont Rouge	1	20190598	MERMILLOD PAYSAGE ENVIRONNEMENT	74270	10 000,00	21/08/2019	21/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0194	RD 308 - Mission de coordination SPS - Commune de Taninges	1	20190599	PGC	73720	1 060,00	21/08/2019	22/08/2019
PR	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19C0007	Etudes complémentaires pour le projet LOLA	1	20190626	CEREMA	69673	ACBC Mini : 20 000 Maxi : 270 000	22/08/2019	30/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0016	Prestations d'observations et de prévisions de données météorologiques pour l'exploitation du réseau routier départemental de Haute-Savoie	1	20190597	METEO FRANCE	69500	ACBC Mini : 100 000 Maxi : 250 000	22/08/2019	26/08/2019
PATDD	Procédure adaptée ouverte	19S0050	Schéma directeur départemental de signalisation routière touristique et culturelle	1	20190528	LAGAY PHILIPPE	69003	66 600,00	22/08/2019	26/08/2019
PMI/PS	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0247	Achat de vaccins nonavalents contre le papillomavirus humain	1	20190616	MSD	69007	ACBC Mini : 250 doses Maxi : 500 doses	22/08/2019	
PISIUN	Procédure adaptée simple	19S0258	MS01-20170206-Acquisition et mise en service d'un module de gestion de flotte, d'ateliers et de magasin	1	20190618	BERGER LEVRAULT	31670	76 818,00	23/08/2019	27/08/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0195	Recrutement directeur adjoint délégué investissement et métiers	1	20190612	QUADRA CONSULTANTS	75002	12 000,00	26/08/2019	26/08/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0197	Promotion du nouveau schéma dep des ENS - MS 10 -AC 20170674	1	20190615	NEW DEAL	38000	1 100,00	26/08/2019	22/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0199	RD22 - PR225+050 à 25+150 - suivi géotechnique d'exécution	1	20190617	SETE	21800	3 750,00	26/08/2019	26/08/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PCI	Procédure adaptée simple	19F0200	Gestion des supports de signalétique événementielle - MS1 - AC 20170368	1	20190619	CAIRN SARL	44119	2 800,00	26/08/2019	30/08/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0217	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation du site de Chavoire - section 1	1	20190627	ARIAS MONTAGNE	38190	7 055,00	29/08/2019	30/08/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0244	RD 909-Confortement d'ouvrages existants par Microberlinoise ancrée PR 27+300 - Commune SAINT JEAN DE SIXT	1	20190623	ALPES OUVRAGES SARL BARRACHIN	74560	209 787,47	30/08/2019	03/09/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0268	RD 177 - Travaux d'aménagement de chaussée entre les hameaux Les Chainays" et "Jussy" PR 0,480 à 0,790 -Commune de BEAUMONT	1	20190620	BORTOLUZZI	74330	304 938,00	30/08/2019	03/09/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PEJS	20140853	Maitrise d'oeuvre pour la réhabilitation du collège Jaques Prévert à GAILLARD	477 256,00	17/11/2014	DELTA ARCHITECTES	259 522,80	13/08/2019	Augmentation honoraires
PBM	20150981	Site Départemental avenue de la Plaine à Annecy - Mission de Contrôle Technique pour les travaux de réhabilitation énergétique et d'aménagement du 3ème étage	10 420,00	26/11/2015	APAVE SUDEUROPE	660,00	19/08/2019	Ajout de la mission de Vérification VI/VIMS des installations électriques ERT
PISIUN	20160025	Travaux de câblage en fibre optique	0,00	26/02/2016	SOGETREL	0,00	09/08/2019	Prix complémentaires
PEJS	20160685	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Démolition-gros œuvre-installation de chantier	1 040 800,00	14/09/2016	MONTESSUIT ET FILS	71 420,04	13/08/2019	Travaux supplémentaires : optimisation du marché, travaux divers dans local VDI, adaptations d'un local technique (phase 2), sécurisation de l'alimentationdes classes préfabriquées, obturation de deux ouvertures, reprise des agglos
PEJS	20160686	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Charpente bois-couverture -ferblanterie	653 635,35	14/09/2016	ROUX ANDRE	1 440,00	13/08/2019	Travaux supplémentaires : adaptation structurelle suite erreur sur DOE.
PEJS	20160687	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Etanchéité-isolation	87 271,65	15/09/2016	EFG	-6 009,55	13/08/2019	Moins-value : suppression de 4 lanterneaux d'éclairement¤
PEJS	20160688	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Façades-isolation-bardage	363 277,55	15/09/2016	ALPES ZINGUERIE	0,00	13/08/2019	Travaux supplémentaires : erreur sur DOE existants.
PEJS	20160689	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Menuiseries intérieures	251 614,87	15/09/2016	SAVIGNON SA	348,84	13/08/2019	Travaux supplémentaires : création d'accès aux gainables (chauffage).
PEJS	20160696	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration	449 149,09	15/09/2016	ELTIS SARL	6 620,40	13/08/2019	Travaux supplémentaires : modification éclairage de la cour, ajout de bornes VDI por recoller au programme type, déplacement de l'alimentation des Préfas.

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PEJS	20160697	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration	132 648,47	15/09/2016	ELTIS SARL	10 661,92	13/08/2019	Travaux supplémentaires : Déplacement autocom existant en attente mise en place de la plateforme IP, ajout de bornes VDI pour recoller au programme type, Déplacement du CMSI et rajout d'avertisseurs sonores
PEJS	20160698	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration	271 313,39	16/09/2016	BARBALAT MICHEL SARL	1 308,31	13/08/2019	Travaux supplémentaires : erreur sur DOE existants
PEJS	20160702	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration	152 425,00	16/09/2016	BARBALAT MICHEL SARL	4 437,96	13/08/2019	Travaux supplémentaires : renforcement sanitaire bâtiments provisoires
PBM	20170019	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX-Gros oeuvre	1 160 000,00	08/02/2017	ZANETTO SAS	2 596,80	19/08/2019	Plus-value Réalisation de deux longrines béton pour rattrapage niveau altimétrique devant abri à sel
PBM	20170027	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX-Electricité - courants faibles - GTB	129 250,36	10/02/2017	SFIE	802,80	19/08/2019	Moins-Value Réparation plafond - par SEDIP : - 1296,00 Moins-Value Reprise placo fait par l'entreprise Bonglet : - 845,00 Plus-Value Reprise électricité suite au problème avec SEDIP et Bonglet : 2 810,00
PBM	20170049	Réhabilitation et extension de l'Auberge des Glières THORENS LES GLIERES - mission de Contrôle Technique	19 480,00	03/02/2017	APAVE SUDEUROPE	1 440,00	19/08/2019	Plus-values CT
PBM	20170147	Réhabilitation et extension de l'Auberge des Glières - Coordination Sécurité et Protection de la Santé - Commune de THORENS-LES-GLIERES	7 486,00	23/03/2017	ELYFEC	843,60	19/08/2019	Plus value sur diverses missions SPS
PBM	20170331	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS	35 075,00	13/05/2017	CSA	0,00	19/08/2019	Prolongation de délai Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PBM	20170334	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Electricité courants forts et courants faibles	378 733,77	15/05/2017	SPIE SUD EST Thonon	0,00	19/08/2019	Prolongation de délai Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170335	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS	99 953,47	15/05/2017	ROSAZ ENERGIES	0,00	19/08/2019	Prolongation de délai Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170458	Chamonix-Mont-Blanc - Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales - Lots n°3-10-12-13-14-15 et 18	285 786,89	29/06/2017	AQUATAIR SAVOIE	14 661,78	19/08/2019	Plus-value : modification alimentation gaz +1369,64 Plus-value : mise en place trçage électrique +3 365,32 Plus-value : fourniture et pose PE de l'AEP +688,20 Plus-value : adduction d'eau +1 776,26 Plus-value : remplacement d'une baignoire
PBM	20170646	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de Thonon-les-Bains - Lots n° 5-8-26-Avitaillement - Pompe à carburant	43 500,00	22/09/2017	MADIC	0,00	19/08/2019	Prolongation de délai Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20180096	Collège Jacques Prévert à GAILLARD - Travaux de restructuration - Lots 9 et 14-Lot 14 : Faux Plafonds	126 432,28	13/02/2018	SPCP SAS Vulbens	1 260,00	13/08/2019	Travaux supplémentaires : substitution d'entreprises (fermeture de Fx plafond suite intervention du lot03)¤
PBM	20180483	Travaux de réhabilitation de l'Auberge des Glières - Commune de FIlière-Electricité courants forts / courants faibles	294 789,05	14/06/2018	ELTIS SARL	42 788,32	19/08/2019	Plus-value pour reprises des chambres selon le nouveau redéploiement souhaité + 32 657,36 € HT
PBM	20180692	Réhabilitation de l'Auberge des Glières - Commune de FILIERE - Lot 14 - PLOMBERIE - VENTILATION - REGULATION	792 318,48	07/09/2018	CLIMSANIT	78 834,42	19/08/2019	Plus-value pour reprises des chambres selon le nouveau redéploiement souhaité : + 65 695,35 € HT
PBM	20180714	Construction du CERD / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Lots 12 et 13-Peintures	88 209,50	02/10/2018	ARC EN CIEL DECORATION	0,00	19/08/2019	Prolongation de délai Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PR	20180734	Contournement de Marignier - Dérivation du ruisseau de l'Englenaz-Lot n°1 Travaux de Génie Végétal	990 480,74	01/10/2018	MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT	81 088,48	28/08/2019	Nouvelle répartition des montants entre les 4 cotraitants et introctuction de prix nouveaux.+ 6.82 %
PBM	20180868	Collège René Long à ALBY - Réhabilitation énergétique des logements - Lots 1 - Chauffage électrique et ventilation et 4 - Menuiseries PVC-Menuiseries PVC	71 600,00	26/11/2018	AXHOME SERVICES	3 261,19	19/08/2019	Plus-value trappes et portes intérieures pour étanchéité à l'air Prolongation de délai jusq'ua 21 juillet 2019
PBM	20180889	Collège Jacques Prévert à MEYTHET - Travaux d'optimisation de l'installation de Gestion Technique Centralisée	152 039,40	07/02/2019	AM2I SARL	1 783,44	19/08/2019	Plus-values concernant le remplacement de sondes de températures défectueuses et d'un servomoteur de registre HS
PBM	20190035	Collège Jacques Prévert à GAILLARD - travaux de restructuration - lot n°9 : doublages - cloisons - plafonds	614 782,41	05/02/2019	NEBIHU	0,00	13/08/2019	Travaux supplémentaires : adaptation de sécurité incendie supplémentaire¤

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0710

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE AU PROFIT D'HALPADES POUR UN PRET HAUT DE BILAN BONIFIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2017-0649 du 11 septembre 2017 et n°CP-2018-0709 du 01 octobre 2018 accordant la garantie départementale à Halpades à 50 % sur deux contrats de Prêt Haut de Bilan Bonifié (PHBB) pour un total de 3 760 000 €,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 08 août 2019 sur un dernier contrat de PHBB de 540 000 €,

Vu le contrat de prêt n° 98965 en annexe signé entre Halpades et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 juin 2017, sur la garantie à 50 % d'une l'enveloppe globale de PHBB de 4 300 000 €.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Halpades est une société anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Pacoret est membre du Conseil d'Administration ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 08 août 2019 et relative à un Prêt Haut de Bilan Bonifié de 540 000 € à contracter auprès de la CDC ;

Considérant le contrat de prêt n° 98965 ci-joint d'un montant de 540 000 € correspondant à une troisième et dernière enveloppe partielle d'un montant total de PHBB de 4 300 000 € ;

Considérant que le PHBB est destiné à accélérer la construction et/ou la réhabilitation de logements sociaux de type PLS, PLUS et PLAI et qu'en ce sens, il est conforme à la volonté d'action du Département dans le secteur du logement social.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 540 000 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98965 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département bénéficie de logements réservés. Pour rappel, le nombre de logements réservés au titre de la garantie sur l'enveloppe globale de 4 300 000 € s'élève à quatre logements, conformément à la délibération n° CP-2017-0649 du 11 septembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer la convention de garantie jointe en annexe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 10/07/2019 12:37:36

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 12/07/2019 18 43 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 98965

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271 74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.
La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante mille euros (540 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de cinq-cent-quarante mille euros (540 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » **(PHBB)** est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de garantie CGLLS
    - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5304927			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	540 000 €			
Commission d'instruction	320 €			
Commission CGLLS	5 400 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,48 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,48 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.2.8 page 9/21
Contrat de prêt n° 98965 Emprunteur n° 0000091138

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5304927			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	540 000 €			
Commission d'instruction	320 €			
Commission CGLLS	5 400 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,48 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,48 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
137 rue François Guise - 73000 Chambéry - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU

PRET DE HAUT DE BILAN BONIFIE

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° , ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par sa nomination, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt de Haut de Bilan Bonifié (PHBB) d'un montant de 540 000 euros, appartenant à une enveloppe globale de 4 300 000 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 100 logements et la réhabilitation de 180 logements sociaux.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans dont un différé d'amortissement de 240 mois.

Taux d'intérêt : 0 % pendant 20 ans,

Livret A + 0,60 % jusqu'au terme du prêt.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention du prêt à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L' EMPRUNT

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie du tableau d'amortissement du prêt contracté ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ce tableau d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement du prêt souscrit par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement du prêt par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif du prêt garanti.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie sur l'enveloppe globale de 4 300 000 euros et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de quatre logements réservés, conformément à la délibération d'octroi de garantie n° CP-2017-0649 du 11 septembre 2017.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général d' HALPADES,

Alain BENOISTON

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0711

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE "LE VALLON DES VOUAS" AU LYAUD POUR L'ASSOCIATION ODELIA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le budget supplémentaire 2019 en faveur de l'enfance, la Famille, le Grand Age et le Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que suite à l'appel à projet départemental du 28 janvier 2016 relatif à la création d'un établissement de 24 places pour personnes âgées autonomes, le dossier présenté par l'association Odelia a été retenu et autorisé par arrêté en date du 13 octobre 2016.

L'association gère deux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le département dont Le Verger des Coudry situé à Cervens, à proximité du lieu d'implantation de la résidence. En plus de la mutualisation de personnels, dont le poste de directeur, et de moyens (mini bus), la résidence pourra bénéficier des partenaires locaux de l'EHPAD de Cervens.

La résidence sera composée de 23 logements type T1, 1 chambre double pour l'accueil d'un couple et un logement pour le gardien, tous de plain-pied avec une terrasse ouverte d'environ 7 m².
Les travaux démarreront en septembre 2019 pour une durée de 10 mois environ.

En application des dispositions adoptées par l'Assemblée départementale, et rappelées par la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018, cette opération peut bénéficier d'une contribution financière du Conseil départemental à hauteur de 10 % du coût de l'opération, hors taxe, hors foncier et mobilier, plafonnée à 11 000 € par lit, soit la somme maximale de 201 972 €.

Le plan de financement HT se décompose donc comme suit :

EMPLOIS		**RESSOURCES**	
Terrain	317 909	Emprunt	2 113 656
Construction	2 019 719	Subvention CD	201 972
Equipement	130 000	Subvention Thonon agglo	100 000
		Subvention CARSAT	52 000
Total	**2 467 628**	**Total**	**2 467 628**

Les modalités de versement habituelles de la contribution du département sont précisées dans le cadre d'une convention financière.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001022 intitulée : "construction et amélioration d'établissements pour personnes âgées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	
PEA1D00010	AF19PEA007	19PEA01494	Construction de la résidence autonomie « Le Vallon des Vouas » au Lyaud	201 972,00	40 394,00	161 578,00	
			Total	201 972,00	40 394,00	161 578,00	

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer la convention ci-annexée et le versement de la subvention d'investissement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00010		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	1206 1001 022	53
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé. Bâtiments, installations	Construction et améliorations d'établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PEA007		**Association ODELIA** 96 boulevard Vivier Merle 69423 Lyon Cedex 03	201 972,00
		Total de la répartition	**201 972,00**

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte équivalent à 20 % du total, soit 40 394 €, sur présentation de l'ordre de service ;

- versement d’un second acompte équivalent à 30 % du total, soit 60 592 €, sur justificatif d’engagement de 50 % des dépenses ;

- un troisième et dernier acompte, d’un montant de 100 986 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l’objet d’une réévaluation de la Commission Permanente s’il s’avère que le coût définitif de l’opération est inférieur à celui initialement estimé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour la construction d'une résidence autonomie sur la commune du Lyaud

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-XXX du 7 octobre 2019

ET :

L'association ODELIA, domiciliée au 96 bld Vivier Merle, 69 423 Lyon cedex 03, représentée par son Président, M. Michel JORNOD

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du département au financement de la construction de la résidence autonomie « Le Vallon des Vouas » située sur la commune du Lyaud. D'une capacité de 24 lits, le coût des travaux s'élève à 2 019 719 € HT hors mobilier et hors foncier.
Les règles d'intervention du Conseil départemental, énoncées dans la délibération budgétaire n° CD-2018-076 en date du 10 décembre 2018, consistent en une participation à hauteur de 10% dans la limite de 11 000 € par lit pour la création de structures d'hébergement non médicalisées.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 octobre 2019, il a donc été décidé d'allouer une subvention de **201 972,00 euros**.

L'association s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant toute la durée d'amortissement des travaux.

Article 2 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement ne pouvant excéder 30 ans.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20% du total, soit 40 394 €, sur présentation de l'ordre de service.
- Versement d'un second acompte équivalent à 30% du total, soit 60 592 €, sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 100 986 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Article 3 : Mesure de publicité

L'association ODELIA s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Conseil départemental 74 dans cette opération d'investissement.

Article 4 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non respect de cette convention par l'association ODELIA, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.
Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 1.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président de l'association ODELIA,

Michel JORNOD

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0712

OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC PRIVE - PASSATION DE TROIS CONVENTIONS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
- CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
- CONVENTION DE PROGRAMME D'INTERET GENERAL
- CONVENTION D'AIDE AUX PROPRIETAIRES A REVENUS INTERMEDIAIRES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé, et notamment son point II) concernant les propriétaires à revenus intermédiaires ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment les volets relatifs au parc privé ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy du 18 juin 2019 sollicitant la mise en place de l'aide aux propriétaires à revenus intermédiaires sur son territoire ;

Vu l'avis favorable émis par le jury départemental de l'appel à manifestation d'intérêt pour les Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique, dans son courrier du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département accompagne depuis de nombreuses années les politiques locales d'amélioration de l'habitat privé, à l'appui des dispositifs déployés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il soutient ainsi les démarches intercommunales d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG), par le biais de ses aides de droit commun :

Dispositif	Bénéficiaires	Montant*	Commentaires
Aide à la rénovation énergétique – programme Habiter Mieux	Propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes	Revenus modestes : 10% du coût HT des travaux, plafond : **2 000 €** Revenus très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafond : **3 000 €**	Aide fortement augmentée depuis 2017, avec un nombre croissant de réhabilitations *(de 150 par an en moyenne sur la période 2013-2016 à 350 par an environ en 2017-2018),* pour un budget annuel supérieur à 500 000 €.
Aide à la rénovation énergétique	Propriétaires occupants à revenus intermédiaires	A même hauteur que l'aide de l'EPCI, plafond : **1 000 €**	Créée suite aux engagements de février 2017 pour l'amélioration de la qualité de l'air, cette aide vise à élargir le public bénéficiaire afin d'augmenter le nombre de logements rénovés sur le territoire départemental. Le dispositif est en cours de déploiement, avec quatre conventions signées à ce jour.
Aide au conventionnement de logements avec travaux	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire : **1 500 €** Loyer social : **3 000 €** Loyer très social : **4 500 €** + Prime de **1 000 €** si gain énergétique supérieur à 35 %	Cette aide vise à soutenir le développement d'une offre à loyers modérés dans le parc privé, au regard de la tension très forte du marché immobilier.

** Selon les modalités actuellement en vigueur, susceptibles de modifications par vote ultérieur de la Commission Permanente.*

Considérant que le Grand Annecy souhaite mettre en place une politique ambitieuse en matière de rénovation énergétique des logements, à l'appui de deux dispositifs opérationnels :

- un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la performance énergétique des copropriétés, visant à rénover 1 000 logements en copropriété par an et prenant la suite du PIG porté par la Ville d'Annecy sur la période 2013-2018 ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) visant à rénover 100 logements par an en maison individuelle, et traitant également des autres enjeux du parc privé (notamment le maintien à domicile, la lutte contre l'habitat indigne et le développement des logements conventionnés).

Considérant l'avis favorable rendu par le jury de l'appel à manifestation d'intérêt « Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique » réuni le 02 juillet 2019 quant au déploiement de l'aide aux propriétaires à revenus intermédiaires sur le territoire du Grand Annecy, qui pourrait bénéficier à 84 logements par an environ ;

Considérant enfin que dans le cadre de ces trois dispositifs (OPAH, PIG et aide aux propriétaires intermédiaires), le soutien du Département pourrait s'élever à près de **3 millions d'euros** sur la période 2019-2024 (au regard des aides actuellement en vigueur), soit 600 000 € par an et 3,75 % des 16 M€ prévisionnels annuels de travaux :

Simulation du financement départemental prévisionnel :

	Objectifs de logements rénovés		Subventions départementales prévisionnelles
	Par an	Sur 5 ans (2019-2024)	
Propriétaires occupants modestes et très modestes	175	875 *265 modestes* *610 très modestes*	2 360 000 €
Propriétaires occupants intermédiaires	84	420	420 000 €
Propriétaires bailleurs	11	55 *17 intermédiaires* *34 sociaux* *4 très sociaux*	200 500 €
TOTAL	**270**	**1 350**	**2 980 500 €**

Plan de financement global des opérations sur 5 ans :

Dispositif		**Coût total des travaux**	**Anah**	**Grand Annecy**	**Département**
PIG	Rénovation énergétique des immeubles (travaux en partie commune)	80 000 000 €	7 551 250 €	8 233 750 €	**1 670 000 €**
OPAH	Rénovation énergétique des maisons individuelles		5 931 650 €	1 728 000 €	**1 310 500 €**
	Habitat indigne				
	Conventionnement de logements avec travaux				
	Maintien à domicile				
	Plan de Prévention des Risques Technologiques Vovray				
Ingénierie PIG			685 300 €	575 300 €	
Ingénierie OPAH			709 963 €	788 537 €	
TOTAL			**14 878 163 €**	**11 325 587 €**	**2 980 500 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus intermédiaires résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, dans la limite d'un montant de 1 000 € par propriétaire et **APPROUVE** la convention annexée précisant les modalités de mise en œuvre de cette aide ;

APPROUVE les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'Intérêt Général (PIG) annexées et **PRECISE** que les aides du Département seront attribuées selon les modalités en vigueur, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les trois conventions annexées, ainsi que tout avenant à ces conventions qui ne modifierait pas les engagements départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

OPAH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
du Grand Annecy

01/12/2019 – 30/11/2024
n° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par M. Jean-Luc RIGAUT, président, agissant en vertu de la délibération n°

l'État, représenté par M. le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de la Haute-Savoie, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

la Direction Générale de Prévention des Risques, représentée par le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, habilité par délibération n° CP-2019-XXXX du 07 octobre 2019 ;

et Action Logement

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018, (PDALHPD 2020-2023 en cours d'élaboration),

Vu le Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy le 27 juin 2019,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 septembre 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du … au … à … en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu le Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé le 8 avril 2011, relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L 515-16,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Table des matières

Préambule 5

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 8

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 8
1.1. Dénomination de l'opération 8
1.2. Périmètre et champs d'intervention 8

Chapitre II – Enjeux de l'opération. 8

Article 2 – Enjeux 8

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. 9

Article 3 – Volets d'action 10
3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 10
3.1.1 Pré-qualification de l'habitat indigne et réseau partenarial autour d'une cellule de veille habitat indigne 10
3.1.2 Lutter contre l'habitat indigne des propriétaires occupants 10
3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (plafonds ANAH) 11
3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 11
3.4. Volet accessibilité des immeubles en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 12
3.5 Volet social 12
3.6. Volet création d'une offre locative à loyer encadré 13
3.7. Volet amélioration thermique et énergétique du parc de logements en maison individuelles 13
3.8. Volet mise en sécurité des logements soumis au PPRT « dépôt pétrolier de la Haute-Savoie » (Annecy) 14

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 14
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention 14
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah 14

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 16

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 16
5.1. Financements de l'Anah 16
5.1.1. Règles d'application 16
5.1.2 Montants prévisionnels 16
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 17
5.2.1. Règles d'application 17
5.2.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux 17
5.2.3 Ingénierie – Suivi-Animation 17
5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie 17
5.3.1. Règles d'application 17
5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux 18
5.4. Articulation des financements relatifs aux PPRT avec les financements de l'ANAH 18

5.4.1. Le financement du suivi animation des programmes opérationnels et de l'accompagnement des propriétaires 18
5.4.2 Montant maximaux de l'ingénierie de suivi-animation relatif au PPRT. 19
Article 6 – Engagements complémentaires 20
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. 21
Article 7 – Conduite de l'opération 21
7.1. Pilotage de l'opération 21
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage 21
7.1.2. Instances de pilotage 21
7.2. Suivi-animation de l'opération 22
7.2.1. Équipe de suivi-animation 22
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 22
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 24
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 25
Chapitre VI – Communication. 26
Article 8 – Communication 26
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 27
Article 9 – Durée de la convention 27
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 27
Article 11 – Transmission de la convention 28
Annexes 29
Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) 29
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention 29
Annexe 3. Carte du PPRT 29

Préambule

Présentation du territoire

Issue de la fusion de 5 EPCI au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Grand Annecy est située au sud-ouest du département de la Haute-Savoie. Avec 34 Communes et 206 835 habitants (population totale, INSEE-2016), soit 26% de la population départementale, Grand Annecy relève des 25 plus importantes communautés d'agglomération françaises.

Le Grand Annecy couvre plus de 500 km² et comprend une grande diversité de territoires (tissus urbain, péri-urbain et rural, bourgs, villages et nombreux hameaux, alpages, grands espaces naturels…). Il bénéficie d'un cadre de vie attractif et d'une économie dynamique (93.000 emplois). Son marché immobilier est caractérisé par de très fortes tensions qui impliquent des difficultés d'accès au logement et/ou le départ de ménages (familles, classes moyennes) vers des territoires plus éloignés.

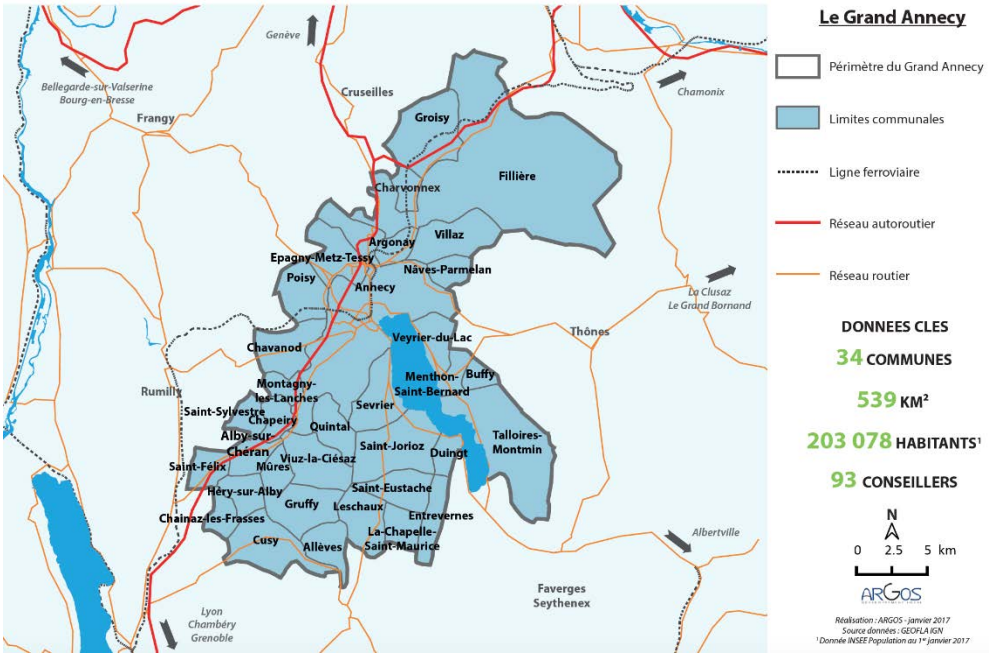

Source : Regard sur le Grand Annecy – 2017

Projets politiques fondateurs

En 2017, les élus du Grand Annecy ont lancé une grande démarche de concertation ouverte aux partenaires et aux habitants pour construire le projet de territoire « Imagine le Grand Annecy ». Au terme de ce travail, 90 objectifs ont été validés par le conseil communautaire du 7 février 2019 en vue de définir une stratégie pour le territoire à l'horizon 2050.

Parmi ces objectifs, deux concernent directement l'amélioration du parc de logements existants :

- Objectif n°10 : Favoriser la rénovation énergétique des logements avec l'extension à toute l'agglomération du programme « J'éco-rénove ma copro » et un objectif à 5 ans de rénover 5500 logements collectifs.
- Objectif n°67 : Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées : aide à l'adaptation des logements, faciliter l'accès aux commerces, aux services de santé, à la mobilité, aux loisirs, maintien de la vie sociale…

En parallèle de cette démarche prospective, le Grand Annecy a engagé l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH), dont l'approbation définitive est prévue fin 2019.

Sur la période 2020-2025, le PLH a hissé l'amélioration de l'habitat au rang de ses 3 orientations majeures, aux côtés de l'organisation d'une production maîtrisé de logements et du développement solidaire de l'agglomération (produire 1 logement sur 2 à des prix inférieurs à ceux du marché, répondre aux besoins en logement des plus fragiles : jeunes, seniors, pauvres, handicapés, etc.)

A ce titre, il fixe des objectifs ambitieux et décline deux fiches-action :
- Action 3.1 : Mettre en œuvre un programme d'amélioration de l'habitat
- Action 3.2 : Sensibiliser et accompagner le public dans l'amélioration de l'habitat

Présentation de la politique Energie-Climat en lien avec la rénovation thermique des logements

- Un objectif : candidater pour être capitale verte européenne en 2022

Cet objectif du projet de territoire « Imagine le Grand Annecy » (objectif n°30) témoigne de l'ambition du territoire. Ce prix, décerné par la Commission européenne, vise à récompenser les villes d'Europe à l'avant-garde d'un mode de vie urbain respectueux de l'environnement. En décernant ce prix, la Commission européenne reconnaît la volonté et la capacité d'une ville à :
- limiter et réduire son impact sur l'environnement mondial,
- améliorer la qualité de vie de ses citoyens.

Le travail en cours de préparation de la candidature du Grand Annecy conduira les parties prenantes à décrire les actions en cours et à venir pour atteindre ces deux objectifs.

- Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Pour répondre aux exigences de la loi de Transition énergétique de 2015, Grand Annecy a engagé l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du 23 juin 2017.
Le diagnostic a été présenté aux partenaires et à la population en avril 2019. Il indique que le secteur résidentiel représente 30% de la consommation énergétique du territoire, soit 1442 GWh, et produit 25% des émissions de gaz à effet de serre (uniquement par la consommation d'énergie), soit 225 000 TCO2eq.
Le programme d'action devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2019. Entre temps, le service « énergie, air climat » recrutera deux ETP :
- un chargé de mission pour la promotion de l'ensemble des démarches de planification environnementale du Grand Annecy
- un énergéticien qui accompagnera notamment les projets de rénovation thermique des bâtiments tertiaires.

- Démarches en cours en matière environnementale

Engagé dans la démarche « Territoire à énergie positive 2 », le Grand Annecy poursuit deux ambitions majeures :
- réduire de 24% la consommation énergétique du territoire sur la période 2013-2030, a fortiori dans le secteur résidentiel
- multiplier par deux la production d'énergie renouvelable sur la période 2015-2030 pour, en 2050, produire autant d'énergie renouvelable qu'on en consomme.

Pour affirmer son implication dans la démarche TEPOS et se doter d'une véritable culture interne sur les questions de l'utilisation de l'énergie et des politiques énergie climat, le Grand Annecy en partenariat avec la Commune nouvelle d'Annecy se sont engagés dans un processus européen de labellisation Cit'ergie. Elles ont obtenu le label « Cap Cit'ergie » en janvier 2019.
Le 28 septembre 2017, le Grand Annecy a validé les axes stratégiques et les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de son Programme Local pour la Qualité de l'Air (PLQA).
En direction du secteur résidentiel, deux actions clé sont programmées :
- la rénovation du parc privé,
- la mise en place du fonds air bois : accorde aux particuliers une prime de 1000€ pour renouveler leur appareil de chauffage au bois non performants (foyers ouverts notamment

Enjeux du territoire en matière de rénovation thermique du parc de logements

Jusqu'à l'élaboration du PLH du Grand Annecy, arrêté par décision communautaire du 28 mars 2019, l'amélioration du parc de logements existants était un sujet encore peu porté par les cinq EPCI ayant fusionné début 2017.

Le Grand Annecy, conscient des enjeux d'interventions sur le parc existant, a engagé concomitamment à l'élaboration du PLH une étude pré-opérationnelle sur le parc privé ancien, afin de détecter les principaux enjeux et mettre en place un dispositif efficace d'accompagnement pour l'amélioration de l'habitat privé.

Le diagnostic a notamment précisé :

- 20% des ménages propriétaires occupants du territoire sont éligibles aux aides de l'ANAH ;
- L'existence présumée de 600 logements indignes, mal repérés et parfois mal traités par manque de méthode et de concertation entre les partenaires ;
- 40 000 logements en étiquette énergie E, F et G (considérés énergivores), et près de 7000 propriétaires occupants potentiellement concernés par une situation de précarité énergétique ;
- Près de 6% de la population du Grand Annecy ayant plus de 75 ans (part en constante augmentation), et près de 4000 ménages éligibles aux aides de l'ANAH entre dans cette classe d'âge. Une multitude d'acteurs œuvrant pour le mieux vivre de ces personnes, mais sans véritable structuration ou échanges dans les pratiques / signalements ;
- 48% des locataires du parc privé, soit 15 480 ménages, en dessous du plafond PLUS et 19% supplémentaires éligibles au loyer intermédiaire ;
- 2600 logements potentiellement vacants qui pourraient être remis sur le marché avec un conventionnement ANAH.

Fort de ces constats et des principales conclusions de cette étude, le Grand Annecy a décidé de mettre en place une OPAH généraliste à l'échelle de son territoire.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, l'État, l'Anah, le Département de la Haute-Savoie et Action Logement décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Grand Annecy.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération (34 communes) :
ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, ANNECY, ARGONAY, BLUFFY, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CUSY, DUINGT, ENTREVERNES, EPAGNY METZ-TESSY, FILLIERE, GROISY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, MENTHON-SAINT-BERNARD, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, NAVES-PARMELAN, POISY, QUINTAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FELIX, SAINT-JORIOZ, SAINT-SYLVESTRE, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ, VIUZ-LA-CHIESAZ.

Concernant l'action de prévention des risques technologiques sur la commune d'Annecy, le périmètre concerne les zones BC1 et BC2 du plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (carte en annexe n°3).

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Les enjeux de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et la forte dégradation du bâti, s'appuyant notamment sur un réseau de partenaires structuré localement à travers une cellule de veille en matière d'habitat indigne
- la promotion des travaux visant à des économies d'énergie substantielles et à la lutte contre la précarité énergétique des ménages
- le soutien aux propriétaires occupants âgés ou handicapés pour l'adaptation de leurs logements, l'accessibilité des pieds d'immeuble de leur copropriété, et la structuration des réseaux d'acteurs et tiers signalant
- la mise en sécurité des logements soumis au PPRT « dépôt pétrolier de Haute-Savoie » (Annecy).
- la constitution d'un parc locatif privé abordable (conventionnement)

Tenant compte des besoins identifiés dans le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle, le futur dispositif a pour ambition de couvrir l'ensemble du territoire et surtout de constituer le portail d'information unique des aides sociales en matière d'amélioration de l'habitat privé (lutte contre l'habitat indigne, adaptation à la perte de mobilité, lutte contre la précarité énergétiques, projets locatifs sociaux). Il comporte donc une entrée sociale forte qui induit un accompagnement complet et gratuit pour les ménages modestes.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Le dispositif d'OPAH du Grand Annecy s'articule autour de sept volets d'action :

	Objectifs de l'accompagnement
1- Lutte contre l'habitat indigne	Repérer, qualifier les biens, conseiller et informer les partenaires concernés
	Proposer un accompagnement complet des propriétaires occupants pour sortir de cette situation
2- Lutte contre la précarité énergétique	Inciter les propriétaires occupants à réaliser les travaux qualitatifs adéquats dans leurs logements pour faire des économies sur leurs factures d'énergie
3- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées	Conseiller, financer et accompagner les publics pour adapter les logements à la perte de mobilité Accompagner les copropriétés dans la mise en accessibilité de leurs parties communes en pied d'immeuble. Mobiliser et structurer les acteurs
4 – Volet social	Mobiliser les partenaires sociaux du territoire pour traiter les situations des ménages les plus fragiles pour accompagner de manière renforcée
	Solvabiliser les ménages en grande précarité et en incapacité de financer le reste à charge après subventions
5- Production de logements locatifs à loyers encadrés	Permettre le conventionnement de logements existants avec ou sans travaux Adapter l'offre locative aux besoins de la population
	Inciter à la remise sur le marché des logements vacants
6- Amélioration thermique et énergétique du parc de logements en maisons individuelles	Conseiller, financer et accompagner la rénovation énergétique BBC des maisons individuelles occupées par des propriétaires sans condition de revenus. Conseiller, financer et accompagner la rénovation énergétique des maisons individuelles occupées par des propriétaires à ressources intermédiaires.
7- Mise en sécurité des logements soumis au PPRT « dépôt pétrolier de Haute-Savoie » (Annecy)	Conseiller, financer et accompagner la mise en sécurité des logements situés dans le périmètre du PPRT.

La mise en œuvre de cette OPAH autour des thématiques déclinées ci-dessus, le calibrage des interventions financières ciblées et complémentaires entre l'Anah, , le Département de la Haute-Savoie et le Grand Annecy ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires et le travail d'animation auprès de propriétaires occupants et/ou bailleurs, doit permettre de répondre à ces enjeux.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1 Pré-qualification de l'habitat indigne et réseau partenarial autour d'une cellule de veille habitat indigne

Le besoin identifié par le diagnostic :
L'approche statistique du diagnostic a permis de quantifier près de 600 logements indignes. Au-delà de la quantification, la question des signalements et du traitement de pareilles situations a fait émerger un besoin de mieux structurer les acteurs de l'habitat œuvrant sur le terrain. Enfin, le diagnostic a permis de mettre en évidence des niveaux de connaissances et de pratiques très variables dans le traitement de ces situations par les communes.

Objectif poursuivi :
Mettre en place les circuits de signalements auprès des partenaires/acteurs de terrain, et en premier lieu auprès des communes dont c'est la compétence (règlement sanitaire départemental, péril). Pré-qualifier les situations, rechercher des solutions de traitement en s'appuyant sur les structures compétentes selon les cas (communes, ARS, CAF, ADIL…) regroupées au sein d'une cellule de veille trimestrielle.

Cibles :
Tout locataire du parc privé faisant remonter des problèmes d'inconfort liés au logement (les situations techniques des propriétaires occupants sont traitées dans le cadre de l'OPAH, les situations sociales pouvant être débattues lors des cellules de veille).

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
75 visites de pré-qualification
4 cellules de veille trimestrielle par an (20 sur la durée de l'OPAH)

3.1.2 Lutter contre l'habitat indigne des propriétaires occupants

Le besoin identifié par le diagnostic :
Sur les 574 logements privés potentiellement indigne du Grand Annecy, 189 sont occupés par des ménages propriétaires occupants sous condition de revenus ANAH (classement cadastral 7 et 8).

Objectif poursuivi :
Inciter, accompagner et solvabiliser les propriétaires occupants les plus modestes de manière à mettre aux normes leur logement et ainsi vivre dans des conditions décentes.

Cibles :
Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Remarque : l'accompagnement des propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux de sortie d'insalubrité des logements qu'ils mettent en location est intégré à l'article 3.6.

Travaux concernés :
Tous travaux éligibles par l'ANAH, selon réglementation ANAH en vigueur.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
15 dossiers
dont 15 projets éligibles au programme Habiter Mieux.

3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (plafonds ANAH)

Le besoin identifié par le diagnostic :
Sur un parc de près de 90 000 résidences principales, on peut estimer à environ 40 000 le nombre de logements en étiquette énergie E, F et G (considérés énergivores). Mais la faible performance énergétique ne suffit pas à qualifier la précarité énergétique. Celle-ci doit être croisée avec des revenus faibles des occupants. Ainsi, ce sont près de 7000 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH, occupant un logement construit avant 1974, qui pourraient être concernés par la précarité énergétique.

Objectif poursuivi :
Inciter les propriétaires occupants du Grand Annecy à revenus modestes et très modestes à réaliser des travaux qualitatifs d'amélioration de la performance énergétique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et leur permettre de réduire leurs factures énergétiques.

Cibles :
Les propriétaires occupants éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité.

Travaux concernés :
Tous travaux éligibles au programme Habiter Mieux.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :

350 dossiers individuels « énergie » (Habiter Mieux – Sérénité)
Auxquels s'ajoutent 15 dossiers LHI/travaux lourds avec Habiter Mieux

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Le besoin identifié par le diagnostic :
Près de 6% de la population du Grand Annecy a plus de 75 ans. Cette part de la population est en constante augmentation (+18% entre 2009 et 2015). Par ailleurs, près de 4 000 ménages éligibles aux aides de l'ANAH entrent dans cette classe d'âge, avec des besoins potentiels en maintien à domicile. A ce chiffre s'ajoutent les personnes en situation de handicap.
Au-delà des chiffres, le diagnostic a mis en évidence une multitude d'acteurs œuvrant pour le mieux vivre de ces personnes, mais sans véritable structuration ou échanges dans les pratiques / signalements.

Objectif poursuivi :
Permettre à ces catégories de population de se maintenir dans leur logement, en leur apportant conseils et financement pour réaliser des travaux d'adaptation.
Structurer les réseaux d'acteurs, faciliter les habitudes de travail en commun afin de mieux faire émerger les besoins et d'y répondre plus qualitativement et plus rapidement.

Cibles :
Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Travaux concernés :
Tous travaux de maintien à domicile éligibles par l'Anah.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
150 dossiers individuels

3.4. Volet accessibilité des immeubles en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

Le besoin identifié par le diagnostic :
Près de 6% de la population du Grand Annecy a plus de 75 ans. Cette part de la population est en constante augmentation (+18% entre 2009 et 2015). Si les besoins d'adaptation des logements existent, le besoin d'adaptation à la perte de mobilité commence dès l'accès au pied d'immeuble en copropriété.

Objectif poursuivi :
Permettre aux copropriétés dont les parties communes ne sont pas adaptées à la perte d'autonomie de réaliser les travaux de mise en accessibilité en pied d'immeuble.

Cibles :
Toute copropriété du Grand Annecy.

Travaux concernés :
Tous travaux d'accessibilité des parties communes éligibles par l'Anah.
Les travaux de création d'ascenseur pourront être subventionnés par le Grand Annecy, même dans les cas où l'ANAH n'interviendrait pas.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
75 copropriétés (15 par an en moyenne).

3.5 Volet social

L'opérateur organisera les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs sociaux de l'opération. Pour ce faire et dans certaines situations, l'opérateur :

- aura un rôle d'information des ménages et de sensibilisation aux risques sanitaires et sociaux, afin de les amener à envisager les travaux qui sont nécessaires,
- se mettra en lien avec les autres services et acteurs sociaux concernés (CCAS, travailleurs sociaux de secteur, association d'aide à domicile, CAF etc.)
- assurera au besoin une médiation entre propriétaire et locataire,
- accompagnera de façon renforcée les ménages les plus fragiles (personnes âgées, en mauvaise santé et/ou isolées …) et adaptera le contenu de l'accompagnement en conséquence, ceci à toutes les étapes du projet (appui pour la consultation d'entreprises et l'obtention de devis de travaux, aide au montage des dossiers de demande de financements complémentaires, aide au suivi de chantier et la réception des travaux etc.)
- mobilisera les dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD pour les ménages les plus fragiles

3.6. Volet création d'une offre locative à loyer encadré

Le besoin identifié par le diagnostic :
Le diagnostic a confirmé une inadéquation entre l'offre, insuffisante, et la demande, très nombreuse. Cette situation génère une tension forte du marché locatif. Cette tension s'intensifie sur le parc social. En effet, le parc de logements sociaux est nettement sous dimensionné. A l'échelle des 6 ans du PLH, ce sont 4 000 logements manquants qui seraient à construire ou à conventionner. La tension se traduit par plus de 6 demandes pour une attribution.
Cette demande ne reflète que partiellement le véritable besoin, dès lors que 48% des locataires du parc privé, soit 15 500 ménages, sont en dessous du plafond PLUS et que 19% supplémentaires sont éligibles au loyer intermédiaire.
Parallèlement, 2 600 logements seraient vacants sur le territoire et pourraient être remis sur le marché avec un conventionnement ANAH.

Objectif poursuivi :
Permettre le conventionnement de logements, notamment vacants, répondant aux critères d'éligibilité de l'ANAH, à des loyers intermédiaires, sociaux ou très sociaux, destinés à des locataires à revenus modestes.

Cibles :
Les propriétaires bailleurs privés (personne physique, SCI, indivision) de logements.

Travaux concernés :
Tous travaux d'amélioration éligibles par l'Anah, dans le cadre de la réglementation Anah en vigueur.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
- 75 logements conventionnés, dont 58 sociaux ou très sociaux
- 55 en conventionnement avec travaux
- 20 en conventionnement sans travaux

3.7. Volet amélioration thermique et énergétique du parc de logements en maison individuelles

Le besoin identifié par le diagnostic :
Sur un parc de près de 90 000 résidences principales, 40 000 seraient énergivores (étiquette énergie E, F et G). Au-delà du parc énergivore, le diagnostic estime à près de 77 000 le nombre de logements qui pourraient être concernés par des travaux d'économie d'énergie.

Objectif poursuivi :
- Inciter les propriétaires occupants du Grand Annecy, quels que soient leurs revenus, à réaliser des travaux qualitatifs d'amélioration de la performance énergétique, niveau BBC, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Conseiller, financer et accompagner la rénovation énergétique des maisons individuelles occupées par des propriétaires à ressources intermédiaires, en complément des aides du CD74.

Cibles :
Tout propriétaire occupant renvoyé par l'espace info-énergie ou sollicitant l'opérateur de l'OPAH et disposant d'un projet de travaux avancé

Travaux concernés :
Les critères de performances énergétiques seront précisés par délibération du Conseil Communautaire

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
- 25 projets BBC portés par des propriétaires sans condition de revenus
- 125 logements individuels propriétaires occupants à plafonds intermédiaires

3.8. Volet mise en sécurité des logements soumis au PPRT « dépôt pétrolier de la Haute-Savoie » (Annecy)

Le besoin identifié :
Un volume de 4 immeubles à usage d'habitation est concerné par un risque de surpression, pouvant atteindre jusqu'à 50 mbar.

Objectif poursuivi :
Inciter les propriétaires de logements à les mettre en sécurité.

Cibles :
Tout propriétaire, occupant ou bailleur privé, dont les logements sont inscrits dans le périmètre travaux du PPRT de Vovray.

Travaux concernés :
Tous travaux permettant aux immeubles de garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar en zone BC1, et de 50 mbar en zone BC2.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
6 logements mis en sécurité

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 2 990 logements minimum, répartis comme suit :
- 665 logements occupés par leur propriétaire
- 75 logements locatifs à loyer encadrés appartenant à des bailleurs privés, dont 20 sans travaux
- 125 logements locatifs pré-qualifiés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne
- 6 logements mis en sécurité dans le cadre du PPRT « dépôt pétrolier de la Haute-Savoie ».
- 2 250 logements inclus dans 75 copropriétés réalisant des travaux de mise en accessibilité de leurs pieds d'immeuble.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 2 820 logements minimum, répartis comme suit :
- 515 logements occupés par leur propriétaire
- 55 logements locatifs à loyer encadrés appartenant à des bailleurs privés
- 2250 logements inclus dans 75 copropriétés réalisant des travaux de mise en accessibilité de leurs pieds d'immeuble.

Objectifs de réalisation de la convention

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (10 mois)	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	9	133	133	133	133	124	**665**
• dont logements indignes ou très dégradés	0	3	3	3	3	3	**15**
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	70	70	70	70	65	**350**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	2	30	30	30	30	28	**150**
• dont travaux énergie – propriétaires intermédiaires	1	25	25	25	25	24	**125**
• dont travaux énergie BBC – propriétaires hors plafonds	0	5	5	5	5	5	**25**
Logements de propriétaires bailleurs (avec travaux)	1	14	14	16	16	15	**75**
• dont loyer intermédiaire	0	3	3	4	4	3	**17**
• dont loyer conventionné social	1	6	6	7	7	7	**34**
• dont loyer conventionné très social	0	1	1	1	1	0	**4**
• dont conventionnement social sans travaux	0	4	4	4	4	4	**20**
Logements traités dans le cadre d'aide au syndicat (mise en accessibilité des pieds d'immeubles)	33	450	450	450	450	417	**2250**
Total des logements Habiter Mieux	5	80	80	80	80	75	**400**
• dont PO	5	73	73	73	73	68	**365**
• dont PB	0	7	7	7	7	7	**35**
Logements mis en sécurité – PPRT « dépôt pétrolier de Haute-Savoie » (Annecy)	0	6					**6**

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Sous réserve de l'envoi par le Grand Annecy des pièces justificatives requises, l'ANAH s'engage pour le financement de l'équipe opérationnelle et dans la limite des dotations budgétaires annuelles à réserver une subvention correspondant à une part fixe et à une part variable.
Cette part variable sera calculée dans la limite des objectifs fixés dans la convention, sur la base d'une prime par logement faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah et du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de 6 641 613 €, selon l'échéancier suivant :

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels (en € TTC)	110 694	1 328 322	1 328 322	1 328 323	1 328 323	1 217 627	**6 641 613 €**
dont aides aux travaux	98 861	1 186 330	1 186 330	1 186 330	1 186 330 €	1 087 469 €	**5 931 650 €**
dont aides à l'ingénierie (35%)	6 759 €	81 112 €	81 112 €	81 113 €	81 113 €	74 354 €	**405 563 €**
Dont aides à l'ingénierie (Prix Unitaires)	5 073 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	55 807 €	**304 400 €**

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Dans la limite des dotations budgétaires annuelles, le Grand Annecy s'engage à accorder des aides aux travaux dans la limite des taux et plafonds maximums définis (cf. annexe 1).

5.2.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Grand Annecy, maître d'ouvrage de l'opération, sont de 1 728 000 €, selon l'échéancier suivant

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels (en € TTC)	28 800 €	345 600 €	345 600 €	345 600 €	345 600 €	316 800 €	1 728 000 €

5.2.3 Ingénierie – Suivi-Animation

La collectivité s'engage dans la limite des dotations budgétaires à mettre en place et à financer pendant les 5 années d'opération, une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 7 ci-après.

Le coût de fonctionnement de cette équipe opérationnelle, pour les cinq années de l'opération, est fixé à un montant annuel maximum de 1 248 750 € HT soit 1 498 500 € TTC.

L'échéancier prévisionnel de paiement est le suivant :

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels (en € TTC)	24 825 €	306 900 €	297 900 €	297 900 €	297 900 €	272 375 €	1498 500 €*

* Dont 709 963 € subventionnés par l'Anah (cf. art. 5.1.2)

5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie

5.3.1. Règles d'application

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé :

- en complément des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes d'une part, et pour les propriétaires bailleurs d'autre part ;
- en complément des aides du Grand Annecy pour les propriétaires occupants à revenus intermédiaires, selon des modalités encadrées par la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017, à préciser par convention avec le Grand Annecy.

Ces aides sont susceptibles de modifications ; elles seront attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

A titre indicatif, le montant de ces aides s'élève en 2019 à :

- Propriétaires occupants modestes : 10% du coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
- Propriétaires occupants très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
- Propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :
  - 1 500 € pour un logement conventionné à loyer intermédiaire
  - 3 000 € pour un logement conventionné à loyer social
  - 4 500 € pour un logement conventionné à loyer très social
  - + 1 000 € de prime en cas de prime Habiter Mieux de l'Anah
- Propriétaires occupants intermédiaires : participation égale à celle de la collectivité locale, dans la limite de 1 000 €.

5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de signature de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de la Haute-Savoie à l'ensemble de l'opération pourrait s'élever à **1 310 500 €** :

- Aides individuelles aux 365 propriétaires occupants : 985 000 €
- Aides individuelles aux 55 propriétaires bailleurs : 200 500 €
- Aides individuelles aux 125 propriétaires intermédiaires : 125 000 €

Le paiement des subventions interviendra à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de paiement de l'Anah ou du Grand Annecy. Ces modalités pourront être précisées ou ajustées dans les délibérations d'attribution prises en Commission Permanente.

5.4. Articulation des financements relatifs aux PPRT avec les financements de l'ANAH

5.4.1. Le financement du suivi animation des programmes opérationnels et de l'accompagnement des propriétaires

La mise en œuvre d'un programme opérationnel d'amélioration de l'habitat, communément appelé « suivi-animation » est confiée à un opérateur désigné par la collectivité maître d'ouvrage du programme, dans le cadre d'une procédure de marché public. Pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel conjoint, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR) prend en charge le coût de l'accompagnement lié à l'intégration de la thématique « risques technologiques », via une délégation de crédits issus du programme 181 (prévention des risques) à la DREAL.

La dépense retenue pour le financement de la DGPR est calculée au prorata du nombre de logements financés exclusivement au titre des risques technologiques et dans la limite de 1 500 €

TTC par logement (ménages non éligibles aux aides de l'Anah, ménages éligibles qui réalisent des travaux qui n'entrent pas dans ses priorités d'intervention ou qui sont déjà compris dans la prévention des risques technologiques).
Le versement de la participation de la DGPR s'établit de la façon suivante :

- Acompte n°1 : Diagnostic et dépôt d'une demande de financement par le propriétaire éligible aux financements de travaux réglementaires de protection contre les risques industriels.
- Acompte n°2 : Engagement des travaux
- Solde : Appui des propriétaires à la demande de solde du financement des travaux réglementaires.

Le maître d'ouvrage du suivi animation peut mobiliser des versements lors de ces différentes étapes où solliciter un simple solde à l'achèvement des travaux.

Lorsqu'un propriétaire est accompagné pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat conforme aux objectifs et critères d'éligibilité du règlement en vigueur de l'ANAH, le financement de l'accompagnement est assuré par l'ANAH et la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sur les mêmes modalités de financement que celles décrites à l'article 5.1.1 de la présente convention. La dépense retenue pour le calcul du financement de l'Anah comprend l'ensemble des logements qui font l'objet de travaux d'amélioration relevant de ses priorités.
L'Anah paie annuellement la collectivité avec une part fixe et une part variable (part variable en fonction du nombre de projets agrées). La Direction Générale de Prévention des Risques paiera la collectivité selon le même rythme que l'Anah, en fonction du nombre de projets engagés au cours de la tranche annuelle.

5.4.2 Montant maximaux de l'ingénierie de suivi-animation relatif au PPRT.

Pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel conjoint, le Ministère en charge de l'environnement (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) prend en charge le coût de l'accompagnement lié à l'intégration de la thématique « risques technologiques », via une délégation de crédits issus du programme 181 (Prévention des risques) à la DREAL. La dépense retenue pour le financement de la DGPR est calculée au prorata du nombre de logements financés exclusivement au titre des risques technologiques (ménages non éligibles aux aides de l'Anah).

Sur la base de 1 500 euros TTC par dossier intégrant la campagne de communication, de sensibilisation et le travail d'évaluation, la participation de la DGPR est estimée à 6 x 1 500 TTC = 9 000 TTC.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement pour l'opération sont de 9 000 TTC selon l'échéancier estimatif suivant :

	2019 (1 mois)	2020 (12 mois)	TOTAL
Ingénierie Suivi-Animation volet PPRT (TTC)	0 €	9000 €	9000 €
Objectif de logements à traiter	0	6	6

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est maître d'ouvrage pour le suivi animation de l'OPAH et l'accompagnement des riverains assujettis aux travaux prescrits. Suite à désignation d'un opérateur selon la procédure d'appel d'offre, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy engage l'opérateur sur les missions de suivi-animation permettant de mettre en œuvre la convention. La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sollicite les recouvrements à 100% de la DGPR annuellement sur le volet animation du PPRT dans la limite de 1500 euros TTC par logements. La demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy devra comporter :

- Les factures de l'opérateur relatives au volet PPRT uniquement
- Le récapitulatif des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (signé du Trésorier)
- Le bilan du nombre de logements accompagnés chaque année dans le cadre du volet PPRT.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Partenariat avec Action Logement

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.
Dans le cadre de cette convention d'OPAH du Grand Annecy, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes. Pour ce faire, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions :
- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique,
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, service CIL-PASS ASSISTANCE®: Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement,
- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : Garantie Visale, avance Loca-Pass ®, dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®.
- Louer pour l'emploi

Action Logement s'engage dans le présent dispositif sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.
La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur mettra le bailleur et le propriétaire occupant en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.
Action Logement est associé au pilotage stratégique de l'OPAH.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l’opération

7.1. Pilotage de l’opération

7.1.1. Mission du maître d’ouvrage

Le Grand Annecy, en tant que maître d'ouvrage, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.
Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est présidé par la Vice-Présidente en charge de l’Habitat. Il se compose des représentants du Grand Annecy, des élus des 34 communes, des services de l’Anah, du Département, d’Action Logement, des services de la DGPR. L’équipe opérationnelle est invitée à présenter les éléments et à répondre aux questions.

Le comité de pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l’équipe opérationnelle, d’apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d’opération. Son rôle est d’orienter et de piloter le travail de l’équipe d’animation dans le cadre des objectifs définis. En tant que de besoin, le comité de pilotage peut élargir sa composition à d’autres membres qualifiés ou inviter à tout moment toute personne ou organisme qu’il jugerait utile. Il lui sera présenté des bilans annuels ainsi qu’un bilan définitif de l’OPAH.

Il se tiendra dans les locaux du Grand Annecy.

Le comité de pilotage s’appuie sur un Comité technique.

Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins une fois par an.

Il se compose des techniciens du Grand Annecy, réunis autour de l’équipe opérationnelle, de représentants des services de l’Anah, et de tout autre partenaire intéressé à un titre ou à un autre au déroulement de l’animation.

Le comité technique se réunira, en tant que de besoin, en vue :
- d’examiner les dossiers en cours,
- d’étudier les dossiers complexes ou les projets particuliers qui requièrent l’avis de l’Anah au regard de la réglementation avant le dépôt des dossiers de demande de subvention,
- de proposer si nécessaire un ordre de priorité des dossiers Anah à la Commission Locale d’Amélioration de l’Habitat,
- de préparer les comités de pilotage.

Il se tiendra dans les locaux du Grand Annecy.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés dans les précédents articles, le Grand Annecy désignera par appel d'offre une équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information et le suivi animation de l'opération.

Le Grand Annecy attend de l'opérateur qu'il assure la coordination générale de l'OPAH.

L'opérateur devra également veiller à assurer une bonne coordination entre les dispositifs existants et notamment en complémentarité des missions éventuellement conduites par d'autres opérateurs (ADIL, EIE, Espace Info Habitat, …).

L'opérateur ne peut cumuler une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée par les propriétaires ou tout autre organisme avec celle perçue au titre de l'animation du dispositif.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de l'opérateur sont les suivantes :

- Des campagnes d'information et de communication auprès des propriétaires privés, des communes, des milieux professionnels et associatifs :
    - l'opérateur contribue à la conception voire à la diffusion des supports de communication appropriés (plaquettes, affiches, articles, exposition …) définis par la direction de la communication de la collectivité ; étant entendu que le financement de la campagne de communication est assumé par le Grand Annecy.
    - Au titre de ses missions d'information en premier contact sur le volet aides sociales, il met à disposition une permanence téléphonique à des heures adaptées au besoin des publics sur l'ensemble des jours de la semaine ;
    - l'opérateur assurant le premier contact en termes d'aides sociales, il aura la charge d'orienter les ménages concernés vers :
        - le PIG pour la thématique copropriété énergie ;
        - l'ADIL pour toute question juridique liée au logement ;
        - le CAUE pour toutes questions portant sur l'architecture des bâtiments ;
        - l'espace information énergie (pour les questions énergétiques et publics ne relevant pas du PIG ou de l'OPAH)
    - l'opérateur informe les personnes, les organismes intéressés sur le dispositif de l'OPAH (niveaux d'aides, engagements, conseil financier et fiscal….) et toute autre disposition complémentaire éclairant les personnes sur leur projet.
    - l'opérateur met en place des actions de mobilisation et de structuration (si nécessaire) des milieux professionnels concernant la lutte contre la précarité énergétique, le repérage et le traitement des logements indignes, le mieux vivre à domicile des personnes âgées et handicapées ;
    - l'opérateur recherche, entre en contact et relance les propriétaires.

- Des missions d'assistance auprès des particuliers :
    - l'opérateur entre en contact avec les propriétaires éligibles Anah, visite les lieux, réalise les études de faisabilité technique et financière des opérations de réhabilitation prenant en compte les aspects socio-économiques, sanitaires et architecturaux avec des esquisses d'aménagement.
    - l'opérateur réalise l'évaluation énergétique des projets avant et après travaux si nécessaire. Il doit fixer la classe (pour les bailleurs) et le niveau de consommation

du logement ainsi que les travaux à effectuer afin d'obtenir la classe énergétique D au minimum (pour les bailleurs), au sens du DPE ou afin d'obtenir un gain de 25% pour les propriétaires occupants ou 35% pour les bailleurs en cas de demande d'une prime Habiter Mieux.

- l'opérateur informe, conseille et assure une assistance administrative gratuite à la constitution des dossiers de financement et ce pour l'ensemble des financeurs intervenant dans le projet : ANAH, Grand Annecy, Conseil Départemental, Procivis, CARSAT, Action Logement, etc.
- l'opérateur aura pour mission de relayer les dispositifs complémentaires existants, en particulier les aides d'Action Logement, PROCIVIS, et les aides communales existantes (réfection/isolation de façades etc.)
- l'opérateur vérifie et dépose le dossier accompagné d'un avis à la délégation de l'Anah et auprès des autres organismes financeurs concernés.
- l'opérateur effectue le suivi du dossier jusqu'au versement de la subvention. Les dossiers arrivant directement à la délégation seront retournés à l'opérateur qui en assurera le traitement et le suivi.
- l'opérateur instruit les dossiers énergie des ménages propriétaires occupants sous plafonds intermédiaires (définis par le CD74) : aides apportées par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Ce volet implique un travail d'instruction identique à celui d'un dossier Anah, en particulier par la production d'un rapport de visite détaillé assurant un gain énergétique après travaux de 25%.

L'opérateur réalisera les missions suivantes :

- Visite et état des lieux technique du logement pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Le diagnostic doit intégrer suivant les situations rencontrées : l'usage du logement fait par le ménage, l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute (dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne), le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ou d'une situation de dégradation très importante (réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)...
- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.
- Estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux (consommations et gains) selon les cas et estimations de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales).
- Fiche de synthèse de l'évaluation globale (avec les différents scénarios) à établir pour le propriétaire et à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération.
- Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux ; le cas échéant, aide à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre, conseil au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.
- Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier…).
- Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

- Suivi énergétique des consommations pour un échantillon de propriétaires occupants ayant bénéficié du dispositif énergie (2 années de chauffage après les travaux)

- Des missions de suivi de l'OPAH sur le plan administratif, technique et économique :
  - L'opérateur assure la coordination générale de l'OPAH : il prépare et anime les réunions des comités techniques et de pilotage de l'OPAH,
  - Il établit et rédige les bilans annuels et le bilan final de l'OPAH.

- Autres volets spécifiques au territoire :
  - Conventionnement sans travaux :
    - Les missions de l'opérateur comprendront :
      - Contrôle de la décence des logements,
      - Accompagnement administratif : montage des dossiers d'aide du Grand Annecy, montage des dossiers de conventionnement sans travaux Anah
      - Le montage administratif des demandes de conventionnement ANAH.
  - Pré qualification des logements présumés indignes :
    - Les missions de l'opérateur comprendront :
      - Pré qualification des situations signalées
      - Chiffrage sommaire du coût des travaux en cas d'insalubrité (à la demande de l'ARS)
  - Animation trimestrielle de la cellule de veille habitat indigne :
    - Les missions de l'opérateur comprendront :
      - Réalisation d'un tableau de suivi des situations signalées,
      - Préparation et animation d'une cellule de veille habitat indigne (information généraliste et suivi des situations avec les partenaires)
  - Animation du volet PPRT :
    - Information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement
    - Définition par l'opérateur des travaux relatifs aux objectifs de l'Anah si souhaité par le propriétaire
    - Evaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement
    - Dimensionnement du montant de travaux selon la valeur du bien référencée dans le PPRT à son approbation, le financement des travaux prescrits ne pouvant excéder 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 € TTC
    - Diagnostic du logement, élaboration du programme hiérarchisé des travaux et aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment concerné
    - Conseil sur travaux à réaliser
    - Avis sur devis
    - Mobilisation des subventions auprès de la caisse des dépôts
    - Montage du dossier de demande de déconsignation
    - Aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception
    - Contrôle des travaux sur site et production d'une attestation de bonne réalisation des travaux

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement pour le programme Habiter Mieux

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

- Production de bilans annuels

L'opérateur devra intégrer chaque année dans ses bilans annuels les indicateurs définis ci-après :

  - Etat récapitulatif des contacts avec les propriétaires et indiquant les niveaux d'avancement des projets
  - État des engagements financiers en cours ou pour l'année
  - Nombre de logements améliorés par thématique (type de produits) ;
  - Montant et types de travaux réalisés par thématique ;
  - Subventions engagées par thématique et par financeur ;
  - Reste à charge pour les bénéficiaires des aides, quelle que soit la thématique ;
  - Répartition géographique des demandes ;
  - Détail des logements locatifs produits (surface, loyer, …);
  - Bilan qualitatif des réhabilitations (dont performance énergétique avant / après, gain moyen, et analyse des difficultés rencontrées) ;
  - Etat récapitulatif des dossiers de logements insalubres, indécents, indignes et suites données ;
  - Bilan des actions de communication et marketing réalisées et efficacité des moyens utilisés ;
  - Etat du potentiel de dossiers par qualité de propriétaires et des moyens financiers nécessaires d'engager par thématique ;
  - Comparaison des principaux résultats avec des territoires similaires sera réalisée.
  - Perspectives, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration

- Alimentation d'une base de données d'opération
  - Avec l'aide des Maires, de l'espace info-énergie et de l'ensemble des acteurs de l'Habitat privé, l'opérateur tiendra à jour une base de données « contacts » : vivier essentiel au déploiement d'une activité régulière, intégrant :
    - Coordonnées des porteurs de projet ;
    - Statut des porteurs de projet (PO, PB, locataires) ;
    - Etat d'avancement des dossiers ;
    - Nature du projet (thématique) ;
    - Subventions engagées ou soldées par thématique et par financeur.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

- Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du Grand Annecy, maître d'ouvrage, sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.
Ce rapport devra faire état des indicateurs énumérés au 7.3.1.
En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

- Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir des exemples de fiches d'opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

<u>Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat</u>

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux…) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'Anah, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Règles relatives au Département de la Haute-Savoie

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées dans le cadre du programme, et notamment :

- l'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département ;
- La relecture et la validation des documents de communication ;
- L'association du Département aux évènements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.).

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle prend effet à sa date de signature.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président du Grand Annecy

Pour l'État,
Le Préfet

Jean-Luc RIGAUT

Pour l'Anah,
Le Préfet

Pour Action Logement,

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président

Christian MONTEIL

Annexes

Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention

Annexe 3. Carte du PPRT

Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Aides complémentaires du Grand Annecy aux propriétaires occupants éligibles Anah

Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	*50 000 €*	20%	15%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	*20 000 €*	20%	15%

Volet énergie

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Ménages très modestes et modestes (plafonds Anah)	Ménages plafonds intermédiaires	Ménages hors plafonds
Gain énergétique supérieur à 25%	*20 000 €*	10%	5%	
Projets exemplaires gain énergétique supérieur à 60% ou matériaux biosourcés	*50 000 €*	10%	10%	10%

Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Ménages très modestes et modestes (plafonds Anah)
Travaux au sein du logement pour l'autonomie de la personne	*20 000 €*	10%

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Syndicat des copropriétaires
Travaux pour l'accessibilité des pieds d'immeuble	*20 000 €/immeuble*	20%

Volet production de logements à loyer encadrés

Aides du Grand Annecy	Loyer social et très social
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Aide de 125 €/m2 de SH dans la limite de 80 m2/lgt
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	
Travaux pour un logement dégradé	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Travaux de transformation d'usage	
Conventionnement social sans travaux	Prime de 3500 €/lgt

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention

Suivi des objectifs

	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**665**
• dont logements indignes ou très dégradés	**15**
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	**350**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	**150**
• dont travaux énergie – propriétaires intermédiaires	**125**
• dont travaux énergie BBC – propriétaires hors plafonds	**25**
Logements de propriétaires bailleurs (avec travaux)	**75**
• dont loyer intermédiaire	**17**
• dont loyer conventionné social	**34**
• dont loyer conventionné très social	**4**
• dont conventionnement social sans travaux	**20**
Logements traités dans le cadre d'aide au syndicat (mise en accessibilité des pieds d'immeubles)	**2250**
Total des logements Habiter Mieux	**400**
• dont PO	**365**
• dont PB	**35**
Logements mis en sécurité – PPRT « dépôt pétrolier de Haute-Savoie » (Annecy)	**6**

Annexe 3. Carte du PPRT

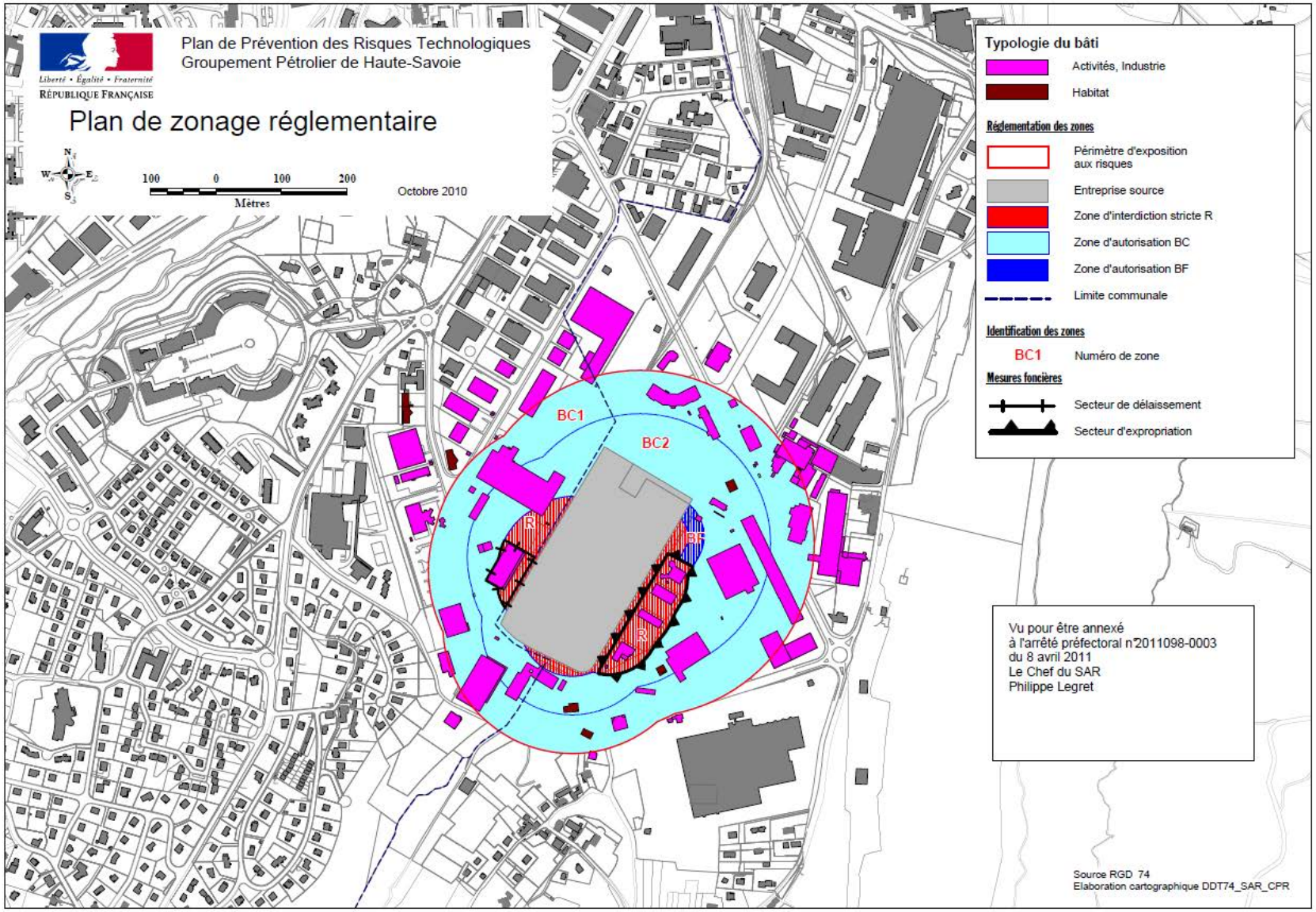

PIG

Programme d'Intérêt Général pour la performance énergétique des copropriétés du Grand Annecy

01/12/2019 – 30/11/2024
n° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par M. Jean-Luc RIGAUT, président, agissant en vertu de la délibération n°

l'État, représenté par M. le préfet du département de Haute-Savoie, Pierre LAMBERT,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le préfet de la Haute-Savoie, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, habilité par délibération n° CP-2019-XXXX du 07 octobre 2019 ;

et Action Logement

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 (PDALHPD 2020-2023 en cours d'élaboration),

Vu le Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy le 27 juin 2019,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 septembre 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Table des matières

Préambule 5

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 8

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 8
1.1. Dénomination de l'opération 8
1.2. Périmètre et champs d'intervention 8

Chapitre II – Enjeux de l'opération. 8

Article 2 – Enjeux 8

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. 9

Article 3 – Volets d'action 10
3.1. Volet amélioration de la performance énergétique des copropriétés 10
3.2. Volet accompagnement des copropriétaires occupants à revenus intermédiaires, modestes et très modestes 11
3.3. Volet social 11

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 12
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention 12
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah 12
Objectifs de réalisation de la convention 13

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 14

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 14
5.1. Financements de l'Anah 14
5.1.1. Règles d'application 14
5.1.2 Montants prévisionnels 14
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 15
5.2.1. Règles d'application 15
5.2.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux 15
5.2.3 Ingénierie – Suivi-Animation 15
5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie 15
5.3.1. Règles d'application 15
5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux 16

Article 6 – Engagements complémentaires 16

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. 18

Article 7 – Conduite de l'opération 18
7.1. Pilotage de l'opération 18
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage 18
7.1.2. Instances de pilotage 18
7.2. Suivi-animation de l'opération 19
7.2.1. Équipe de suivi-animation 19
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 19
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 20
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 20

Chapitre VI – Communication. 22
Article 8 – Communication 22
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 23
Article 9 – Durée de la convention 23
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 23
Article 11 – Transmission de la convention 24
Annexes 25
Annexe 1. Descriptif des aides complémentaires du Grand Annecy (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) 26
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention 27

Préambule

Présentation du territoire

Issue de la fusion de 5 EPCI au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Grand Annecy est située au sud-ouest du département de la Haute-Savoie. Avec 34 Communes et 206 835 habitants (population totale, INSEE-2016), soit 26% de la population départementale, Grand Annecy relève des 25 plus importantes communautés d'agglomération françaises.

Le Grand Annecy couvre plus de 500 km² et comprend une grande diversité de territoires (tissus urbain, péri-urbain et rural, bourgs, villages et nombreux hameaux, alpages, grands espaces naturels…). Il bénéficie d'un cadre de vie attractif et d'une économie dynamique (93.000 emplois). Son marché immobilier est caractérisé par de très fortes tensions qui impliquent des difficultés d'accès au logement et/ou le départ de ménages (familles, classes moyennes) vers des territoires plus éloignés.

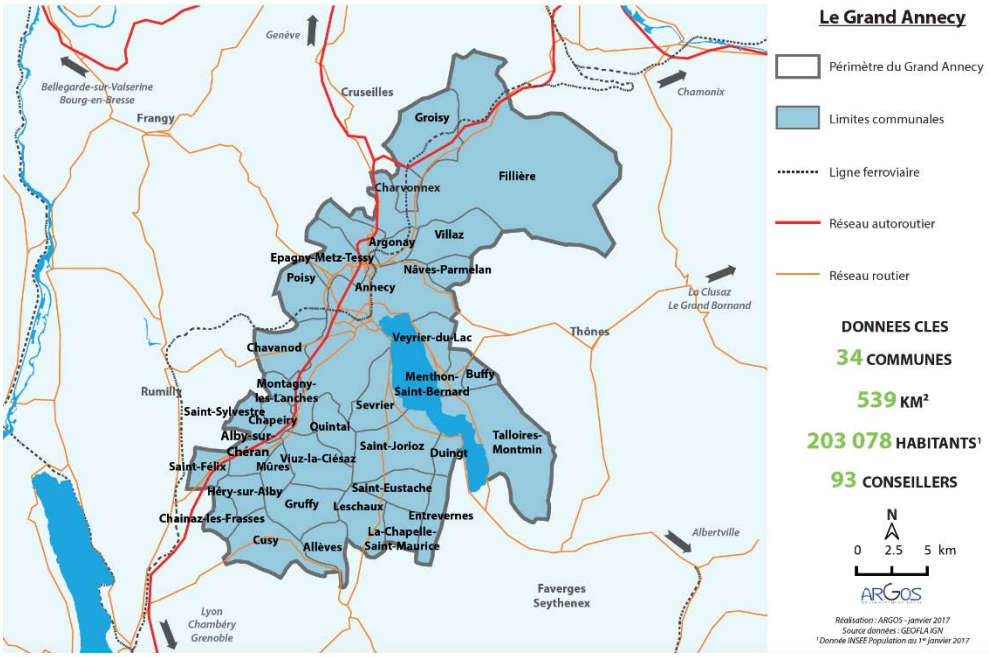

Source : Regard sur le Grand Annecy – 2017

Projets politiques fondateurs

En 2017, les élus du Grand Annecy ont lancé une grande démarche de concertation ouverte aux partenaires et aux habitants pour construire le projet de territoire « Imagine le Grand Annecy ». Au terme de ce travail, 90 objectifs ont été validés par le conseil communautaire du 7 février 2019 en vue de définir une stratégie pour le territoire à l'horizon 2050.

Parmi ces objectifs, un concerne directement l'amélioration énergétique du parc de logements existants :

- Objectif n°10 : Favoriser la rénovation énergétique des logements avec l'extension à toute l'agglomération du programme « J'éco-rénove ma copro » et un objectif à 5 ans de rénover 5500 logements collectifs.

En parallèle de cette démarche prospective, le Grand Annecy a engagé l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH), dont l'approbation définitive est prévue fin 2019.

Sur la période 2020-2025, le PLH a hissé l'amélioration de l'habitat au rang de ses 3 orientations majeures, aux côtés de l'organisation d'une production maîtrisé de logements et du développement solidaire de l'agglomération (produire 1 logement sur 2 à des prix inférieurs à ceux du marché, répondre aux besoins en logement des plus fragiles : jeunes, seniors, pauvres, handicapés, etc.)
A ce titre, il fixe des objectifs ambitieux et décline deux fiches-action

- Action 3.1 : Mettre en œuvre un programme d'amélioration de l'habitat
- Action 3.2 : Sensibiliser et accompagner le public dans l'amélioration de l'habitat

Présentation de la politique Energie-Climat en lien avec la rénovation thermique des logements

- Un objectif : candidater pour être capitale verte européenne en 2022

Cet objectif du projet de territoire « Imagine le Grand Annecy » (objectif n°30) témoigne de l'ambition du territoire. Ce prix, décerné par la Commission européenne, vise à récompenser les villes d'Europe à l'avant-garde d'un mode de vie urbain respectueux de l'environnement. En décernant ce prix, la Commission européenne reconnaît la volonté et la capacité d'une ville à :

- limiter et réduire son impact sur l'environnement mondial,
- améliorer la qualité de vie de ses citoyens.

Le travail en cours de préparation de la candidature du Grand Annecy conduira les parties prenantes à décrire les actions en cours et à venir pour atteindre ces deux objectifs.

- Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Pour répondre aux exigences de la loi de Transition énergétique de 2015, Grand Annecy a engagé l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du 23 juin 2017.
Le diagnostic a été présenté aux partenaires et à la population en avril 2019. Il indique que le secteur résidentiel représente 30% de la consommation énergétique du territoire, soit 1442 GWh, et produit 25% des émissions de gaz à effet de serre (uniquement par la consommation d'énergie), soit 225 000 TCO2eq.
Le programme d'action devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2019. Entre temps, le service « énergie, air climat » recrutera deux ETP :
- un chargé de mission pour la promotion de l'ensemble des démarches de planification environnementale du Grand Annecy
- un énergéticien qui accompagnera notamment les projets de rénovation thermique des bâtiments tertiaires.

- Démarches en cours en matière environnementale

Engagé dans la démarche « Territoire à énergie positive 2 », le Grand Annecy poursuit deux ambitions majeures :
- réduire de 24% la consommation énergétique du territoire sur la période 2013-2030, a fortiori dans le secteur résidentiel
- multiplier par deux la production d'énergie renouvelable sur la période 2015-2030 pour, en 2050, produire autant d'énergie renouvelable qu'on en consomme.

Pour affirmer son implication dans la démarche TEPOS et se doter d'une véritable culture interne sur les questions de l'utilisation de l'énergie et des politiques énergie climat, le Grand Annecy en partenariat avec la Commune nouvelle d'Annecy se sont engagés dans un processus européen de labellisation Cit'ergie. Elles ont obtenu le label « Cap Cit'ergie » en janvier 2019.
Le 28 septembre 2017, le Grand Annecy a validé les axes stratégiques et les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de son Programme Local pour la Qualité de l'Air (PLQA).
En direction du secteur résidentiel, deux actions clé sont programmées :

- la rénovation du parc privé,
- la mise en place du fonds air bois : accorde aux particuliers une prime de 1000€ pour renouveler leur appareil de chauffage au bois non performants (foyers ouverts notamment)

Enjeux du territoire en matière de rénovation thermique du parc de logements

Jusqu'à l'élaboration du PLH du Grand Annecy, arrêté par décision communautaire du 28 mars 2019, l'amélioration du parc de logements existants était un sujet encore peu porté par les cinq EPCI ayant fusionné début 2017.

Le Grand Annecy, conscient des enjeux d'interventions sur le parc existant, a engagé concomitamment à l'élaboration du PLH une étude pré-opérationnelle sur le parc privé ancien, afin de détecter les principaux enjeux et mettre en place un dispositif efficace d'accompagnement pour l'amélioration de l'habitat privé.

Sur le volet copropriétés, le diagnostic précise :

- 88 000 résidences principales composent le territoire du Grand Annecy, dont 59% en copropriété (soit 53 892 logements). De taille différentes, ces copropriétés sont au nombre de 5 648, et 61% d'entre elles sont logiquement concentrées sur la commune nouvelle d'Annecy.
- Quant au parc de résidences principales en copropriété, il est occupé à 56% par des propriétaires occupants. Et parmi eux, 12% sont éligibles aux aides de l'ANAH, soit un volume de 6 522 ménages.
- L'Anah, dans son porté à connaissance, et sur la base des données Filocom 2009, recense 426 copropriétés fragiles de classe D.

Fort de ces constats et des principales conclusions de cette étude mettant l'accent sur la nécessité d'intervenir à la fois sur la performance énergétique des copropriétés, le Grand Annecy a décidé de mettre en place un PIG amélioration de la performance énergétique des copropriétés.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Grand Annecy, l'État, l'Anah, le Département de la Haute-Savoie et Action Logement décident de réaliser le PIG pour la performance énergétique des copropriétés du Grand Annecy.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, composée de 34 communes :
ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, ANNECY, ARGONAY, BLUFFY, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CUSY, DUINGT, ENTREVERNES, EPAGNY METZ-TESSY, FILLIERE, GROISY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, MENTHON-SAINT-BERNARD, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, NAVES-PARMELAN, POISY, QUINTAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FELIX, SAINT-JORIOZ, SAINT-SYLVESTRE, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ, VIUZ-LA-CHIESAZ.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Les enjeux du Programme d'Intérêt Général sont :

- la promotion des travaux visant à des économies d'énergie substantielles et à la lutte contre la précarité énergétique des ménages situés en copropriétés
- Le traitement des copropriétés énergivores et/ou fragiles

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Le PIG du Grand Annecy s'articule autour de quatre volets d'action :

	Objectifs de l'accompagnement
1- Amélioration thermique et énergétique des copropriétés construites avant 1980	Initier une dynamique de réhabilitation thermique des copropriétés, sous forme d'un appel à projet, par un accompagnement technique, financier et administratif ambitieux.
2- Lutte contre la précarité énergétique	Inciter les propriétaires et copropriétaires occupants à réaliser les travaux qualitatifs adéquats dans leurs logements et en parties communes pour faire des économies sur leurs factures d'énergie
3 – Volet social	Mobiliser les partenaires sociaux du territoire pour traiter les situations et accompagner de manière renforcée les ménages les plus fragiles
	Solvabiliser les ménages en grande précarité et en incapacité de financer le reste à charge après subventions

La mise en œuvre de ce PIG autour des thématiques déclinées ci-dessus, le calibrage des interventions financières ciblées et complémentaires entre l'Anah, le Département et le Grand Annecy ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires et le travail d'animation auprès des copropriétés, doit permettre de répondre à ces enjeux.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet amélioration de la performance énergétique des copropriétés

Le besoin identifié par le diagnostic :

A l'échelle du Grand Annecy, les copropriétés représentent environ 54 000 logements, localisés à 61% sur la ville d'Annecy. Les copropriétés, du fait de leur mode de décision complexe, ont parfois du mal à faire voter des travaux d'envergure, comme cela peut être le cas pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Les copropriétés représentent donc un important gisement d'économie d'énergie. Cela en fait une cible prioritaire d'intervention pour la collectivité.

Objectif poursuivi :

Inciter les copropriétaires du Grand Annecy à réaliser des travaux qualitatifs d'isolation en parties communes, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et leur permettre de réduire leurs factures énergétiques.

Cibles :

Toute copropriété du Grand Annecy

Travaux concernés :

Tous travaux en parties communes concourant à l'amélioration de la performance énergétique, avec à minima :

- un gain énergétique supérieur à 25% pour l'aide de base
- un projet exemplaire et/ou le recours à des matériaux bio-sourcés pour l'aide majorée

Conditions d'intervention pour le Grand Annecy :

- Un audit énergétique existant (sinon à produire, et remboursé si des travaux financés par le PIG sont votés)
- Un gain énergétique supérieur à 25%
- Les critères de performances énergétiques seront précisés par délibération du Conseil Communautaire
- La réalisation de bouquets de travaux sera recherchée de manière à aboutir à des rénovations les plus complètes possibles.
- Le dispositif incite à recourir aux matériaux biosourcés

Objectifs quantitatifs sur la durée du PIG :

5000 logements au total sur 5 ans dont 775 logements éligibles au dispositif copropriétés fragiles (aide de l'Anah au syndicat des copropriétés)

Les copropriétés pouvant prétendre au dispositif « copropriétés fragiles » (cumulable avec les aides copropriétés du Grand Annecy) feront l'objet d'un diagnostic économique et social compatible avec les attentes de l'ANAH.

3.2. Volet accompagnement des copropriétaires occupants à revenus intermédiaires, modestes et très modestes

Le besoin identifié par le diagnostic :

Le vote de travaux onéreux en assemblée générale, comme cela peut être le cas pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, peut fragiliser financièrement les propriétaires occupants les plus modestes. Le diagnostic a permis de quantifier ces ménages modestes. Ils représenteraient 6 522 ménages éligibles aux aides de l'ANAH, et plus encore en ajoutant les ménages aux revenus intermédiaires.

Objectif poursuivi :

Faciliter la prise de décision (vote des travaux) des copropriétaires occupants du Grand Annecy à revenus intermédiaires, modestes et très modestes, sans les fragiliser financièrement.

Cibles :

Les copropriétaires occupants à revenus intermédiaires (selon les conditions du Département de la Haute-Savoie), modestes et très modestes (selon les conditions de l'ANAH) éligibles au programme Habiter Mieux.

Travaux concernés :

Tous travaux éligibles au programme Habiter Mieux.

Objectifs quantitatifs sur la durée du PIG :

510 dossiers individuels des copropriétaires sous plafonds de ressources ANAH (Habiter Mieux – Sérénité), dont 355 très modestes

350 dossiers individuels des copropriétaires sous plafonds de ressources intermédiaires, dont 55 dans les copropriétés fragiles

Auxquels s'ajoutent des aides au syndicat des copropriétaires dans le cadre du dispositif copropriétés fragiles, concernant 90 copropriétaires occupants modestes et très modestes et 55 copropriétaires occupants intermédiaires.

3.3. Volet social

L'opérateur organisera les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs sociaux de l'opération. Pour ce faire et dans certaines situations, l'opérateur :

-aura un rôle d'information des ménages et de sensibilisation aux risques sanitaires et sociaux, afin de les amener à envisager les travaux qui sont nécessaires,

- se mettra en lien avec les autres services et acteurs sociaux concernés (CCAS, travailleurs sociaux de secteur, association d'aide à domicile, CAF etc.)

- assurera au besoin une médiation entre propriétaire et locataire,

- accompagnera de façon renforcée les ménages les plus fragiles (personnes âgées, en mauvaise santé et/ou isolées …) et adaptera le contenu de l'accompagnement en conséquence, ceci à toutes les étapes du projet (appui pour la consultation d'entreprises et l'obtention de devis de travaux, aide au montage des dossiers de demande de financements complémentaires, aide au suivi de chantier et la réception des travaux etc.)

- mobilisera les dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD pour les ménages les plus fragiles

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 5000 logements améliorés thermiquement dont :

- 805 occupés par des copropriétaires occupants sous plafonds de ressources (hors copropriétés fragiles) :
  - 295 copropriétaires occupants intermédiaires
  - 510 copropriétaires occupants modestes et très modestes
- 775 dans des copropriétés fragiles occupés par des copropriétaires occupants sous plafonds de ressources :
  - dont 55 copropriétaires occupants intermédiaires
  - dont 90 copropriétaires occupants modestes et très modestes

A quoi s'ajoutent 100 audits réalisés par les copropriétés et remboursés s'ils sont suivis de travaux financés par le PIG.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 1285 logements minimum, répartis comme suit :
- 510 logements occupés par des copropriétaires occupants modestes et très modestes.
- 775 logements inclus dans des copropriétés fragiles.

Objectifs de réalisation de la convention

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	TOTAL
Logements traités dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des copropriétés (hors copro fragiles)	**64**	**845**	**845**	**845**	**845**	**781**	**4225**
• dont propriétaires modestes et très modestes	8	102	102	102	102	94	510
• dont propriétaires intermédiaires	5	59	59	59	59	54	295
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copropriétés fragiles)	**12**	**155**	**155**	**155**	**155**	**143**	**775**
• dont propriétaires modestes et très modestes	2	18	18	18	18	16	90
• dont propriétaires intermédiaires	1	11	11	11	11	10	55
Total des logements Habiter Mieux	**22**	**259**	**259**	**259**	**259**	**237**	**1285**
• dont PO	8	102	102	102	102	94	510
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats	12	155	155	155	155	143	775

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Sous réserve de l'envoi par le Grand Annecy des pièces justificatives requises, l'ANAH s'engage pour le financement de l'équipe opérationnelle et dans la limite des dotations budgétaires annuelles à réserver une subvention correspondant à une part fixe et à une part variable.
Cette part variable sera calculée dans la limite des objectifs fixés dans la convention, sur la base d'une prime par logement faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah et du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de 8 236 550 €, selon l'échéancier suivant :

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels	137 276 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 510 034 €	**8 236 550 €**
dont aides aux travaux	125 854 €	1 510 250 €	1 510 250 €	1 510 250 €	1 510 250 €	1 384 396 €	**7 551 250 €**
dont aides à l'ingénierie (35%)	5 822 €	69 860 €	69 860 €	69 860 €	69 860 €	64 038 €	**349 300 €**
Dont aides à l'ingénierie (prix unique)	5 600 €	67 200 €	67 200 €	67 200 €	67 200 €	61 600 €	**336 000 €**

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Dans la limite des dotations budgétaires annuelles, le Grand Annecy s'engage à accorder des aides aux travaux dans la limite des taux et plafonds maximums définis (cf. annexe 1).

5.2.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Grand Annecy, maître d'ouvrage pour l'opération sont de 8 233 750 €, selon l'échéancier suivant

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels En € TTC	137 229	1 646 750	1 646 750	1 646 750	1 646 750	1 509 521	8 233 750 €

5.2.3 Ingénierie – Suivi-Animation

La collectivité s'engage dans la limite des dotations budgétaires à mettre en place et à financer pendant les 5 années de l'opération, une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 7 ci-après.

Le coût de fonctionnement de cette équipe opérationnelle, pour les cinq années de l'opération, est fixé à un montant annuel maximum de 1 050 500 € HT soit 1 260 600 € TTC.

L'échéancier prévisionnel de paiement est le suivant :

	2019 (1 mois)	2020	2021	2022	2023	2024 (11 mois)	**Total**
AE prévisionnels (€ TTC)	21 010	252 120	252 120	252 120	252 120	231 110	1 260 600 €

5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie

5.3.1. Règles d'application

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé :

- en complément des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes d'une part, et pour les propriétaires bailleurs d'autre part (sans objet ici) ;

- en complément des aides du Grand Annecy pour les propriétaires occupants à revenus intermédiaires, selon des modalités encadrées par la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017, à préciser par convention avec le Grand Annecy.

Ces aides sont susceptibles de modifications ; elles seront attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

A titre indicatif, le montant de ces aides s'élève en 2019 à :

- Propriétaires occupants modestes : 10% du coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
- Propriétaires occupants très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
- Propriétaires occupants intermédiaires : participation égale à celle de la collectivité locale, dans la limite de 1 000 €.

5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de signature de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de la Haute-Savoie à l'ensemble de l'opération pourrait s'élever à **1 670 000 €** :

- Aides individuelles aux 510 propriétaires occupants : 1 375 000 €
- Aides individuelles aux 295 propriétaires intermédiaires : 295 000 €

Le paiement des subventions interviendra à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de paiement de l'Anah ou du Grand Annecy. Ces modalités pourront être précisées ou ajustées dans les délibérations d'attribution prises en Commission Permanente.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Partenariat avec Action Logement

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi. Dans le cadre de cette convention PIG pour la performance énergétique des copropriétés du Grand Annecy, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé.

Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

Pour ce faire, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique,
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, service CIL-PASS ASSISTANCE®: Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement,

- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : Garantie Visale, avance Loca-Pass ®, dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®.

Action Logement s'engage dans le présent dispositif sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur du PIG informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur mettra le bailleur et le propriétaire occupant en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Action Logement est associé au pilotage stratégique du PIG.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Grand Annecy, en tant que maître d'ouvrage, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.
Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est présidé par la Vice-Présidente en charge de l'Habitat. Il se compose des représentants du Grand Annecy, des élus des 34 communes, des services de l'Anah, du Département, d'Action Logement. L'équipe opérationnelle, co animatrice, est invitée à présenter les éléments et à répondre aux questions.

Le comité de pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération. Son rôle est d'orienter et de piloter le travail de l'équipe d'animation dans le cadre des objectifs définis. En tant que de besoin, le comité de pilotage peut élargir sa composition à d'autres membres qualifiés ou inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile. Il lui sera présenté des bilans annuels ainsi qu'un bilan définitif du PIG.

Il se tiendra dans les locaux du Grand Annecy.

Le comité de pilotage s'appuie sur un Comité technique.

Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins une fois par an.

Il se compose des techniciens du Grand Annecy, réunis autour de l'équipe opérationnelle (co animation et présentation), de représentants des services de l'Anah, et de tout autre partenaire intéressé à un titre ou à un autre au déroulement de l'animation.

Le comité technique se réunira, en tant que de besoin, en vue :
- d'examiner les dossiers en cours,
- d'étudier les dossiers complexes ou les projets particuliers qui requiert l'avis de l'Anah au regard de la réglementation avant le dépôt des dossiers de demande de subvention,
- de proposer si nécessaire un ordre de priorité des dossiers Anah à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- de préparer les comités de pilotage.

Il se tiendra dans les locaux du Grand Annecy.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés dans les précédents articles, le Grand Annecy désignera par appel d'offre une équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information et le suivi animation de l'opération.

Le Grand Annecy attend de l'opérateur qu'il assure la coordination générale du PIG.

L'opérateur devra également veiller à assurer une bonne coordination entre les dispositifs existants et notamment en complémentarité des missions éventuellement conduites par d'autres opérateurs (ADIL, EIE, Espace Info Habitat, …).

L'opérateur ne peut cumuler une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée par les propriétaires ou tout autre organisme avec celle perçue au titre de l'animation du dispositif.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de l'opérateur sont les suivantes :

- Des campagnes d'information et de communication auprès des copropriétés, des milieux professionnels et associatifs :
    - L'opérateur contribue à la conception, voire à la diffusion des supports de communication appropriés (plaquettes, affiches, articles, exposition …) définis par la direction de la communication de la collectivité ; étant entendu que le financement de la campagne de communication est assumé par le Grand Annecy.
    - L'opérateur mobilise les syndics bénévoles et professionnels du Grand Annecy,
    - Il assure une présence physique et quotidienne auprès des copropriétés qui le sollicitent (en assemblée générale ou réunion de conseil syndical : 5 à 10 réunions par semaine, généralement de 18h à 21h30) ou dans toute manifestation ouverte au grand public
    - Il met à disposition une permanence téléphonique à des jours et heures adaptées au besoin des publics ;
    - L'opérateur assurant le premier contact, il aura la charge d'orienter les ménages concernés vers :
        - l'OPAH pour les thématiques ne relevant pas du PIG ;
        - l'ADIL pour toutes questions juridiques liées au logement ;
        - le CAUE pour toutes questions portant sur l'architecture des bâtiments ;
        - l'espace information énergie (pour les questions énergétiques et publics ne relevant pas du PIG)

- Des missions de conseil au maître d'ouvrage :
    - L'opérateur devra rendre compte au Grand Annecy des copropriétés rencontrées, en dressant leurs caractéristiques principales, afin de l'aider à arbitrer sur un éventuel choix des copropriétés à intégrer au PIG,
    - Il assurera une veille technique et juridique pour le maître d'ouvrage sur toute évolution susceptible d'interférer ou d'améliorer les dispositifs.

- Des missions d'assistance auprès des copropriétés :

- L'opérateur devra faire preuve de compétences en la matière (ou par voie de groupement s'associer l'expertise d'un bureau d'étude) : thermiques des copropriétés, connaissance du régime spécifique de la copropriété, compétences administratives.
- Les missions du prestataire comprendront :
  - En cas de copropriétés susceptibles d'émarger au dispositif « copropriétés fragiles », réalisation de la fiche « Etat de la copropriété », intégrant un diagnostic financier et social, et le rapport d'enquêtes sociales,
  - Information préalable aux copropriétés (conseil syndical, syndic, syndicat des copropriétaires) sur les aides, les démarches, les calendriers, …
  - Contrôle des audits énergétiques des copropriétés,
  - Accompagnement des copropriétés dans la prise de décision (information individualisée sur les droits à subvention et prêt, participation à l'assemblée générale votant les travaux, …)
  - Accompagnement administratif : montage des dossiers d'aide du Grand Annecy et du Conseil départemental, montage des dossiers Anah pour les copropriétés fragiles.
  - Suivi énergétique des consommations pour un échantillon de copropriétés ayant bénéficié du dispositif énergie (2 années de chauffage après les travaux)

- Des missions d'assistance auprès des particuliers :
  - L'opérateur entre en contact avec les propriétaires éligibles Anah et Département, réalise les études de faisabilité financière.
  - L'opérateur informe, conseille et assure une assistance administrative gratuite à la constitution des dossiers de financement et ce pour l'ensemble des financeurs intervenant dans le projet : ANAH, Grand Annecy, Conseil Départemental, Procivis, CARSAT, Action Logement, ….
  - L'opérateur aura pour mission de relayer les dispositifs complémentaires existants, en particulier les aides de l'OPAH, les aides d'Action Logement et les aides communales existantes le cas échéant.
  - L'opérateur vérifie et dépose le dossier accompagné d'un avis à la délégation de l'Anah et auprès des autres organismes financeurs concernés.
  - L'opérateur effectue le suivi du dossier jusqu'au versement de la subvention. Les dossiers arrivant directement à la délégation seront retournés à l'opérateur qui en assurera le traitement et le suivi.

- Des missions de suivi du PIG sur le plan administratif, technique et économique :
  - L'opérateur assure la coordination générale du PIG : il prépare et anime les réunions des comités techniques et de pilotage du PIG,
  - Il établit et rédige les bilans annuels et le bilan final du PIG.

Les missions de suivi-animation du PIG incluent les missions d'accompagnement pour le programme Habiter Mieux.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

- Production de bilans annuels

L'opérateur devra intégrer chaque année dans ses bilans annuels les indicateurs définis ci-après :

  - Etat récapitulatif des contacts avec les copropriétés en indiquant les niveaux d'avancement des projets
  - État des engagements financiers en cours ou pour l'année
  - Nombre de copropriétés et de logements améliorés par thématique (énergie) ;
  - Montant et types de travaux réalisés par thématique ;
  - Subventions engagées par thématique et par financeur ;
  - Reste à charge des copropriétés ;
  - Répartition géographique des demandes ;
  - Bilan qualitatif des réhabilitations (dont performance énergétique avant / après, gain moyen, et analyse des difficultés rencontrées) ;
  - Bilan des actions de communication et marketing réalisées et efficacité des moyens utilisés ;
  - Etat du potentiel de dossiers ;
  - Perspectives, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration

- Alimentation d'une base de données d'opération
  - Avec les Maires, l'espace info-énergie et l'ensemble des acteurs de l'Habitat privé, l'opérateur tiendra à jour une base de données « contacts » : vivier essentiel au déploiement d'une activité régulière, intégrant :
    - Coordonnées des porteurs de projet ;
    - Statut des porteurs de projet (PO, PB, locataires) ;
    - Etat d'avancement des dossiers ;
    - Nature du projet (thématique) ;
    - Subventions engagées ou soldées par thématique et par financeur.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

1. Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du Grand Annecy, maître d'ouvrage, sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.
Ce rapport devra faire état des indicateurs énumérés au 7.3.1.
En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

- Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des copropriétaires et acteurs de la copropriété ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir des exemples de fiches d'opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

<u>Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat</u>

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux…) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'Anah, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en

permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Règles relatives au Département de la Haute-Savoie

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées dans le cadre du programme, et notamment :

- l'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département ;
- La relecture et la validation des documents de communication ;
- L'association du Département aux évènements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.).

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle prend effet à sa date de signature.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette

résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président du Grand Annecy

Pour l'État,
Le Préfet

Jean-Luc RIGAUT

Pour l'Anah,
Le Préfet

Pour Action Logement,

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président

Christian MONTEIL

Annexes

Annexe 1. Aides complémentaires du Grand Annecy (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention

Annexe 1. Descriptif des aides complémentaires du Grand Annecy (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Aides complémentaires du Grand Annecy

Aides au syndicat des copropriétaires (aide socle)

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable**	Aide SDC
Pour un gain supérieur à 25% (et sous réserve du respect des critères de performance énergétique)	*30 000 €/lgt**	10%
Pour un projet exemplaire (gain énergétique supérieur à 60%) et/ou l'utilisation d'un minimum de matériaux bio sourcés (label « bâtiment biosourcé » 1er niveau 2013 et sous réserve du respect des critères de performance énergétique)	*50 000 €/lgt**	20%
Pour un gain entre 15% et 25% (gain supérieur ou égal à 25% rendu impossible du fait d'une contrainte spécifique (ABF, amiante, contrainte architecturale, etc)	*30 000 €/lgt**	5%

** Calcul du plafond de travaux subventionnable : nb de lots d'habitation x plafond de travaux*
Exemple pour une copro de 30 logements avec projet exemplaire : 30 X 50 000 = 1 500 000 € HT.
Soit une subvention maximum de 300 000 € (1 500 000 X 20%)

Aides individuelles, en complément de l'aide au syndicat des copropriétaires

Aides du Grand Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Aide individuelle
Aide aux propriétaires à revenus intermédiaires (selon réglementation du CD74) – Gain supérieur à 25%	*20 000 €/lgt*	5%
Aide aux propriétaires à revenus intermédiaires (selon réglementation du CD74) – Pour un projet exemplaire et/ou l'utilisation de matériaux bio sourcés	*Sans objet*	Prime de 1 000 €

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs de la convention

	TOTAL
Logements traités dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des copropriétés (hors copro fragiles)	**5000**
- dont propriétaires modestes et très modestes	510
- dont propriétaires intermédiaires	295
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copropriétés fragiles)	**775**
- dont propriétaires modestes et très modestes	90
- dont propriétaires intermédiaires	55
Total des logements Habiter Mieux	**1285**
- dont PO	510
- dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats	775

AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC PRIVE

Prime départementale aux propriétaires aux revenus intermédiaires

Convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Signée le

……

La convention est établie entre :

Le **Conseil Départemental de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, habilité par délibération n°CP-2019-XXX du 07 octobre 2019 ;

et

La **Communauté d'Agglomération du Grand Annecy**, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc RIGAUT, habilité par délibération du 26 septembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et périmètre d'intervention

La présente convention définit le cadre d'intervention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sur le territoire de la plateforme territoriale de rénovation énergétique de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, pour la mise en œuvre de l'aide départementale à la rénovation énergétique du parc privé à destination des propriétaires aux revenus intermédiaires.

Le territoire concerné est celui du Grand Annecy, constitué de 34 communes :
ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, ANNECY, ARGONAY, BLUFFY, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CUSY, DUINGT, ENTREVERNES, EPAGNY METZ-TESSY, FILLIERE, GROISY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, MENTHON-SAINT-BERNARD, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, NAVES-PARMELAN, POISY, QUINTAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FELIX, SAINT-JORIOZ, SAINT-SYLVESTRE, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ, VIUZ-LA-CHIESAZ.

Article 2 – Cadre d'intervention et objectifs des partenaires

2.1 Cadre d'intervention et objectifs du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Par délibération n°CP-2017-0516 du 3 juillet 2017 portant sur la rénovation énergétique du parc privé, le Département a souhaité créer une aide destinée aux propriétaires aux revenus dits « intermédiaires » afin de permettre la rénovation énergétique d'un plus grand nombre de logements sur le territoire départemental, renforçant ainsi son action en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

Cette aide est destinée aux propriétaires dont les revenus sont supérieurs aux plafonds fixés par l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux (revenus modestes), mais inférieurs aux plafonds de revenus des logements PLI (Prêt Locatif Intermédiaire) en vigueur à la date de réception de la demande. Ces plafonds sont fixés annuellement par l'Etat.
Cette aide est conditionnée à l'existence sur le territoire concerné d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) et à l'attribution par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur de cette plateforme d'une aide financière au projet.

En parallèle, le Département a mis en place un appel à manifestation d'intérêt à destination des EPCI pour la structuration de Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique. Son objectif est de déclencher et soutenir des démarches proactives d'accompagnement complet des particuliers, de mobilisation des professionnels et des financements disponibles pour faciliter le passage à l'acte de rénover, avec un niveau de performance aussi élevé que possible et/ou concernant des opérations liées directement à la lutte contre la précarité énergétique.

Le jury de cet appel à manifestation d'intérêt, réuni le 2 juillet 2019, a rendu un avis favorable sur la candidature du Grand Annecy. La désignation en tant que lauréat est programmée en Commission Permanente du 7 octobre 2019.

2.2 Cadre d'intervention et objectifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Le Grand Annecy poursuit des objectifs ambitieux en matière de rénovation énergétique des logements, comme en témoignent :

- l'objectif n° 10 du projet de territoire « Imagine le Grand Annecy » : « Favoriser la rénovation énergétique des logements avec l'extension à toute l'agglomération du programme « J'éco-rénove ma copro » et un objectif à 5 ans de rénover 5500 logements collectifs » ;
- l'ambition de la démarche « Territoire à énergie positive 2 », qui vise une réduction de 24% de la consommation énergétique du territoire sur 2013-2030, a fortiori dans le secteur résidentiel ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET), dont les orientations en cours d'élaboration soulignent à nouveau cet enjeu.

Pour cette raison, le Grand Annecy a travaillé avec l'ensemble des partenaires (Etat, Agence nationale de l'Habitat, Conseil départemental de la Haute-Savoie et Action Logement) pour mettre en place deux dispositifs opérationnels d'amélioration du parc de logements existants :

- Un programme d'intérêt général (PIG) pour la performance énergétique des copropriétés du Grand Annecy avec l'objectif de rénover 1000 logements en copropriété par an.
- Une opération programmée d''amélioration de l'habitat (OPAH) du Grand Annecy avec l'objectif de rénover 100 logements en maison individuelle par an.

Pour mettre en œuvre ces programmes opérationnels, le Grand Annecy a fait le choix de recruter un opérateur unique pour la période 2019 -2024. Une part importante de la mission de l'opérateur sera de prospecter et mobiliser les propriétaires pour les convaincre d'intégrer le dispositif. Pour cela plusieurs hypothèses de travail ont été validées :

- une **« plate-forme » d'animation et de conseil performante**, impliquée sur le terrain (participation, sur simple demande du syndic, à toute assemblée générale pour promouvoir le dispositif) et capable d'aborder et orienter les propriétaires sur tous les leviers de la transition énergétique : autopartage, panneaux solaires, compteurs d'eau, compost et tri des déchets, végétalisation des toits et façades, stratégie lumière, etc.
- L'efficacité de la plate-forme tiendra également à la **coordination du binôme « maître d'ouvrage / opérateur ».** En effet, il ne s'agit pas pour le Grand Annecy de confier le suivi du programme à un prestataire pour se désengager du projet mais, au contraire, de soutenir l'opérateur par une présence effective des services de la collectivité sur le terrain.
- s'appuyer sur des **modes de communication efficaces** : grandes bâches de chantier sur les échafaudages, articles de presse réguliers, participation des élus aux inaugurations en fin de chantier, témoignage d'anciens bénéficiaires, etc.
- **accompagner étroitement les syndics et rester disponibles tout au long du projet** de rénovation énergétique des immeubles, jusqu'à la livraison.

Dans le cadre de ces deux opérations, le Grand Annecy a mis en place des aides directes aux habitants pour la rénovation énergétique des logements. Destinés aux propriétaires occupants, principalement soumis à conditions de ressources, les financements sont variables en fonction du niveau de performance énergétique visé.

Aides du Grand Annecy au syndicat des copropriétaires (aide socle)	Plafond de travaux HT subventionnable	Aide au syndicat de copropriétaires
Pour un gain énergétique supérieur à 25% (et sous réserve du respect des critères de performance énergétique)	30 000 €/lgt	10%
Pour un projet exemplaire (gain énergétique supérieur à 60%) et/ou l'utilisation d'un minimum de matériaux bio sourcés (label « bâtiment biosourcé » 1er niveau 2013 et sous réserve du respect des critères de performance énergétique)	50 000 €/lgt	20%
Pour un gain entre 15% et 25% (gain supérieur ou égal à 25% rendu impossible du fait d'une contrainte spécifique : ABF, amiante, contrainte architecturale, etc)	30 000 €/lgt	5%

Aides individuelles aux copropriétaires, en complément de l'aide au syndicat des copropriétaires	Plafond de travaux HT subventionnable	Aide individuelle
Aide aux propriétaires à revenus intermédiaires (selon réglementation du CD74) – Gain supérieur à 25%	20 000 €/lgt	5%
Aide aux propriétaires à revenus intermédiaires (selon réglementation du CD74) – Pour un projet exemplaire et/ou l'utilisation de matériaux bio sourcés	Sans objet	Prime de 1 000 €

Aides du Grand Annecy à la rénovation énergétique des maisons individuelles	Plafond de travaux HT subventionnable	Ménages modestes et très modestes (plafonds Anah)	Ménages plafonds intermédiaires	Ménages hors plafonds
Gain énergétique supérieur à 25%	20 000 €/lgt	10%	5%	-
Projets exemplaires : gain énergétique supérieur à 60% ou matériaux biosourcés	50 000 €/lgt	10%	10%	10%

2.3 Cadre d'intervention commun du Conseil Départemental et de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Critères d'attribution :

Seuls les dossiers respectant à la fois les critères d'attribution de l'aide du Grand Annecy et les critères d'attribution du Conseil départemental pourront bénéficier de l'aide départementale. L'attribution de l'aide locale ne garantit donc pas l'obtention de l'aide du Département. En outre, aucun dossier ne sera subventionné par le Département s'il n'est pas subventionné par le Grand Annecy.

L'aide départementale sera accordée aux dossiers respectant les critères suivants :

- Les bénéficiaires doivent être propriétaires de leur logement, et leurs revenus ne pas dépasser le plafond de ressources PLI[1] en vigueur localement (zone B1, B2 ou C selon

[1] PLI : Prêt Locatif Intermédiaire. Les plafonds de ressources des logements intermédiaires sont encadrés par l'article L302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation : ils sont fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement.

la commune) à la date du dépôt de la demande.
- Les travaux de rénovation énergétique aidés doivent permettre un gain énergétique minimal de 25%.

Le montant de l'aide départementale sera équivalent à l'aide accordée par le Grand Annecy, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

Objectifs, suivi et bilan :

Les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat du Grand Annecy (OPAH et PIG) visent à atteindre la rénovation énergétique de 1100 logements par an pendant la période 2019-2024, permettant, à minima, un gain énergétique de 25%.

Parmi ces 1100 logements, le Grand Annecy prévoit d'accompagner financièrement comme suit :
- Aide socle au syndicat de copropriétaires pour 1000 logements par an (dispositif PIG)
- Aides individuelles aux ménages sous plafond de ressources Anah (modestes et très modestes) :
    - 102 copropriétaires par an (dispositif PIG)
    - 73 propriétaires occupants de maisons individuelles (dispositif OPAH)
- Aides individuelles aux ménages à revenus intermédiaires :
    - 59 copropriétaires par an (dispositif PIG)
    - 25 propriétaires occupants de maisons individuelles (dispositif OPAH)
- Aides aux propriétaires bailleurs si conventionnement à loyers plafonnés : 11 dossiers par an.

Parmi les objectifs cités ci-dessus, la part des propriétaires respectant le plafond de revenus intermédiaires permettant d'être éligible à l'aide départementale concernée par la présente subvention est estimée à **84 dossiers par an**.

Cet objectif, sans caractère contraignant pour les deux parties, vise simplement à faciliter la gestion administrative et financière du dispositif ; tous les dossiers éligibles à l'aide seront donc accompagnés, quel que soit leur nombre réel et leur rythme de dépôt.

Le Département sera tenu informé des réalisations au rythme du suivi annuel des conventions OPAH et PIG (transmission des comptes rendus et indicateurs). Ce bilan de mise en œuvre de l'aide permettra d'ajuster l'objectif fixé pour l'année suivante ainsi que de proposer si besoin un ajustement des modalités de mise en œuvre.

Article 3 – Modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'aide départementale

Le Grand Annecy s'engage à assurer, via l'opérateur chargé d'animer la politique d'amélioration du parc privé, l'information et l'accompagnement des habitants concernant la prime départementale aux propriétaires aux revenus intermédiaires.

3.1 Instruction des demandes de subvention

Le Grand Annecy identifie les bénéficiaires éligibles à l'aide départementale au regard des critères définis à l'article 2.3 et complète leurs dossiers de subvention avec les pièces nécessaires :
- Formulaire départemental de demande d'aide, renseigné par le bénéficiaire.
- Justificatif du respect du plafond de revenus (avis d'imposition de l'année n-1 présentant le revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou autre document adapté).
- Justificatif du gain énergétique réalisé grâce aux travaux (établi par l'opérateur pour les maisons individuelles ou par un auditeur qualifié dans le cas de copropriétés).

Le Grand Annecy assure l'instruction des demandes des aides locales au regard de ses propres critères d'éligibilité (nature des travaux, conformité aux exigences techniques, gain énergétique…) en Bureau Communautaire. Les subventions du Grand Annecy sont alors accordées ou refusées par décision du Président, à l'appui de l'avis du Bureau Communautaire. Une convention sera ensuite signée entre le bénéficiaire et le Grand Annecy.

Après attribution de l'aide locale, le Grand Annecy transmet le dossier au service habitat du Conseil départemental, par voie dématérialisée (logement-habitat@hautesavoie.fr). Il comporte les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet (dossier présenté en Bureau Communautaire).
- Formulaire complété de demande de subvention départementale + RIB du bénéficiaire.
- Pièces justificatives du respect des critères d'éligibilité spécifiques (plafond de ressources, niveau de gain énergétique).
- Copie de la délibération du Bureau Communautaire.
- Copie de la convention signée avec le bénéficiaire.
- Toute autre pièce nécessaire à la bonne instruction du dossier.

L'aide du Grand Annecy est versée à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées. Après paiement de la subvention intercommunale, le Grand Annecy transmet de la même manière au Conseil départemental les justificatifs de paiement de son aide :

- Copie de la notification de paiement du Grand Annecy au bénéficiaire.

Toute autre pièce nécessaire au paiement.

3.2 Attribution et versement de l'aide départementale

A réception du dossier, le Conseil départemental procède à sa vérification pour s'assurer de sa conformité avec le dispositif, avant de présenter la demande de subvention en Commission permanente. En cas de décision favorable, une notification d'attribution de subvention est alors adressée au bénéficiaire, précisant les modalités de versement de la subvention.

Le versement de l'aide intervient en une fois à la fin des travaux, sur production du justificatif de paiement de l'aide du Grand Annecy. Ce paiement doit intervenir dans un délai de 3 ans maximum après la date exécutoire de la délibération d'attribution de subvention.
Une prorogation de l'aide est possible sur demande expresse du bénéficiaire, après examen du dossier en lien avec le Grand Annecy.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre de la convention

La présente convention entrera en application pour les demandes de subvention déposées auprès du Grand Annecy à partir du **1er décembre 2019**, pour une durée d'un an jusqu'au 1er décembre 2020. Cette convention est renouvelable tacitement sous réserve de la reconduction annuelle de l'aide départementale et de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires.

La modification de l'un ou l'autre des dispositifs (local ou départemental) impactant la nature, l'objectif ou les modalités d'attribution de l'aide départementale (notamment les critères d'éligibilité et les montants financiers définis à l'article 2.3) nécessitera la réalisation d'un avenant à la convention. Cet avenant définira l'opportunité du maintien de la subvention départementale et les nouvelles modalités d'attribution de l'aide.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties, dans un délai de 2 mois précédant son échéance annuelle. Elle sera en outre résiliée de plein droit si l'un ou l'autre des partenaires procède à la suppression de son aide.

Article 5 – Litiges

En cas de litige concernant la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable, avant la saisine du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Annecy, le ……

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,	**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,**
Le Président, Christian MONTEIL	Le Président, Jean-Luc RIGAUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0713

OBJET : PROTOCOLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ACCOUCHANT SOUS LE SECRET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 27 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-075 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur de l'Enfance et de la Famille,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire en faveur de l'Enfance, de la Famille, du Grand Âge et du Handicap,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'article L.222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les modalités d'organisation de l'accueil et de la prise en charge des femmes, qui lors de leur accouchement, demandent la préservation du secret de leur admission et de leur identité.

Pour l'application de ces dispositions, dans chaque département, le Président du Conseil départemental doit désigner au moins 2 agents chargés de procéder au recueil de l'enfant et d'assurer les relations avec le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) : recueil auprès de la mère des informations liées à sa santé et à celle du père, aux origines de l'enfant et aux circonstances de la naissance ; recueil sous pli fermé de son identité. Pour notre Département, 4 agents sont désignés en cette qualité. Une dizaine d'accouchements sous le secret ont lieu en Haute-Savoie, chaque année.

Afin de veiller à la continuité de la réponse tout au long de l'année, cette intervention peut être accomplie sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.

Afin de permettre aux établissements de santé d'intervenir dans un cadre clair, un projet de protocole-type a été élaboré entre les services du Conseil départemental et les établissements de santé, dotés d'une maternité . La rédaction de ce protocole-type est adaptée à la réalité de chaque établissement de santé (dimension, effectifs en personnels…).

Ce protocole a pour objet de préciser les missions respectives de chacun ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret.

Il prévoit notamment les modalités de prise en charge de la femme et l'organisation administrative de son accueil, son séjour à la maternité et sa sortie, les missions des signataires ainsi que la situation de l'enfant après le départ de la mère de naissance, les modalités de la déclaration de naissance à l'état civil et la situation du père biologique.

Ce travail a été engagé en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

La rédaction du protocole, tenant compte des spécificités de l'établissement de santé, est finalisée pour chacun des établissements suivants :

- Maternité du Centre Hospitalier Annecy Genevois – CHANGE (site Metz-Tessy),
- Maternité du Centre Hospitalier Annecy Genevois – CHANGE (site Saint-Julien-en-Genevois),
- Maternité du Centre Hospitalier Alpes Léman – CHAL (Contamine sur Arve),
- Maternité du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains,
- Maternité des Hôpitaux Pays Mont-Blanc à Sallanches,
- Maternité de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les différents protocoles tels que définis en annexes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre le Conseil Départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement public de santé CHANGE (Site de Metz-Tessy)

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ; ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut-être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption et Pupilles -, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption et Pupilles, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer- ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité

majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Création de l'identité patiente

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier,

L'identité de la patiente est enregistrée de la façon suivante :

Nom : X

Prénom : date d'entrée sous le format aammjj (sans espace, sans barre de fractionnement)

Sexe : F ou M

Date de naissance : date de naissance du patient

Adresse : 1ère ligne : X ; code postal : 99999 ; ville : X

Déclaration administrative à la naissance

- ✓ l'enfant est enregistré dans Hexagone en lien avec le dossier de la mère créé sous « X »
- ✓ la déclaration de naissance est réalisée en inscrivant uniquement : la date et l'heure de naissance, le sexe de l'enfant. Elle est signée par la sage-femme présente.
- ✓ le carnet de santé est renseigné en notant l'identité de l'enfant au crayon papier

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé :

- Site d'Annecy : de préférence dans le service de néonatalogie ou dans le service des nourrissons ou en dernier recours dans le service de maternité
- Site de St Julien : maternité Saint Julien jusqu'à signature du procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance puis transfert de l'enfant sur le site d'Annecy. Toutefois, si la mère de naissance est ambivalente quant à sa décision de remettre l'enfant et souhaite profiter du délai accordé pour déclarer la naissance pour réfléchir et voir l'enfant à certains moments au cours de cette période : l'enfant et la mère de naissance seront alors transférés tous les deux sur le site d'Annecy. L'enfant, dans le service de néonatologie et la mère de naissance, dans le service de gynécologie- grossesses pathologiques.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un échange entre le personnel de l'établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Un lien avec une sage-femme libérale ou une sage-femme de PMI peut être proposé à la patiente.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l'établissement de santé d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.

Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l'établissement de santé).
A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec l'infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d'accueil.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l'enfant ou n'en choisit qu'un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l'établissement de santé peut s'il le souhaite proposer des prénoms à l'officier d'état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme coordinatrice de l'établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures

nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme coordinatrice.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Signature du Président du Conseil départemental	Signature du Directeur de l'Etablissement de Santé

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre le Conseil Départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement public de santé CHANGE (Site de St-Julien-en-Genevois)

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ; ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut-être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption et Pupilles -, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption et Pupilles, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer- ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de

ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Création de l'identité patiente

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier,

L'identité de la patiente est enregistrée de la façon suivante :

Nom : X

Prénom : date d'entrée sous le format aammjj (sans espace, sans barre de fractionnement)

Sexe : F ou M

Date de naissance : date de naissance du patient

Adresse : 1ère ligne : X ; code postal : 99999 ; ville : X

Déclaration administrative à la naissance

- ✓ l'enfant est enregistré dans Hexagone en lien avec le dossier de la mère créé sous « X »
- ✓ la déclaration de naissance est réalisée en inscrivant uniquement : la date et l'heure de naissance, le sexe de l'enfant. Elle est signée par la sage-femme présente.
- ✓ le carnet de santé est renseigné en notant l'identité de l'enfant au crayon papier

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé :

- Site d'Annecy : de préférence dans le service de néonatalogie ou dans le service des nourrissons ou en dernier recours dans le service de maternité
- Site de St Julien : maternité Saint Julien jusqu'à signature du procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance puis transfert de l'enfant sur le site d'Annecy. Toutefois, si la mère de naissance est ambivalente quant à sa décision de remettre l'enfant et souhaite profiter du délai accordé pour déclarer la naissance pour réfléchir et voir l'enfant à certains moments au cours de cette période : l'enfant et la mère de naissance seront alors transférés tous les deux sur le site d'Annecy. L'enfant, dans le service de néonatologie et la mère de naissance, dans le service de gynécologie- grossesses pathologiques.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un échange entre le personnel de l'établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Un lien avec une sage-femme libérale ou une sage-femme de PMI peut être proposé à la patiente.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l'établissement de santé d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.

Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l'établissement de santé).
A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec

l’infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d’accueil.

Article 11: La déclaration de naissance de l’enfant à l’état-civil

L’article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n’a pas reconnu l’enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l’article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l’enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l’enfant ou n’en choisit qu’un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l’établissement de santé peut s’il le souhaite proposer des prénoms à l’officier d’état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l’accouchement, à l’officier d’état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l’établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme coordinatrice de l’établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l’enfant, le directeur de l’établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme coordinatrice.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Signature du Président du Conseil départemental	Signature du Directeur de l'Etablissement de Santé

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre le Conseil Départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement public de santé

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ; ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut-être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption et Pupilles-, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption et Pupilles-, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer - ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est conservée dans le dossier médical de la patiente. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un échange entre le personnel de l'établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l'établissement de santé d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.
Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l'établissement de santé).
A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec

l’infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d’accueil.

Article 11: La déclaration de naissance de l’enfant à l’état-civil

L’article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n’a pas reconnu l’enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l’article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l’enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l’enfant ou n’en choisit qu’un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l’établissement de santé peut s’il le souhaite proposer des prénoms à l’officier d’état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l’accouchement, à l’officier d’état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l’établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme cadre de l’établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l’enfant, le directeur de l’établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu’ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu’une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Signature du Président du Conseil départemental,	Signature du Directeur de l'Etablissement de Santé

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre le Conseil départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement public de santé

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ; ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut-être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption et Pupilles-, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption et Pupilles-, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer - ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de

ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée par un des cadres du service qui est joignable dans cette situation 24h sur 24h. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par les cadres du service désignées par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service de néonatologie.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire

l’objet d’un échange entre le personnel de l’établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l’interlocuteur privilégié de l’enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l’établissement.

Aucun renseignement concernant l’enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l’établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie. Les ordonnances sont faites sur des ordonnances Hôpitaux du Léman et non de la maternité.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l’établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu’un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu’elle soit, relative à l’enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l’enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l’établissement de santé d’informer le correspondant départemental du CNAOP de l’intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l’enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l’aide sociale à l’enfance du Département, soit à l’Organisme autorisé pour l’adoption. Il demeure dans l’établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu’il est sortant, après avoir procédé à l’ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l’OAA. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l’intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (dossier papier ou dématérialisé), et d’en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d’y rattacher celui de l’enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l’article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l’audition du nouveau-né et l’émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l’établissement de santé).

A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec l'infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d'accueil.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l'enfant ou n'en choisit qu'un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l'établissement de santé peut s'il le souhaite proposer des prénoms à l'officier d'état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme cadre de l'établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures

nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Signature du Président du Conseil départemental,	Signature du Directeur de l'Etablissement de Santé

HOPITAUX du PAYS du MONT BLANC haute savoie le Département	**PROCEDURE** **pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret**	Date de création : Avril 2019 Date de modification :

Mots clés	Résumé (facultatif)
Accouchement, secret, sous X	Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Sommaire

Article 1 : Objet du protocole 2
Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret 2
Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise 2
Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP 3
Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP 3
Article 6 : Information des professionnels de santé 3
Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret 5
Article 8 : Le séjour en maternité 5
Article 9 : La sortie de la mère de naissance. 6
Article 10 : La situation de l'enfant 7
Article 11 : La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil 7
Article 12 : Situation du père de naissance 8
Article 13 : Recours au Procureur de la République 8
Article 14 : Rencontre des professionnels 8
Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé 9

Entre le Conseil Départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement public de santé

Ou

L'Etablissement privé de santé

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25 ;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret ;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption et Pupilles-, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption et Pupilles, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer - ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants :

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par la sage-femme de garde, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

<u>Le séjour de la mère de naissance :</u>

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un échange entre le personnel de l'établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l'interlocuteur privilégié de l'enfant : il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l'établissement de santé d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiables la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.
Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l'établissement de santé).
A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec l'infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d'accueil.

Article 11 : La déclaration de naissance de l'enfant à l'Etat-civil

L'article 57 du code civil dispose : « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l'enfant ou n'en choisit qu'un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l'établissement de santé peut s'il le souhaite proposer des prénoms à l'officier d'état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme cadre de l'établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13 : Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14 : Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Nom : **Fonction :** **Date :** **Signature :**	**Nom :** **Fonction :** **Date :** **Signature :**	**Nom :** **Fonction :** **Date :** **Signature :**

Liste de diffusion aux pôles
☐ **Médecine** ☐ **Soins aigus / Médico Technique** ☐ **Gériatrique** ☐ **Mère Enfant** ☐ **Administratif** **Service(s) ou UF concerné(s) :** Conseil général, Salle de Naissance, Qualité,

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre le Conseil départemental de la Haute Savoie

Et

L'Etablissement privé de santé

Vu :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-6, L.147-5, L.223-7, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R.147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5, R.225-25;
- Le code de la santé publique et notamment l'article R.1112-28 ;
- Le code civil et notamment les articles 57, 62-1 et 326 ; ;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret, en application des dispositions légales et règlementaires susvisées.
Les dispositions de l'article 7 du présent protocole « 1°Création du dossier administratif » et « 3°Accueil en maternité » concernent l'organisation interne de l'Hôpital privé Pays de Savoie et n'engagent pas le Conseil Départemental de la Haute Savoie.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle fasse l'objet ou non d'une mesure de protection juridique. Cette demande est un droit qui appartient à la femme et qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

La demande d'accoucher dans le secret peut-être formulée par la femme avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. La femme peut également exprimer cette demande, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, très rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer le secret de son identité. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

A cet effet, il est rappelé que les correspondants CNAOP du Conseil Départemental de la Haute Savoie sont joignables du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les coordonnées du secrétariat du service Adoption - Pôle Protection de l'Enfance-, ainsi que les numéros de téléphones portables professionnels des correspondants CNAOP sont communiqués à chaque maternité (annexe 1).
En dehors des heures d'ouverture du service Adoption - Pôle Protection de l'Enfance-, se reporter aux dispositions de l'article 5 de ce protocole.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

La liste des OAA autorisés à recueillir des enfants nés sous le secret et ayant une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est communiquée à chaque maternité (annexe 2).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement saisi. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

Si le correspondant CNAOP ne peut y procéder - soit parce que la femme refuse de le rencontrer, soit parce que l'accouchement a lieu sur un jour non ouvré et que la femme n'a pas la possibilité de rester hospitalisée dans l'attente de le rencontrer - ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission d'information auprès des professionnels de l'établissement de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit assurer l'accès à ces documents par les professionnels de l'établissement de santé, dans un cadre sécurisé, dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Ces documents sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles (voir annexe 3).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de l'établissement de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 4 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance ;
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance ;
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant ;
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Ces documents sont annexés au présent protocole.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé »** (annexe 5)**, à destination du CNAOP, dans laquelle, si elle le souhaite, la mère de naissance pourra insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou, à défaut, l'officier d'état civil ou, à défaut, le personnel soignant, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de naissance, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP. Si l'enfant, plus tard, en fait la demande, ce pli permettra au CNAOP de rechercher la mère de naissance afin de connaitre ses intentions sur la levée ou pas du secret de son identité.

-Une enveloppe « identité laissée par la mère de naissance à l'attention de l'enfant » (annexe 6) qui sera accessible directement à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-Une enveloppe « lettre laissée à l'attention de l'enfant » (annexe 7) qui sera également directement accessible à l'enfant dès lors qu'il engagera une démarche de consultation de son dossier dans les conditions prévues par la loi.

-une liste des pôles médicaux-sociaux afin que la mère de naissance, si elle le souhaite, puisse trouver un soutien de proximité, une fois rentrée à domicile (annexe 8).

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

1. **<u>Création du dossier administratif</u>** :

- NOM : X
- PRENOM : date d'entrée sous le format aammjj (sans espace, sans barre de fractionnement), exemple : 160225 pour le 25/02/2016
- Sexe : F
- Date de naissance <u>choisir le 31/12/1901</u>

- Adresse : 1ère ligne : X
- 99999 pour le code postal et X pour la ville
- **Discrétion** : ne pas demander de numéro de sécurité sociale à l'admission.

➢ Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservée, sont pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement.
➢ De la même façon, les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement privé conventionné, des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement.

Seuls les frais d'accouchement et les frais d'hébergement liés à l'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

➢ Sur sa demande ou avec son accord, toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé, bénéficie d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

2. **Admission à la maternité**

Plusieurs situations :

➢ Si la patiente est suivie nominativement pendant la grossesse puis décide de devenir anonyme au moment de l'accouchement, un nouveau dossier anonyme est constitué. Les résultats des examens biologiques ou des données médicales peuvent être récupérées mais toutes anonymisées : anonyme ou X .
Pendant le suivi de grossesse, la patiente peut rencontrer si elle le souhaite le correspondant départemental du CNAOP et une psychologue (de l'établissement de santé ou du service adoption).

➢ Si la patiente n'est pas suivie pendant la grossesse dans l'établissement, un dossier anonyme est constitué sur le même principe lors de l'admission ;
Quelle que soit la situation, l'admission administrative reste anonyme.

➢ Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier.
Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce

document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.
Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles (cf. pli fermé visé à l'article 6 de ce protocole).
Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.
Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

3. Accueil en maternité :

- Bilan sanguin complet sous X, pour la carte de groupe (comme sur la fiche d'admission)
- Bien donner le document d'information (« vous allez accoucher ou vous venez d'accoucher, vous pensez que vous ne pouvez pas garder l'enfant … »)
- Prévenir l'ASE si souhait de la mère de naissance de remettre l'enfant à ce service : voir la première page du classeur
- Interroger la patiente sur les modalités d'accueil du nouveau-né(si elle veut le voir, le toucher, s'en occuper, passer un moment avec lui...)
- Faire attention aux paroles prononcées si la mère choisie de ne pas voir le bébé et ne veut rien savoir même le sexe
- Le carnet de santé : mettre les prénoms au crayon de papier car les parents adoptifs ont la possibilité de changer les prénoms initialement donnés

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées. Si le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L224-5 du code de l'action sociale et des familles, a déjà été signé et que la mère demande à avoir des contacts avec le bébé : cet enfant étant alors admis à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'Etat, le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un échange entre le personnel de l'établissement de santé et le correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

Proposer à la mère un suivi avec une sage-femme de PMI ou une sage-femme libérale si elle l'accepte.

Si le représentant du CNAOP ne peut pas passer avant son départ : bien informer la patiente de ses droits et remplir le document « attestation du correspondant départemental du CNAOP » (annexe 4), avant son départ, bien lui laisser les coordonnées du correspondant du CNAOP pour tout renseignement.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie, dont la photocopie du document « attestation du correspondant départemental du CNAOP » (annexe 4).

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de l'établissement de santé d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption.
Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ.

Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées.
Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de l'établissement de santé).
A cet effet, un document « fiche d'accueil de l'enfant » (annexe 9), est mis à la disposition de chaque maternité.

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP, au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.
Un document « fiche de suivi de l'enfant » (annexe 10), est complété par le service qui a pris en charge le bébé pendant son séjour dans l'établissement de santé (maternité, pédiatrie, néonatologie) et permettra de faire le lien à la sortie de l'établissement de santé, avec l'infirmière de la pouponnière ou avec la puéricultrice en charge du suivi du bébé sur son lieu d'accueil.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Si la mère de naissance ne choisit pas les prénoms de l'enfant ou n'en choisit qu'un seul ou deux sur les trois prévus, le personnel de l'établissement de santé peut s'il le souhaite proposer des prénoms à l'officier d'état civil.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par la sage-femme cadre de l'établissement de santé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père, contrairement à la mère de naissance, ne peut jamais demander le secret de son identité.
Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12 du présent protocole, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ou le correspondant départemental du CNAOP signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Article 15 : Mission d'information des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent des modalités d'information des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Signature du Président du Conseil départemental,	Signature du Directeur de l'Etablissement de Santé

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0714

OBJET : POLITIQUE MEDICO SOCIALE - PASSATION D'UNE CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS POUR LEUR ACTION EN HAUTE SAVOIE - 2EME SEMESTRE 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L.1423-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-080 du 10 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la demande de subvention du Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis de nombreuses années, le Département est impliqué activement dans le dépistage organisé des cancers (cancer du sein, cancer colorectal). Le Groupement d'Intérêt Public « Réseau de Dépistage des Cancers 74 » (GIP-RDC), dont le Département était l'un des principaux financeurs, ayant cessé son activité au 30 septembre 2015, date d'échéance de sa convention constitutive, l'activité de dépistage était assurée depuis le 1er octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie (CPAM 74) dans le cadre d'une œuvre de caisse créée à cet effet.

Depuis le 1er janvier 2019, la régionalisation du dépistage des cancers se met en place et le Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers (CRCDC) Auvergne Rhône-Alpes est effectif. Depuis le 1er juillet 2019, cette structure a pris le relais de la CPAM 74 et assume désormais les missions de dépistage des cancers du sein, colorectal et du col utérin. Ainsi, une antenne locale de relecture s'est installée au Parc Altais, 8 rue Vega sur la commune de Chavanod, avec une équipe composée de 2 secrétaires, d'une infirmière titulaire d'un master en santé publique et d'une équipe de radiologues.

Au titre de l'enjeu de santé publique le Département a souhaité poursuivre son engagement financier en faveur du dépistage des cancers en Haute-Savoie par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, calculée d'après la valorisation des mises à disposition antérieures à la reprise du Département (loyer, charges locatives, personnel, valorisation de la Direction des Systèmes d'Information, maintenance négatoscope),

A ce titre, le CRCDC sollicite une subvention correspondant au fonctionnement du 2ème semestre 2019 d'un montant de 186 000 €.

La 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, dans sa séance du 11 septembre 2019, a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du CRCDC d'un montant de 186 000 €, au titre du dépistage des cancers en Haute-Savoie pour le 2ème semestre 2019.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention au CRCDC Auvergne Rhône-Alpes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ASP2D00055		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12090003	42
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Education à la santé / Prévention	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19ASP00547	CRCDC Auvergne Rhône-Alpes 58 rue Robespierre - CS20279 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2	186 000,00
	Total de la répartition	**186 000,00**

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec CRCDC Auvergne Rhône-Alpes, jointe en annexe.

La subvention sera versée dans sa totalité à la signature de la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION AVEC LE CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS AUVERGNE RHONE ALPES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - 74000 ANNECY représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 7 octobre 2019,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Régional de Coordination du Dépistage des cancers Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège social est situé 58 rue Robespierre à Saint-Etienne, représenté par son Président, Monsieur le Professeur Thierry PONCHON,

Ci-après dénommée **« Le CRCDC Auvergne-Rhône-Alpes »**

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie a cessé d'assurer ses missions de dépistage des cancers au sein du département de la Haute-Savoie le 30 juin 2019 et le CRCDC Auvergne Rhône-Alpes a repris cette activité au 1er juillet 2019.

Le Département a manifesté le souhait de poursuivre son engagement financier en faveur du dépistage des cancers et, à ce titre, a déjà octroyé à la CPAM une subvention de fonctionnement d'un montant de 186 000 € au titre du 1er semestre de l'année 2019 calculée d'après la valorisation des mises à disposition antérieures (loyer, charges locatives, personnel, valorisation de la Direction des Systèmes d'Information, maintenance négatoscope). Le Département souhaite poursuivre son engagement en faveur du dépistage des cancers sur le 2ème semestre 2019.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier aux activités de dépistage des cancers que le CRCDC Auvergne Rhône Alpes mettra en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CRCDC AUVERGNE RHONE ALPES

Le CRCDC Auvergne Rhône Alpes s'engage à :

1. Mettre en œuvre des activités de prévention et de dépistage des cancers du sein, du colon et du col utérin.

2. Transmettre à la Direction adjointe PMI-Promotion de la Santé du Département :
   - Son rapport moral et son rapport d'activité du 2ème semestre 2019 avant le 31 mars 2020 ;
   - Les résultats des études menées sur le département de la Haute-Savoie.

3. Faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

4. Mentionner son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie au titre des engagements énoncés dans cet article, en faisant apparaitre le logo du Département sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général…) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

5. Associer le Département et son représentant dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

6. Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre au CRCDC Auvergne Rhône Alpes de poursuivre son activité, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 186 000 € au titre du 2ème semestre 2019.

La subvention départementale sera versée en totalité à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CRCDC Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à :

1. Fournir le bilan financier de l'action, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

2. Fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés qui devront être transmis à la fin de l'exercice 2019 et au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 5 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par le CRCDC Auvergne Rhône Alpes, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2019.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Annecy, le

Le Président Du CRCDC Auvergne Rhône Alpes	Le Président du Département de la Haute-Savoie,
Thierry PONCHON	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0715

OBJET : CPER/SOLIDARITÉ TERRITORIALE - AIDE A LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON POUR LA REQUALIFICATION DU PARC DES EXPOSITIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2015-499 du 19 février 2015 relative à la signature du protocole d'accord sur le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 entre l'Etat, la Région et le Département,

Vu la délibération n° CD-2018-088 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-017 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'avenant au CPER 2015-2020 adopté par l'Assemblée départementale le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche et Aménagement Numérique lors de sa séance du 17 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département s'est engagé dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 à participer au financement de la requalification du Parc des Expositions (Rochexpo).

Le projet de requalification poursuit les objectifs suivants :

- remettre aux normes et moderniser les installations du Parc des Exposition créé en 1970 ;
- poursuivre le développement des évènements actuels et en créer de nouveaux pour passer de 50 à 100 évènements annuels en 2030 ;
- améliorer la qualité d'accueil et les services pour tous les publics du Parc ;
- améliorer la gestion des flux, la circulation autour du Parc et les différentes solutions de stationnement : parkings, modes doux, navettes, liaison gare.

Le projet permettra par ailleurs la réalisation d'une nouvelle halle fonctionnelle (espace de congrès, salle plénière, mise en conformité du forum, espaces d'accueil) et le réaménagement des espaces extérieurs (espace de transition entre la nouvelle halle et les parkings, aménagements paysagers).

La fin des travaux du nouveau Parc des Expositions est prévue fin 2022.

Le coût total de la rénovation s'élève à environ 20 000 000 € HT, dont 12 500 000 € portés par la commune de la Roche-sur-Foron, le reste étant pris en charge par l'association Rochexpo (emprunt). Le financement des travaux portés par la Commune s'inscrit dans le cadre du CPER 2015-2020 et sa répartition est la suivante :

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de la Roche-sur-Foron	Requalification du Parc des Expositions - ROCHEXPO	20 000 000	12 500 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**3 000 000**	24
Région Auvergne Rhône-Alpes	7 000 000	56
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 000 000	80
Participation de la Commune de La Roche-sur-Foron	2 500 000	20

Pour confirmer l'engagement du Département, il est proposé de signer la convention jointe en annexe avec la Commune de la Roche-Sur-Foron. Celle-ci définit notamment le cadre de l'action, le calendrier de l'opération et les modalités de versement de la subvention.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme PETEX (momentanément absente de la salle des séances lors du vote),
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.

AUTORISE le versement de la subvention de 3 000 000 € à la Commune de la Roche-Sur-Foron, correspondant à 24 % des coûts éligibles figurant dans le tableau ci-après, dont un premier versement de 500 000 € sur l'année 2019 :

Imputation : ECO1D00072		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01020002001	71
Subventions aux communes et structures communales – Bâtiments installation	CPER – Requalification du Parc (Rochexpo)	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ECO004	19ECO00082	Commune de la Roche-Sur-Foron	3 000 000
		Total de la répartition	**3 000 000**

DIT que le versement s’effectuera selon les modalités consignées dans la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON PORTANT SUR LA SUBVENTION DU PROJET CPER DE REQUALIFICATION DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019……du 07 octobre 2019

Et,

LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON,

Dont le siège est situé 1, place de l'Hôtel de Ville, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Représenté par son Maire, Monsieur Sébastien MAURE, habilité par la délibération du Conseil Municipal n°…….. en date du…….

Préambule :

Le Parc des Expositions de la Roche-Sur-Foron constitue un équipement unique au cœur de la Haute-Savoie jouissant d'une zone d'influence incomparable. L'association Foire Exposition Haute Savoie Mont Blanc communément appelée Rochexpo, a été créée en 1931 avec pour objet le développement économique de la région par l'organisation de manifestations. Elle est devenue au fil des ans une véritable vitrine économique régionale par la diversité et la qualités des foires et salons présentés, mis en place et accueillis.

Actuellement, le parc est un équipement vieillissant, aux fonctionnalités limitées et peu modulable. Il ne permet plus de répondre à tous les besoins des évènements professionnels et grand public, ni aux nouvelles attentes de ses clients actuels et futurs. La requalification du parc permettra de nourrir une nouvelle ambition en lien avec les nouveaux usages et besoins des entreprises et visiteurs : un lieu de vie connecté et durable.

Le projet de requalification poursuit notamment les objectifs suivants :

- Remettre aux normes et moderniser les installations du Parc des Expositions créé en 1970 ;
- Poursuivre le développement des évènements actuels et en créer de nouveaux pour passer de 50 à100 évènements annuels en 2030 ;
- Améliorer la qualité d'accueil et les services pour tous les publics du Parc ;
- Améliorer la gestion des flux, la circulation autour du Parc et les différentes solutions de stationnement : parkings, modes doux, navettes, liaison gare.

Le projet permettra par ailleurs la réalisation d'une nouvelle halle fonctionnelle (espace de congrès, salle plénière, mise en conformité du forum, espaces d'accueil) et permettra le réaménagement des espaces extérieurs (espace de transition entre la nouvelle halle et les parkings, aménagements paysagers).

La fin des travaux du nouveau Parc des Expositions est prévue fin 2022.

Le coût total de la rénovation s'élève à environ 20 000 000 € HT, dont 12 500 000 € portés par la commune de la Roche-sur-Foron, le reste étant pris en charge par l'association Rochexpo. Le financement des travaux portés par la commune s'inscrit dans le cadre du CPER 2015-2020 et sa répartition est la suivante :

- Région : 7 000 000 €
- Département : 3 000 000 €
- Commune : 2 500 000 €

L'Association Rochexpo engagera de son côté 7 500 000 € qui seront financés par emprunt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de La-Roche-sur-Foron concernant le projet de requalification du Parc des Expositions (Rochexpo). Ce projet est inscrit dans le CPER 2015-2020.

Article 2 : Modalités financières

Le Département s'engage à soutenir financièrement cette opération. Conformément au CPER 2015-2020, modifié par avenant en septembre 2019, la subvention allouée s'élève à un montant maximal de 3 000 000 € HT, soit 24% du montant porté par la Commune de la Roche-Sur-Foron

Son versement s'établira comme suit :

- Un premier versement à hauteur de 500 000 €, au démarrage des travaux et sur présentation d'une attestation de lancement de l'opération ;
- Un deuxième versement de 2 000 000 € sur présentation d'un état récapitulatif intermédiaire des dépenses d'au moins 6 000 000 € ;
- Un troisième versement correspondant au solde de la subvention, soit 500 000 €, sur présentation d'un état récapitulatif final visé par le comptable public à la fin des travaux.

Si le montant des dépenses réelles est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention sera proratisé à hauteur de 24% des dépenses réalisées.

La Commune de la Roche-Sur-Foron s'engage à faire connaître au Département toute modification du projet qui remettrait en cause tout ou partie de la subvention. La Commune s'engage également à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle du Département.

En sa qualité de cofinanceur, le Département sera convié aux réunions du comité de pilotage et du comité technique du projet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des parties et court jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, si la durée des travaux dépasse cette date, un avenant à la convention pourra être envisagé.

Article 4 : Communication

L'aide départementale doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et doit apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration, dont la réalisation fait l'objet du soutien financier.

L'utilisation du logo du Département est soumise à la validation du Pôle de la Communication Institutionnelle. Aussi, la demande de logo, ainsi qu'une copie des documents avant impression ou diffusion sont à adresser à communication@hautesavoie.fr.

Article 5 : Modification/évolution

Toute évolution ou modification des actions devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie se réserve la possibilité de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter, avant toute poursuite, de le régler par voie amiable ; le cas échéant, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à …… le …… en 2 exemplaires originaux.

Le Président du Département,	**Le Maire de la Roche-Sur-Foron,**
Christian MONTEIL	**Sébastien MAURE**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0716

OBJET : CPER 2015-2020 : FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET CPER ID CENTER (TECHNOCENTRE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2015-499 du 19 février 2015 relative à la signature du protocole d'accord sur le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 entre l'Etat, la Région et le Département,

Vu la délibération n° CP-2016-0787 du 14 novembre 2016 portant sur le projet Technocentre (ID CENTER) inscrit au Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CD-2018-088 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CP-2019-0203 du 01 avril 2019, autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de financement,

Vu la délibération n° CD-2019-017 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'avenant au CPER 2015-2020 adopté par l'assemblée départementale le 30 septembre 2019,

Vu la convention de financement entre le Département et le Cetim du 21 novembre 2016,

Vu la demande de financement complémentaire du Cetim en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 17 juin 2019.

Le projet de Technocentre (ID Center) à Cluses a été inscrit au CPER 2015-2020. Il sera situé sur le site actuel du Cetim, après reconfiguration complète de celui-ci. Il est prévu une extension des locaux (ateliers, laboratoires, et plateformes d'essais), estimée à 2 000 m². En parallèle doit être réalisée une réhabilitation des locaux actuels (plateforme formation, laboratoires, ateliers, bureaux, façades), soit une surface de 4 500 m² à rénover.

Le centre de ressources ainsi créé appelé ID Center va concentrer sur un même lieu la R&D, la diffusion de l'innovation, un banc d'essai, une plateforme de services aux entreprises et une cité des métiers. Il accueillera de manière permanente le SMILE.

Ce projet bénéficie actuellement d'un soutien du Département à hauteur de 2 287 705 €, soit 20,20 % du coût global (11 350 000 €).

Par courrier en date du 13 mai 2019, le Cetim a sollicité un financement complémentaire auprès du Département de 1 000 000 €. Le coût global du projet s'élève désormais à 14 350 000 € au lieu de 11 350 000 € du fait des surcoûts liés aux travaux. Les crédits sont inscrits au budget du Département. La répartition de financement des travaux est la suivante :

Financeurs	Demande initiale	En complément suite évolution du dossier	Total	
Etat	2 287 705 €	0 €	2 287 705 €	16%
Region AURA	2 287 705 €	1 000 000 €	3 287 705 €	23%
Departement de Haute Savoie	2 287 705 €	1 000 000 €	3 287 705 €	23%
Communauté de communes Cluses Arves et Montagnes	500 000 €	0 €	500 000 €	3%
FEDER	1 480 000 €	0 €	1 480 000 €	10%
Sous total Subvention	**8 843 115 €**	**2 000 000 €**	**10 843 115 €**	**76%**
Financement Privé				
SNDEC	200 000 €	0 €	200 000 €	1%
CETIM	2 307 638 €	1 000 000 €	3 307 638 €	23%
Total Finnacement	11 350 753 €	3 000 000 €	14 350 753 €	100%

Pour mémoire, une délibération n° CP-2019-0203 du 1er avril 2019, a autorisé la signature de l'avenant n° 01 visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser l'octroi d'un cofinancement complémentaire à hauteur de 1 000 000€.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE l'octroi d'une subvention complémentaire pour ce projet,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 02 à la convention ci-annexé,

AUTORISE le versement d'un troisième acompte de subvention d'un montant de 996 205 €.

Imputation : ECO1D00079		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204181	09010012001	91
Subvention organismes publics divers	CPER Technocentre (ID Center)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ECO00102	Cetim	996 205,00
	Total de la répartition	**996 205,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Cetim

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES ET DU DECOLLETAGE (Cetim) PORTANT SUR LE PROJET ID CENTER (TECHNOCENTRE)

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE- SAVOIE
Dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY
Représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0203 du 01 avril 2019

Et,

LE CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES ET DU DECOLLETAGE (cetim)
Dont le siège est situé, 52 avenue Felix Louat – CS 80067- 60302 SENLIS,
Représenté par son Directeur Général, Daniel RICHET.

Préambule

Une convention d'une durée de trois ans a été signée le 21 novembre 2016 pour définir le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention versée par le Département de la Haute-Savoie au Centre Technique des Industries Mécaniques et du Décolletage, pour la création d'un ID Center (Technocentre). Une délibération n°CP-2019-0203 du 01 avril 2019, a autorisé la signature de l'avenant n°01 visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

La subvention octroyée initialement s'élève à 2 287 705 €.

Le CETIM a sollicité un financement complémentaire auprès du Département de 1 000 000 €. Le coût du projet s'élève désormais à 14 350 000 € au lieu de 11 350 000 €.

Article 1 : Objet de l'avenant :

Les termes de l'article 2 portant sur les modalités financières sont modifiées comme suit :

Le Département s'engage à soutenir la création du ID Center à hauteur de 3 287 705 €.

L'échéancier est le suivant :

Versements réalisés :

- 1er versement réalisé en 2016 : 450 000 €
- 2ème versement réalisé en 2018 : 1 291 500 €

Versements à venir :

- 3ème versement prévu en 2019 : 996 205 € au vu de l'avancement des travaux et des commandes

Le versement du solde interviendra dans la limite de 22,91% du montant total de l'opération (14 350 000 € HT), soit un montant maximum de subvention de 3 287 705 €.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux.

Le ……

Pour le Département de la Haute-Savoie,	**Pour le Centre Technique des Industries Mécaniques**
Le Président,	**Le Directeur général**
Christian MONTEIL	**Daniel RICHET**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0717

OBJET : CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ - AFFECTATION ANNÉE 2019 - CANTONS D'ANNECY 1 (1ERE RÉPARTITION), EVIAN-LES-BAINS ET SALLANCHES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité,

Vu la délibération n° CD-2018-087 du 10 décembre 2018 reconduisant pour 2019 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, inscrivant au Budget Primitif 2019 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 20 000 000 € et adoptant le montant des dotations cantonales et les modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2019,

Vu les demandes de subventions des communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) des cantons d'Annecy 1 (1ère répartition), Evian-les-Bains et Sallanches transmises au titre de l'année 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 16 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que lors de sa séance du 10 décembre 2018, le Conseil départemental a décidé par délibération n° CD-2018-087 de voter pour l'année 2019, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, les inscriptions budgétaires suivantes : 20 000 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement et de reconduire la répartition, par canton, de l'enveloppe globale de 20 M€.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par cette même délibération, il est proposé le financement des projets indiqués ci-après.

Il est à noter que :
- 48 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 1 (325 249 € sur une dotation de 672 390 €),
- 45 % de l'enveloppe cantonale d'Evian-les-Bains (700 492 € sur une dotation de 1 559 545 €),
- 44 % de l'enveloppe cantonale de Sallanches (215 135 € sur une dotation de 485 090 €),

sont dédiés à des projets favorisant la transition énergétique (rénovation énergétique de bâtiments scolaires et périscolaires, aménagements piétonniers, remplacements de fenêtres, rénovation d'équipements sportifs, etc., selon les dernières normes).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des opérations définies ci-dessous par l'attribution de subventions, dont les montants sont précisés dans les tableaux annexés ci-après, et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004022 intitulée « Aides aux Com. et EPCI – Prg cantonalisés » correspondante.

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : ANNECY 1 => Dotation cantonalisée : 672 390 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01483	**Annecy**	**Rénovation de la crèche des Romains** • Coût prévisionnel HT : 228 252 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 68 475 €** Total subvention(s) : 68 475 € (30 %) - Autofinancement : 159 777 € (70 %)	136 950 €	50 %	68 475 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01484	**Annecy**	**Rénovation énergétique du groupe scolaire Cotfa** • Coût prévisionnel HT : 1 707 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 124 016 €** Total subvention(s) : 124 016 € (7 %) - Autofinancement : 1 582 984 € (93 %)	248 032 €	50 %	124 016 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01485	**Choisy**	**Extension et aménagement de l'école** • Coût prévisionnel HT : 534 541,32 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 160 360 €** Total subvention(s) : 160 360 € (30 %) - Autofinancement : 374 181 € (70 %)	320 720 €	50 %	160 360 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01486	**Lovagny**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 138 437 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 41 531 €** - Amendes de Police : 10 000 € Total subvention(s) : 51 531 € (37 %) - Autofinancement : 86 906 € (63 %)	83 062 €	50 %	41 531 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01487	**Mésigny**	**Sécurisation de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 59 034,00 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 17 710 €** - Subvention Région : 7 000 € Total subvention(s) : 24 710 € (42 %) - Autofinancement : 34 324 € (58 %)	35 420 €	50 %	17 710 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01488	**Nonglard**	**Création d'un chemin piétonnier** • Coût prévisionnel HT : 57 651,00 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 17 295 €** Total subvention(s) : 17 295 € (30 %) - Autofinancement : 40 356 € (70 %)	34 590 €	50 %	17 295 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01489	**Nonglard**	**Mise en conformité de l'espace jeux** • Coût prévisionnel HT : 64 185,00 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 19 256 €** - Subvention Etat : → DETR 19 255 € Total subvention(s) : 38 511 € (60 %) - Autofinancement : 25 674 € (40 %)	38 512 €	50 %	19 256 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01490	**Nonglard**	**Rénovation de la salle des fêtes** • Coût prévisionnel HT : 47 156,00 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 23 578 €** - Subvention Région : → Soutien à la ruralité : 14 147 € Total subvention(s) : 37 725 € (80 %) - Autofinancement : 9 431 € (20 %)	47 156 €	50 %	23 578 €
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01491	**Sallenôves**	**Aménagements et sécurisation de voirie** • Coût prévisionnel HT : 218 019,00 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 43 604 €** - Amendes de Police : 30 000 € - Subvention Région : 15 000 € Total subvention(s) : 88 604 € (41 %) - Autofinancement : 129 415 € (59 %)	87 208 €	50 %	43 604 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO017	19CLO01492	**Sallenôves**	**Réhabilitation de salles communales** • Coût prévisionnel HT : 38 558 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 19 279 €** Total subvention(s) : 19 279 € (50 %) - Autofinancement : 19 279 € (50 %)	38 558 €	50 %	19 279 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**1 070 208 €**		**535 104 €**

=> Dotation restant à affecter : 137 286 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : EVIAN-LES-BAINS => Dotation cantonalisée : 1 559 545 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01495	**Abondance**	**Acquisition foncière** • Coût prévisionnel HT : 645 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 90 000 €** Total subvention(s) : 90 000 € (14 %) - Autofinancement : 555 000 € (86 %)	180 000 €	50 %	90 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01496	**Bernex**	**Aménagement de voirie** • Coût prévisionnel HT : 166 723 • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (30 %) - Autofinancement : 116 723 € (70 %)	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01497	**Bonnevaux**	**Sécurisation de voirie** • Coût prévisionnel HT : 68 095 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 29 500 €** Total subvention(s) : 29 500 € (43 %) - Autofinancement : 38 595 € (57 %)	59 000 €	50 %	29 500 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01498	**Champanges**	**Construction d'un groupe scolaire (2ème tranche)** • Coût prévisionnel HT : 4 099 200 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 26 000 € → CDAS 2018 : 140 000 € → **CDAS 2019 : 140 000 €** - Subvention Région : 220 000 € - Subvention Etat : 400 000 € Total subvention(s) : 926 000 € (23 %) - Autofinancement : 3 173 200 € (77 %)	280 000 €	50 %	140 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01499	**Châtel**	**Aménagements piétonniers** • Coût prévisionnel HT : 266 536 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (19 %) - Autofinancement : 216 536 € (81 %)	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00018	AF19CLO018	19CLO01500	**Chevenoz**	**Acquisition de matériel de voirie** • Coût prévisionnel HT : 19 200 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 5 760 €** Total subvention(s) : 5 760 € (30 %) - Autofinancement : 13 440 € (70 %)	11 520 €	50 %	5 760 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01501	**Chevenoz**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 31 735 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 9 500 €** Total subvention(s) : 9 500 € (30 %) - Autofinancement : 22 235 € (70 %)	19 000 €	50 %	9 500 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01502	**Chevenoz**	**Rénovation de l'éclairage public de la mairie** • Coût prévisionnel HT : 8 416 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 2 500 €** Total subvention(s) : 2 500 € (30 %) - Autofinancement : 5 916 € (70 %)	5 000 €	50 %	2 500 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01503	**Communauté de Communes du Haut-Chablais**	**Aménagements au musée de la musique mécanique** • Coût prévisionnel HT : 162 500 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** - Subvention Union Européenne : 48 750 € Total subvention(s) : 78 750 € (48 %) - Autofinancement : 83 750 € (52 %)	60 000 €	50 %	30 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01504	**Evian-les-Bains**	**Extension de l'école de la Détanche (2ème tranche)** • Coût prévisionnel HT : 2 249 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2018 : 50 000 € → **CDAS 2019 : 50 000 €** - Subvention Région : 68 250 € - Subvention Etat : → DSIL 219 627 € Total subvention(s) : 387 877 € (17 %) - Autofinancement : 1 861 123 € (83 %)	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01505	**Féternes**	**Aménagement et extension du pôle scolaire** • Coût prévisionnel HT : 1 727 839 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2018 : 10 000 € → **CDAS 2019 : 100 000 €** - Subvention Etat : → DETR 340 000 € → DSIL 400 000 € - Subvention Région : 70 000 € Total subvention(s) : 920 000 € (53 %) - Autofinancement : 807 839 € (47 %)	200 000 €	50 %	100 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01506	**La Baume**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 194 031 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** Total subvention(s) : 30 000 € (15 %) - Autofinancement : 164 031 € (85 %)	60 000 €	50 %	30 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01507	**La Chapelle-d'Abondance**	**Réhabilitation de l'ancienne mairie** • Coût prévisionnel HT : 1 320 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 60 000 €** - Subvention Région : 50 000 € - Subvention Etat : 330 000 € Total subvention(s) : 440 000 € (33 %) - Autofinancement : 880 000 € (67 %)	120 000 €	50 %	60 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01508	**La Vernaz**	**Réaménagement de la cantine** • Coût prévisionnel HT : 262 900 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** - Subvention Région : → Contrat ruralité : 30 000 € Total subvention(s) : 80 000 € (30 %) - Autofinancement : 182 900 € (70 %)	100 000 €	50 %	50 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01509	**Larringes**	**Remplacement de fenêtres** • Coût prévisionnel HT : 6 258 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 3 000 €** Total subvention(s) : 3 000 € (48 %) - Autofinancement : 3 258 € (52 %)	6 000 €	50 %	3 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01510	**Larringes**	**Installation de panneaux d'information municipaux** • Coût prévisionnel HT : 4 800 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 2 400 €** Total subvention(s) : 2 400 € (50 %) - Autofinancement : 2 400 € (50 %)	4 800 €	50 %	2 400 €
CLO1D00018	AF19CLO018	19CLO01511	**Le Biot**	**Remplacement du véhicule de déneigement** • Coût prévisionnel HT : 100 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 25 000 €** Total subvention(s) : 25 000 € (25 %) - Autofinancement : 75 000 € (75 %)	50 000 €	50 %	25 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01512	**Le Biot**	**Réhabilitation d'un bâtiment communal** • Coût prévisionnel HT : 17 807 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 5 342 €** Total subvention(s) : 5 342 € (30 %) - Autofinancement : 12 465 € (70 %)	10 684 €	50 %	5 342 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01513	**Les Gets**	**Extension et aménagements à l'école** • Coût prévisionnel HT : 543 150 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 55 000 €** - Plan ruralité : 108 000 € Total subvention(s) : 163 000 € (30 %) - Autofinancement : 380 150 € (70 %)	110 000 €	50 %	55 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01514	**Marin**	**Sécurisation de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 337 098 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 60 000 €** - Amendes de Police : 30 000 € Total subvention(s) : 90 000 € (27 %) - Autofinancement : 247 098 € (73 %)	120 000 €	50 %	60 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01515	**Marin**	**Rénovation d'équipements sportifs** • Coût prévisionnel HT : 14 160 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 5 500 €** Total subvention(s) : 5 500 € (39 %) - Autofinancement : 8 660 € (61 %)	11 000 €	50 %	5 500 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01516	**Maxilly-sur-Léman**	**Rénovation de l'église** • Coût prévisionnel HT : 100 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 20 000 €** Total subvention(s) : 20 000 € (20 %) - Autofinancement : 80 000 € (80 %)	40 000 €	50 %	20 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01517	**Meillerie**	**Réfection de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 104 942 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 393 €** - Subvention Etat : → DETR 32 471 € Total subvention(s) : 62 864 € (60 %) - Autofinancement : 42 078 € (40 %)	60 786 €	50 %	30 393 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01518	**Meillerie**	**Rénovation de bâtiments communaux** • Coût prévisionnel HT : 12 067 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 1 650 €** - Subvention Région : 8 000 € Total subvention(s) : 9 650 € (80 %) - Autofinancement : 2 417 € (20 %)	3 300 €	50 %	1 650 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01519	**Montriond**	**Aménagement des abords du lac de Montriond** • Coût prévisionnel HT : 169 900 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 25 000 €** Total subvention(s) : 25 000 € (15 %) - Autofinancement : 144 900 € (85 %)	50 000 €	50 %	25 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01520	**Morzine**	**Mise en accessibilité du palais des sports** • Coût prévisionnel HT : 290 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** - Subvention Région : → Nom subv 50 000 € Total subvention(s) : 100 000 € (34 %) - Autofinancement : 190 000 € (66 %)	100 000 €	50 %	50 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01521	**Neuvecelle**	**Réhabilitation du groupe scolaire et équipements de service public (2ème tranche°** • Coût prévisionnel HT : 8 843 760 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2018 : 150 000 € → **CDAS 2019 : 150 000 €** - Autres financeurs publiques : 175 000 € - Subvention Région : 444 683 € - Subvention Etat : → DETR 300 000 € → Autre : 600 000 € Total subvention(s) : 1 819 683 € (21 %) - Autofinancement : 7 024 077 € (79 %)	300 000 €	50 %	150 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01522	**Publier**	**Aménagement de la place du 8 mai 1945 et création de parkings** • Coût prévisionnel HT : 355 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 65 000 €** Total subvention(s) : 65 000 € (18 %) - Autofinancement : 290 000 € (82 %)	130 000 €	50 %	65 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01523	**Saint-Jean-d'Aulps**	**Aménagements de voirie** • Coût prévisionnel HT : 360 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 70 000 €** - Subvention Région : 36 000 € - Subvention Etat : 36 000 € Total subvention(s) : 142 000 € (39 %) - Autofinancement : 218 000 € (61 %)	140 000 €	50 %	70 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01524	**Saint-Paul-en-Chablais**	**Sécurisation de voirie** • Coût prévisionnel HT : 325 556 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 70 000 €** Total subvention(s) : 70 000 € (22 %) - Autofinancement : 255 556 € (78 %)	140 000 €	50 %	70 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01525	**Seytroux**	**Extension et aménagement de l'école** • Coût prévisionnel HT : 998 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 150 000 €** - Subvention Etat : → DETR 399 200 € Total subvention(s) : 549 200 € (55 %) - Autofinancement : 448 800 € (45 %)	300 000 €	50 %	150 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01526	**Vacheresse**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 113 100 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 44 000 €** Total subvention(s) : 44 000 € (39 %) - Autofinancement : 69 100 € (61 %)	88 000 €	50 %	44 000 €
CLO1D00019	AF19CLO018	19CLO01527	**Vinzier**	**Création d'une maison de santé** • Coût prévisionnel HT : 290 750 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** - Subvention Région : 58 300 € - Subvention Etat : 70 800 € Total subvention(s) : 159 100 € (55 %) - Autofinancement : 131 650 € (45 %)	60 000 €	50 %	30 000 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**3 119 090 €**		**1 559 545 €**

=> Dotation restant à affecter : 0 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : SALLANCHES => Dotation cantonalisée : 485 090 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01531	**Arâches-la-Frasse**	**Extension de la zone de loisirs du Serveray** • Coût prévisionnel HT : 250 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 20 000 €** Total subvention(s) : 20 000 € (8 %) - Autofinancement : 230 000 € (92 %)	50 000 €	40 %	20 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01532	**Arâches-la-Frasse**	**Aménagement de la place du Cintra** • Coût prévisionnel HT : 257 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 20 000 €** Total subvention(s) : 20 000 € (8 %) - Autofinancement : 237 000 € (92 %)	50 000 €	40 %	20 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01533	**Combloux**	**Création de trottoirs** • Coût prévisionnel HT : 104 945 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 10 000 €** - Amendes de Police : 9 900 € Total subvention(s) : 19 900 € (19 %) - Autofinancement : 85 045 € (81 %)	25 000 €	40 %	10 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01534	**Cordon**	**Aménagement d'aires de loisirs et de mobilité douce** • Coût prévisionnel HT : 157 561 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 20 000 €** - Subvention Région : 78 781 € Total subvention(s) : 98 781 € (63 %) - Autofinancement : 58 780 € (37 %)	50 000 €	40 %	20 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01535	**Demi-Quartier**	**Aménagement des locaux de la mairie** • Coût prévisionnel HT : 1 632 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 20 000 €** Total subvention(s) : 20 000 € (1 %) - Autofinancement : 1 612 000 € (99 %)	50 000 €	40 %	20 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01536	**Domancy**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 501 300 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** - Amendes de Police : 9 400 € Total subvention(s) : 39 400 € (8 %) - Autofinancement : 461 900 € (92 %)	75 000 €	40 %	30 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01537	Magland	**Rénovation de la toiture de la crèche** • Coût prévisionnel HT : 65 315 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 32 657 €** Total subvention(s) : 32 657 € (50 %) - Autofinancement : 32 658 € (50 %)	65 314 €	50 %	32 657 €
CLO1D00018	AF19CLO019	19CLO01538	Magland	**Etude pour la réhabilitation de la maison forte de Loche** • Coût prévisionnel HT : 39 910 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 19 955 €** Total subvention(s) : 19 955 € (50 %) - Autofinancement : 19 955 € (50 %)	39 910 €	50 %	19 955 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01539	**Megève**	**Aménagement de la rue Charles Feige** • Coût prévisionnel HT : 1 420 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 40 000 €** - Subvention Région : 53 833 € Total subvention(s) : 93 833 € (7 %) - Autofinancement : 1 326 167 € (93 %)	100 000 €	40 %	40 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01540	**Megève**	**Réfection du plafond de la piscine municipale** • Coût prévisionnel HT : 500 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 10 000 €** Total subvention(s) : 10 000 € (2 %) - Autofinancement : 490 000 € (98 %)	25 000 €	40 %	10 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01541	**Megève**	**Aménagement de la route du Coin** • Coût prévisionnel HT : 160 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** Total subvention(s) : 30 000 € (19 %) - Autofinancement : 130 000 € (81 %)	75 000 €	40 %	30 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01542	**Praz-sur-Arly**	**Acquisition foncière** • Coût prévisionnel HT : 104 445 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** Total subvention(s) : 30 000 € (29 %) - Autofinancement : 74 445 € (71 %)	75 000 €	40 %	30 000 €
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01543	**Praz-sur-Arly**	**Aménagement d'un trottoir** • Coût prévisionnel HT : 222 324 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** - Amendes de Police : Total subvention(s) : 30 000 € (13 %) - Autofinancement : 192 324 € (87 %)	75 000 €	40 %	30 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO019	19CLO01544	**Sallanches**	**Construction d'un centre aquatique (3ème tranche)**			431 195 €	40 %	172 478 €
				• Coût prévisionnel HT :	11 250 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ FDDT 2016	100 000 €				
				→ CDAS 2018 :	125 090 €				
				→ **CDAS 2019 :**	**172 478 €**				
				- ADEME :	264 000 €				
				- Subvention Région :					
				→ CDDRA	87 300 €				
				Total subvention(s) :	748 868 €	(7 %)			
				- Autofinancement :	10 501 132 €	(93 %)			
				TOTAL GÉNÉRAL			**1 186 419 €**		**485 090 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

* **Travaux ou opérations avec marché public :**
- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**
- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
- 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Acquisitions foncières et/ou immobilières :**
Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0718

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 1002003
I- RD 236 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE LA CHEVRERIE - COMMUNE DE BELLEVAUX – MODIFICATION D'AFFECTATION - PTOME 171049
II- RD 909A - AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY - SECTION 8 : GLIERES-VERTHIER - COMMUNE DE DOUSSARD - REVALORISATION DE L'AFFECTATION - PTOME 081038

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-0354 du 14 mai 2018 adoptant l'affectation d'Autorisation de Programme n° 10020003031,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0347 du 09 mai 2017 adoptant l'affectation d'Autorisation de Programme n° 10020003023,

Vu la convention autorisant le partenariat financier, signée par le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Bellevaux en date du 18 mai 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I - RD 236 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE LA CHEVRERIE - PR 0.943 A PR 4.919 – COMMUNE DE BELLEVAUX - PTOME 171049

Une Autorisation de Programme d'un montant de **283 332,57 €** a été affectée pour la réalisation de travaux d'assainissement route de la Chèvrerie sur la RD 236, du PR 0.943 à PR 4.919 sur le territoire de la Commune de Bellevaux.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **3 720 273,38 € TTC,** les travaux de voirie représentent un montant de **551 133,80 € TTC**.

La participation prévisionnelle du Département pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 s'élève à **283 332,57 €,** pour un coût d'opération initialement estimé à **339 999,08 €.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Bellevaux.

La participation du Département porte sur la prise en charge à 100 % du coût HT des travaux de réfection de voirie, ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre.

La commune présente le décompte final des dépenses suivant, pour la première tranche de cet aménagement.

Libellé de la dépense	MONTANT HT	MONTANT TTC
Insertions légales	538,68	646,42
Maîtrise d'œuvre	6 435,00	7 722,00
Mission conduite d'opération	8 753,35	10 504,02
Travaux de réfection de voirie	203 739,84	244 487,80
Travaux de marquage	2 426,66	2 912,00
TOTAL	**221 893,53**	**266 272,24**

Le coût final des travaux de voirie pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 s'élève à **266 272,24 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **210 174,84 €** (travaux de réfection de voirie + maîtrise d'œuvre)**.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Bellevaux,

II - RD 909A - AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY - SECTION 8 : GLIERES-VERTHIER - COMMUNE DE DOUSSARD - PTOME 081038 - REVALORISATION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 10020003023

M. le Président indique qu'une Autorisation de Programme d'un montant de **3 000 000 € TTC** a été affectée pour l'opération d'aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy – section 8 – Glières Verthier sur la RD 909A, sur la Commune de Doussard.

Les travaux ont été achevés à l'été 2019, à l'exception des travaux d'espaces verts qui sont prévus pour la fin de l'année. L'atterrissage prévisionnel de l'opération fait apparaitre un montant des dépenses de **3 231 000 € TTC** principalement lié au révision de prix des marchés et un avenant sur le marché enrobés.

Il est proposé de revaloriser l'affectation de l'Autorisation de Programme n° **10020003023** de **231 000 €.**

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de MM. DAVIET et EXCOFFIER (momentanément absents de la salle des séances lors du vote),
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I - RD 236 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE LA CHEVRERIE - PR 0.943 A PR 4.919 – COMMUNE DE BELLEVAUX - PTOME 171049

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **210 174,84 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **68 508,84 €** au profit de la Commune de Bellevaux sachant qu' un acompte d'un montant de **141 666 €** a déjà été versé.

II - RD 909A - AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY - SECTION 8 : GLIERES-VERTHIER - COMMUNE DE DOUSSARD - PTOME 081038 - REVALORISATION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 10020003023

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 10020003023 intitulé «Aménagements cyclables voie verte» à l'opération définie ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial (en €)	Montant de la modification de l'affectation	Montant Modifié
AF17VTV022	**17VTV01230**	**RD 909A Aménagements cyclables voie vertes – Commune de Doussard**	**3 000 000 €**	**231 000 €**	**3 231 000 €**

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
				2018	2019	2020	2021	2022 et suivants
VTV1D00071	**23151**	**RD 909A Aménagements cyclables voie vertes Commune de Doussard**	**3 231 000 €**	**1 149 300 €**	**1 987 700 €**	**94 000 €**		
Total			**3 231 000 €**	**1 149 300 €**	**1 987 700 €**	**94 000 €**		

Délibération télétransmise en Préfecture le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0719

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RD 12 – AMENAGEMENT EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION AU NIVEAU DE L'ENTREE SUD – COMMUNE D'HABERE-LULLIN - PTOME 151074

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Habère-Lullin en date du 22 juillet 2019,

Vu l' avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 15 février 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune d'Habère-Lullin a prévu l'aménagement de la traversée d'agglomération au niveau de l'entrée Sud sur la RD 12, du PR 70.000 au PR 70.410, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune d'Habère-Lullin.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m délimité de la chaussée par une bordure de type T2, entre le hameau « Chez Soujeon » et le chef-lieu,
- le dévoiement de la chaussée principale, avec réduction de la chaussée à 6 m entre bordures,
- la modification légère du débouché des deux voies sur la RD 12 afin d'améliorer la perpendicularité,
- la création de deux arrêts car en ligne à proximité du carrefour RD 12/RD 312B,
- l'aménagement paysager qualitatif en entrée d'agglomération sur l'espace libéré par le dévoiement,
- le déplacement de la limite d'agglomération d'environ 120 m côté Chez Soujeon.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

70 % du montant HT..... Département

30 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune

Arrêts cars

100 % du montant HT.+ TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA ..... Commune

Acquisitions foncières

100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 057 332 € TTC**, soit **881 110 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Habère-Lullin et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 25/2019 de son Conseil municipal du 22 juillet 2019, la Commune d'Habère-Lullin a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base estimatif)

Date : 20/05/2019

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 12 - Traversée agglo au niveau de l'entrée Sud
Commune d'HABERE-LULLIN

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	Dévoiement et carrefour RD 12/RD 312A							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		242 810,00	48 562,00	169 967,00	-	72 843,00	48 562,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		140 400,00	28 080,00	98 280,00	-	42 120,00	28 080,00
	Cheminement Piétons vers chez Soujeon	*70 % Dépt 30 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		43 465,00	8 693,00	30 425,50	-	13 039,50	8 693,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		42 850,00	8 570,00	29 995,00	-	12 855,00	8 570,00
	MONTANT HT (1)		**469 525,00**	**93 905,00**	**328 667,50**	**-**	**140 857,50**	**93 905,00**
	MONTANT TTC (1)		**563 430,00**		**328 667,50**		**234 762,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	Dévoiement et carrefour RD 12/RD 312A							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		125 950,00	25 190,00	-	-	125 950,00	25 190,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		24 460,00	4 892,00	-	-	24 460,00	4 892,00
2c.	Espaces verts		20 125,00	4 025,00	-	-	20 125,00	4 025,00
2d.	Eclairage public, télécom		22 500,00	4 500,00	-	-	22 500,00	4 500,00
2e.	Mur, muret, garde-corps	*100 % Cne*	27 500,00	5 500,00	-	-	27 500,00	5 500,00
	Cheminement Piétons vers chez Soujeon							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		50 230,00	10 046,00	-	-	50 230,00	10 046,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 720,00	1 144,00	-	-	5 720,00	1 144,00
2c.	Espaces verts		900,00	180,00	-	-	900,00	180,00
2d.	Eclairage public, télécom		17 700,00	3 540,00	-	-	17 700,00	3 540,00
	MONTANT HT (2)		**295 085,00**	**59 017,00**	**-**	**-**	**295 085,00**	**59 017,00**
	MONTANT TTC (2)		**354 102,00**		**-**		**354 102,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	24 500,00	4 900,00	10 531,32	-	13 968,68	4 900,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		21 000,00	4 200,00	9 026,85	-	11 973,15	4 200,00
3c.	Prix généraux		71 000,00	14 200,00	30 519,34	-	40 480,66	14 200,00
	MONTANT HT (3)		**116 500,00**	**23 300,00**	**50 077,51**	**-**	**66 422,49**	**23 300,00**
	MONTANT TTC (3)		**139 800,00**		**50 077,51**		**89 722,49**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**1 057 332,00**		**378 745,01**		**678 586,99**	

La participation financière du Département, d'un montant de **378 745,01 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la traverse du chef-lieu,

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de MM. DAVIET, EXCOFFIER et PEILLEX (momentanément absents de la salle des séances lors du vote),
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie de financement et d'entretien jointe en annexe entre la Commune d'Habère-Lullin et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'HABERE-LULLIN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement en traversée de l'agglomération au niveau de l'entrée Sud sur la RD 12

PR 70.000 à 70.410 - Commune d'HABERE-LULLIN

ENTRE

La **Commune d'HABERE-LULLIN**, représentée par son Maire, Madame **Marielle DURET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement en traversée d'agglomération au niveau de l'entrée Sud sur la RD 12, du PR 70.000 au PR 70.410, sur le territoire de la Commune d'HABERE-LULLIN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m délimité de la chaussée par une bordure de type T2, entre le hameau « Chez Soujeon » et le chef-lieu,
- le dévoiement de la chaussée principale, avec réduction de la chaussée à 6 m entre bordures,
- la modification légère du débouché des deux voies sur la RD 12 afin d'améliorer la perpendicularité,
- la création de deux arrêts car en ligne à proximité du carrefour RD 12/RD 312B,
- l'aménagement paysager qualitatif en entrée d'agglomération sur l'espace libéré par le dévoiement,
- le déplacement de la limite d'agglomération d'environ 120 m côté Chez Soujeon.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Arrêts cars**
  - ✓ 100 % du montant HT.+ TVA ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 057 332,00 € TTC** dont :

- ✓ **678 586,99 €** à la charge de la Commune
- ✓ **378 745,01 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **75 749 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,

* Un acompte de 30 %, soit **113 624 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **113 624 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, garde-corps, mur, murets...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

HABERE-LULLIN, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Marielle DURET	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0720

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE RD 1005 - AMENAGEMENT D'UN BHNS ENTRE THONON-LES-BAINS ET VEIGY-FONCENEX - 1ERE ETAPE - PTOME 171003

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, Thonon Agglomération et les communes de Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Massongy, Douvaine, Chens-sur-Léman et Veigy-Foncenex ont pour objectif commun la mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Thonon-les-Bains et Veigy-Foncenex qui circulera intégralement sur le tracé de la RD 1005.

Les aménagements du projet ressortent simultanément de la compétence :

- du Département, pour ce qui concerne sa compétence voirie départementale,
- de Thonon-Agglomération en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,
- des communes s'agissant de la police de la circulation sur routes départementales à l'intérieur des agglomérations, de sa qualité de propriétaire de domaine public non routier et plus généralement de tout objet qui répond aux besoins des habitants de la commune sans contribuer aux besoins de la circulation routière, ni relevant de la mobilité (exemple : mobilier urbain, trottoir).

Le projet est divisé en deux étapes.

La première étape consiste à réaliser à titre principal :

- les couloirs d'approche situés à l'entrée des villes ;
- les giratoires associés ;
- l'équipement des giratoires et des carrefours situés en agglomération de Douvaine et Massongy par des feux avec détection des bus ;
- la mise en site propre, réservé au BHNS, d'une voie de la section actuellement à 2x2 voies Sciez / Anthy-sur-Léman ;
- la création de 2 « shunts » sur le giratoire RD 1005 / RD 2005 / contournement de Thonon, à Anthy-sur-Léman ;
- les aménagements cyclables.

La seconde étape consiste à réaliser à titre principal :

- les aménagements en agglomération urbaine (parkings en bord de voie, stations, plantations, aménagements cyclables, ilots directionnels, etc.) ;
- les arrêts avec implantation des automates de ventes des titres de transports, information voyageur ;
- les parking-relais.

Afin de permettre une mise en œuvre cohérente et globale du projet et une optimisation des coûts, les parties ont souhaité que soit confiée au Département la maîtrise d'ouvrage unique de la première étape, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, étant précisé que la désignation de la maîtrise d'ouvrage de la seconde étape est conditionnée par un accord unanime des parties à intervenir, lequel sera formalisé par voie d'avenant, le cas échéant.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage des 8 communes et de Thonon-Agglomération au Département, et les missions du maître d'ouvrage unique de la première étape, un projet de convention, joint en annexe, a été établi entre le Département, Thonon Agglomération et les 8 communes.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. PEILLEX (momentanément absent de la salle des séances lors du vote),
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département, Thonon Agglomération et les communes de Thonon-les-Bains, d'Anthy-sur-Léman, de Margencel, de Sciez, de Massongy, de Douvaine, de Chens-sur-Léman, et de Veigy-Foncenex, telle qu'établie en annexe, pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la première étape d'un BHNS entre Thonon-les-Bains et Genève,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la création d'un bus à haut niveau de service entre Thonon-les-Bains et Genève, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

relative à la création d'un bus à haut niveau de service entre Thonon-les-Bains et Genève.

Entre d'une part,

Le Département Haute-Savoie,

représenté par son Président dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La communauté d'agglomération de Thonon,

représentée par son Président dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et
Désignées ensemble ci-après « les Communes »,

La commune de Thonon-les-Bains,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

La commune de Anthy-sur-Léman,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Margencel,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Sciez,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Massongy,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Douvaine,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Chens-sur-Léman,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Et

La commune de Veigy-Foncenex,

représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°……. en date du …….

Ensemble « les Parties ».

DEFINITIONS

Les noms débutant par une majuscule dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Aménagements :

Désigne tous aménagements, travaux, réaménagements, installations à réaliser pour la réalisation du Projet. Ils sont notamment les suivants :

- Aménagements de stations comprenant quais des stations, systèmes de billetterie, systèmes d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs (SAEIV), bancs, poubelles…
- Arrêts en encoche
- Arrêts en alignement (ou en « avancée »)
- Feux tricolores avec priorisation du bus à haut niveau de service (BHNS)
- Couloirs d'approche et shunts
- Couloir mono directionnel réversible axial et couloir mono directionnel latéral
- Carrefours giratoires à créer ou à aménager
- Tout réaménagement de voirie divers (en et hors agglomération) rendu nécessaire par le Projet
- Bandes et aménagements cyclables
- Glissières
- Plantations
- Aménagement des trottoirs
- Ilots directionnels
- Accotements
- Parkings en bord de voies
- Parkings relais
- Eclairage public
- ...

Ils sont désignés à l'Annexe 1.

Les aménagements relèvent simultanément de la maitrise d'ouvrage du Département, de Thonon-Agglomération et des Communes.

Calendrier :

Désigne le calendrier prévisionnel du Projet. Il distingue la première Etape et la seconde Etape.

Convention :

Désigne la présente convention dans son intégralité, annexes comprises, et ses avenants éventuels.

Comité technique :

Désigne le comité réunissant les représentants techniques de Thonon-Agglomération et des Communes désignés par ces derniers pour l'exécution de la Convention, ainsi que le Département. Ses attributions sont précisées à l'article 5 de la Convention.

Comité de pilotage :

Désigne le comité composé du Comité technique élargi aux représentants élus ou appartenant à la direction générale des Parties dont les attributions sont précisées à l'article 5 de la Convention.

Commission d'appel d'offres :

Désigne la commission d'appel d'offres du Département qui attribuera les Marchés publics.

Communes :

Désigne les huit communes suivantes : Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Massongy, Douvaine, Chens-sur-Léman et Veigy-Foncenex.

Elles se situent sur le tracé du Projet, et interviennent dans la Convention au titre :

- du pouvoir de police de la circulation du maire en vertu de l'article L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) y compris sur routes départementales à l'intérieur des agglomérations (article L.2213-1 du CGCT),
- de leur qualité de propriétaire de domaine public routier (ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend également, selon l'article L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens de la commune qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Il englobe l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances, c'est-à-dire les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquelles sont inclus les trottoirs.)
- et plus généralement de tout objet qui répond aux besoins des habitants de la commune sans contribuer aux besoins de la circulation routière.

Concessionnaires :

Désigne les exploitants de réseaux publics situés sur le tracé du BHNS.

Département :

Désigne le département de Haute-Savoie, qui intervient, compte tenu du tracé du Projet supporté par la route départementale RD1005, au titre de sa compétence voirie départementale en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière, et en qualité de Maître d'ouvrage unique pour la réalisation du Projet.

Etape(s) :

Désigne l'une ou les deux étapes (première Etape et seconde Etape) du Projet précisées au préambule de la Convention. La seconde Etape du Projet est soumise pour son engagement à l'accord unanime des Parties, lequel sera formalisé – cas échéant – par voie d'avenant à la présente.

Etudes :

Désigne l'ensemble constitué des études nécessitées par le Projet et en particulier les études d'avant-projet (AVP) et les études projet (PRO). A la date de la signature de la

Convention, les études AVP et PRO ont été remises par le maitre d'œuvre d'ores et déjà sélectionné par le Département.

Maitre d'ouvrage unique :

Désigne le Département en ce que Thonon-Agglomération et les Communes lui transfèrent la maîtrise d'ouvrage unique de la totalité de l'étape n°1 du Projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, dans les conditions précisées par la Convention.

Marchés :

Désignent les marchés publics de service, fourniture et/ou travaux qui seront conclus par le Maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre du Projet.

Marchés de travaux :

Désignent les marchés publics de travaux qui seront conclus par le Maitre d'ouvrage unique pour la mise en œuvre du Projet.

Parties :

Désignent le Département, Thonon-Agglomération, et les Communes.

Phase Etudes :

Désigne la période s'achevant à la validation définitive des études PRO.

Phases Travaux :

Désigne la période après la Phase Etudes et s'achevant à la Réception.

Prestataires :

Désigne les cocontractants du Maître d'ouvrage unique dans le cadre des Marchés et autres contrats conclus par lui pour la mise en œuvre de sa mission. Il s'agit en particulier des titulaires des Marchés.

Projet :

Désigne l'opération par laquelle le Département, Thonon-Agglomération et les Communes souhaitent mettre en œuvre un projet consistant en la mise en place d'un BHNS entre Thonon-les-Bains et Veigy-Foncenex qui circulera intégralement sur le tracé de la route départementale RD1005.

Réception :

Désigne la réception de tous les Aménagements du Projet concernées par les Marchés de travaux.
Elle se déroule conformément aux stipulations générales et particulières des Marchés de travaux.

Thonon-Agglomération :

Désigne la communauté d'agglomération de Thonon, qui intervient à la Convention au titre de sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité aux termes de l'article L.3111-5 du Code des transports et plus particulièrement en ce qui concerne le Projet, pour l'organisation des transports publics non urbains.

PREAMBULE

Les Parties ont pour objectif commun la mise en place du Projet, dans sa globalité étapes n°1 et n°2comprises..

Les Aménagements du Projet ressortent simultanément de la compétence :

- du Département, pour ce qui concerne sa compétence voirie départementale,
- de Thonon-Agglomération en tant qu'elle est autorité organisatrice de la mobilité, et
- des Communes s'agissant de la police de la circulation sur routes départementales à l'intérieur des agglomérations, de sa qualité de propriétaire de domaine public non routier et plus généralement de tout objet qui répond aux besoins des habitants de la commune sans contribuer aux besoins de la circulation routière, ni relavant de la mobilité (exemple : mobilier urbain, trottoir)..

Le Projet est divisé en deux Etapes.

La première Etape, objet du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, consiste à réaliser à titre principal :

- les couloirs d'approche situés à l'entrée des villes ;
- les giratoires associés ;
- l'équipement des giratoires et des carrefours situés en agglomération de Douvaine et Massongy par des feux avec détection des bus;
- la mise en site propre, réservé au BHNS, d'une voie de la section actuellement à 2x2 voie Sciez/ Anthy sur Léman ;
- la création de 2 « shunts » sur le giratoire RD 1005 / RD 2005 / contournement de Thonon, à Anthy sur Léman ;
- aménagements cyclables.

La seconde Etape consiste à réaliser à titre principal :

- les aménagements en agglomération urbaine (parkings en bord de voie, stations, plantations, aménagements cyclables, ilots directionnels etc) ;
- les arrêts avec implantation des automates de ventes des titres de transports, information voyageur ;
- les parking-relais.

Afin de permettre une mise en œuvre cohérente et globale du Projet et une optimisation des coûts, les Parties ont souhaité que soit confiée au Département la maîtrise d'ouvrage unique de la première Etape, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, étant précisé que la désignation de la maîtrise d'ouvrage de la seconde Etape est conditionnée par un accord unanime des Parties à intervenir, lequel sera formalisé par voie d'avenant, cas échéant.

C’est l’objet de la Convention que de préciser les conditions de mise en œuvre de ce transfert de maîtrise d’ouvrage des Communes et de Thonon-Agglomération au Département, et les missions du Maître d’ouvrage unique de la première Etape.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Transfert de maîtrise d'ouvrage au Département

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, Thonon-Agglomération et les Communes décident de transférer de manière temporaire et pour les besoins de la première Etape du Projet leur qualité de maître d'ouvrage au Département, qui l'accepte dans les conditions de la Convention, et dans les limites des plans programmes annexés.
Les missions confiées au Maître d'ouvrage unique sont précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire, pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des Aménagements de la première Etape du Projet, dans l'hypothèse où les conditions de réalisation de la 2nde étape ne seraient pas formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

3.1. Missions du Département en sa qualité de Maître d'ouvrage unique et conditions de mise en œuvre de ses missions

3.1.1. Les missions du Département

Elles portent sur les éléments suivants.

- **Calendrier**

Le Département établit un calendrier de réalisation du Projet, qu'il met à jour aussi souvent que nécessaire. Le Calendrier est soumis pour avis à Thonon-Agglomération et aux Communes lors du Comité technique.

- **Financement**

Le Département assure le paiement des Prestataires.

Il met à jour l'enveloppe prévisionnelle financière du Projet à deux reprises,:

- lors de l'arrêt du coût prévisionnel définitif des travaux au moment de l'attribution des Marchés de travaux ;
- lors de la fixation du décompte général et définitif des Marchés de travaux.

La modification de l'enveloppe financière prévisionnelle est soumise à validation de Thonon-Agglomération et des Communes au sein du Comité de pilotage.

Le Département a également en charge l'identification des subventions applicables au Projet et leur sollicitation.

- **Autorisations administratives**

Le Département sollicite les éventuelles autorisations administratives nécessaires, hormis celles concernant la procédure d'enquête publique et d'expropriation qui est réalisée dans les conditions posées dans le cadre d'une convention spécifique.

- **Communication**

Le Département est en charge de piloter les actions de communication nécessaires pour le Projet depuis la phase Etudes du Projet, pendant la phase Travaux et jusqu'au parfait achèvement. Il assure une mission d'information tant des partenaires publics que privés.

Les points d'avancement relatifs à la communication seront réalisés à l'occasion des Comités de pilotage et, en fonction des besoins, une instance de coordination spécifique à la communication sera mise en place entre les services concernés du Département, de Thonon-Agglomération et des Communes afin de préparer notamment les réunions publiques et les supports d'information du public.

- **Passation des Marchés**

Le Département aura en charge de mettre en place les procédures de consultation adéquates dans le respect des textes applicables :

- l'élaboration et la rédaction du cahier des charges (DCE),
- la publication d'avis d'appel public à concurrence,
- l'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- la réception des offres,
- l'analyse des offres et la rédaction des divers rapports d'analyse,
- le choix des titulaires dans les conditions fixées par les textes applicables avec le cas échéant la convocation et la réunion de sa Commission d'appel d'offres,
- l'information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- la publication des avis d'attribution suivant la procédure organisée,
- la signature et la notification des Marchés,
- et plus généralement toute diligence nécessaire à la passation des Marchés.

- **Contentieux, précontentieux, réclamations**

Chacun des parties assure la gestion et le suivi des éventuels recours gracieux, réclamations ou recours contentieux de toute nature en lien avec le Projet pour ce qui lui incombe. En cas de contentieux concernant les marchés passés par le Département en tant que maitre d'ouvrage, celui-ci assurera le suivi des éventuels recours et réclamations avec la collaboration de Thonon agglomération et des communes..

- **Relation avec les concessionnaires**

Le Département assure les relations avec les Concessionnaires afin de prévoir les éventuelles interventions nécessaires au Projet (dévoiement de réseaux par exemple).

Si un ou plusieurs contrats conclus avec l'une des Parties ou leur groupement chargé des réseaux prévoient l'indemnisation de Concessionnaires en cas de déplacement d'installations ou d'ouvrages, le Département règle ladite ou lesdites indemnisations, qui s'ajoutent à l'enveloppe prévisionnelle financière.

Le Maître d'ouvrage unique peut conclure toute convention (accord, protocole, ou contrat) pour gérer lesdites relations avec les Concessionnaires. Si la ou les conventions prévoient une quelconque indemnisation des Concessionnaires, leurs conclusions sont soumises à l'approbation des Parties.

- **Exécution des Marchés**

Le Département assure l'ensemble des missions nécessaires au suivi de l'exécution des Marchés.

Il gère notamment le cas échéant, la préparation, la passation et la signature d'avenants ou de marchés complémentaires aux Marchés.

Il paie les titulaires des Marchés et leurs éventuels sous-traitants.

Il tient informés Thonon-Agglomération et les Communes des conditions de réalisation des Aménagements et associe leurs représentants techniques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

- **Réception**

Le Département assure les opérations de Réception et d'admission des prestations des Marchés.

Il est tenu d'obtenir l'avis préalable de Thonon-Agglomération et de chacune des Communes chacune pour ce qui les concerne, avant de prendre la décision de Réception des Aménagements qui seront leur propriété conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1. En conséquence, les réceptions des Aménagements sont organisées par le Département selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception, le Département organise une visite des Aménagements à réceptionner à laquelle participent Thonon-Agglomération et chacune des Communes, le Département et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des chantiers.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par Thonon-Agglomération et chacune des Communes pour les Aménagements qui seront leur propriété

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception conformément aux stipulations générales et particulières des Marchés.

Le Département a pour mission d'assurer la levée des réserves.

Consécutivement à la Réception, le Département transfère la gestion, la garde et l'entretien des Aménagements réceptionnés revenant réciproquement à Thonon-Agglomération et à chacune des Communes, à la condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

- **Parfait achèvement**

Le Département n'est pas en charge de la garde et de l'entretien des Aménagements pendant la phase de garantie de Parfait achèvement dès lors que leur garde a été transférée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Il assure cependant le rôle de maître d'ouvrage, au côté de Thonon-Agglomération et de chacune des Communes, pour la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Partie à qui la garde a été transférée.

- **Transmission au contrôle de légalité**

Le Département transmet au contrôle de légalité tous les actes relevant de sa mission au titre de la Convention et qui y sont soumis.

- **Divers**

D'une manière générale, le Département effectue tous actes nécessaires et afférents à l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage unique.

3.1.2. Les conditions de mise en œuvre de ses missions

Le Département s'engage à associer étroitement Thonon-Agglomération et les Communes à la mise en œuvre du Projet, dans les conditions du présent article.

3.1.2.1. Obligation générale d'information

Dans le cadre de sa mission générale d'information à l'égard de Thonon-Agglomération et des Communes, le Maître d'ouvrage unique les tient informés :

- des données financières, comptables, techniques et administratives du Projet ;
- leur rend également compte par échange de courriers, des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ….) faisant le cas échéant des propositions afin de permettre la poursuite du Projet dans des conditions satisfaisantes ;
- tient à leur disposition toutes les informations relatives à l'exécution de sa mission.

3.1.2.2. Coordination particulière lors de la Phase Etudes

Concernant les Aménagements revenant à Thonon-Agglomération ou aux Communes après leur réalisation au titre de la Convention, les choix d'aménagement seront présentés pour avis en Comité technique. Les études PRO sont présentées en Comité de pilotage pour validation.

Afin de permettre un bon déroulement de sa mission, le Département est destinataire de tous les documents utiles dont Thonon-Agglomération et les Communes auraient connaissance notamment : données sur les projets en interfaces, topographie, état de la voirie, comptages…

Pendant la Phase Etudes, les représentants de Thonon-Agglomération et des Communes ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre. Le Département sera l'unique interlocuteur des Prestataires et des Concessionnaires.

Toutes les remarques utiles devront être adressées, par écrit, au Maître d'ouvrage unique.

3.1.2.3. Coordination particulière lors de la Phase Travaux

L'engagement de la phase Travaux fait l'objet d'un accord de Thonon-Agglomération et des Communes lors d'un Comité de pilotage.

Durant la phase Travaux, sont soumis à l'avis de Thonon-Agglomération et des Communes :

- Les dossiers de consultation des entreprises pour le lancement des Marchés.

Sont soumis à l'information de Thonon-Agglomération et des Communes :

- Toute conclusion d'avenant ayant pour effet d'augmenter le montant du Projet de plus de 10% du montant fixé dans la convention financière qui sera signée ultérieurement;
- La passation de tout marché complémentaire.

Les Communes délivrent les autorisations nécessaires le cas échéant à la réalisation des travaux (permis de construire, permis d'aménager…) dans les meilleurs délais.

Pendant la Phase Travaux, les représentants de Thonon-Agglomération et des Communes ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées, par écrit, au Maitre d'ouvrage unique.

Le Département sera l'unique interlocuteur des Prestataires et des Concessionnaires.

3.2. Missions de Thonon-Agglomération et des Communes

Thonon-Agglomération et les Communes s'engagent respectivement à :

- Faciliter, à tout point de vue, l'exercice de la mission du Département en tant que maître d'ouvrage unique au titre de la présente Convention ;
- Transmettre et communiquer au Département les éléments nécessaires à la réalisation des Etudes et à la passation des Marchés dans les délais fixés par le Département ;
- Informer le Département des contraintes ayant une incidence sur l'organisation des Travaux et leur exécution ;
- Transmettre leur avis et/ou leur validation lorsqu'ils sont sollicités par le Département dans les délais fixés par la Convention ou à défaut par le Département ;
- Répondre aux sollicitations et demandes de précisions faites par le Département dans les délais impartis par ce dernier ;
- Respecter le choix du ou des titulaires des Marchés correspondant aux besoins tels que déterminés précédemment ;

- Ne pas intervenir directement auprès des Prestataires, et des Concessionnaires sauf accord du Département en ce sens ;

- autoriser le Département à occuper des parcelles de leur domaine public et privé en vue de la réalisation du Projet pour la première étape. Sont concernées par la Convention les parcelles listées à l'Annexe 3 pour la première et seconde étape, étant rappelé que l'engagement de la 2nde étape sera formalisé par voie d'avenant à la présente.

ARTICLE 4 – LES INSTANCES DE PILOTAGE

Il est instauré les instances suivantes :

- Un **Comité technique**,
- Un **Comité de pilotage**.

Le **Comité technique** se réunit à l'initiative du Département autant que de besoin. Il peut se réunir de manière exceptionnelle à la demande de l'une des Parties.

Il a pour objet d'associer les Parties aux décisions du Département et leur permettre de suivre les conditions d'exécution du Projet.

Il a un rôle consultatif.

Le **Comité de pilotage** se réunit également à l'initiative du Département, autant que de besoin. Il peut se réunir de manière exceptionnelle à la demande de l'une des Parties.

Il a pour objet de suivre les décisions et étapes stratégiques du Projet et notamment de :

- Valider les mises à jour de l'enveloppe prévisionnelle financière;
- Donner un avis sur la stratégie de réponse aux recours gracieux, réclamations et recours contentieux ;
- Valider l'engagement de la Phase travaux ;
- Valider les études PRO ;
- Donner un avis sur la stratégie de communication autour du Projet.

Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le déroulement stratégique du Projet et de donner les validations énoncées ci-avant.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le Département et les compte-rendus sont adressés aux Parties dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Rémunération du Maître d'ouvrage unique

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour le Projet au Département telle que définie à l'article 1 est réalisée à titre gratuit.

S'agissant de l'étape n°1, les Parties contribuent néanmoins aux coûts du Projet dans des conditions qui seront fixées dans une convention financière à établir, étant entendu que cette

répartition ne concernera que le Département et Thonon agglomération, et sera limitée au strict périmètre tel que défini dans le plan programme figurant en annexe 2 de la présente.

S'agissant de l'étape n°2, le budget prévisionnel est indicatif et sera mis à jour en fonction du programme qui sera validé sur le territoire de chaque commune concernée. Une convention financière propre à cette étape n°2 sera alors établie.

A date, le montant de l'opération est estimé à 32.51M€ HT répartis en :

- 20.60 M €HT pour la première étape
- 11.91 M €HT pour la seconde étape

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Thonon-Agglomération et chacune des Communes peut demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant le Projet.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES AMENAGEMENTS

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Département au titre de la Convention est réalisée sans préjudice de la propriété des Aménagements réalisés et précisée à l'annexe 1.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

8.1Terme normal de la Convention

Dans l'hypothèse où la présente n'est pas prolongée par voie d'avenant, elle prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement des Aménagements de la première Etape après avoir constaté que chacune des Parties a satisfait à ses obligations.
Thonon-Agglomération et chacune des Communes délivrent un quitus au Département, à la demande de ce dernier après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des Aménagements et levée des réserves de réception (PV de réception) ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des Aménagements et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du Bilan général et définitif du Projet et acceptation par Thonon-Agglomération et chacune des Communes.

Thonon-Agglomération et chacune des Communes notifient leur décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut quitus.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses Prestataires au titre du Projet, le Département est tenu de remettre à Thonon-Agglomération

et à chacune des Communes tous les éléments en sa possession pour que celles-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins

8.2 Terme anticipé

La Convention prend fin également par la résiliation anticipée dans les conditions suivantes. Chacune des Parties peut résilier la Convention dans les conditions suivantes :

- soit dans le cas d'une défaillance d'une des Parties à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse un (1) mois plus tard à compter de la réception de cette mise en demeure ;
- soit pour absence définitive de validation des études PRO ;
- soit pour absence de validation du lancement de la Phase Travaux.

Dans tous les cas, la partie qui souhaite résilier la Convention envoie un courrier (RAR) notifiant sa décision de résiliation à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Cette résiliation ne sera exécutoire que sous réserve de l'approbation de l'organe compétent par délibération. Une copie de la délibération sera adressée à l'autre partie, et un avenant de sortie sera conclu entre les parties.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation de la Convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les Parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Dans tous les cas, les Parties identifieront les indemnisations dues, en remboursement des dépenses et frais indivisibles engagés pour l'exécution de la Convention, ainsi que des indemnités potentielles de rupture contractuelle. Sauf accord contraires des Parties, ces frais seront répartis selon la répartition posée dans le cadre de la convention financière de l'opération.

ARTICLE 9 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Pour pallier à toute irrecevabilité de la requête, le Département décidera le cas échéant, suivant la nature du contentieux, de faire figurer Thonon-Agglomération et les Communes comme partie au litige.
Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort de chacune des Parties concernées, une fois le quitus notifié.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable.
En cas d'échec de la solution amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – désignation des aménagements

Fait à Annecy en dix (10) exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour Thonon-Agglomération

Pour la commune de Thonon-les-Bains

Pour la commune d'Anthy-sur-Léman

Pour la commune de Margencel

Pour la commune de Sciez

Pour la commune de Massongy

Pour la commune de Chens-sur-Léman

Pour la commune de Douvaine

Pour la commune de Veigy-Foncenex

ANNEXE 1

Désignation des aménagements

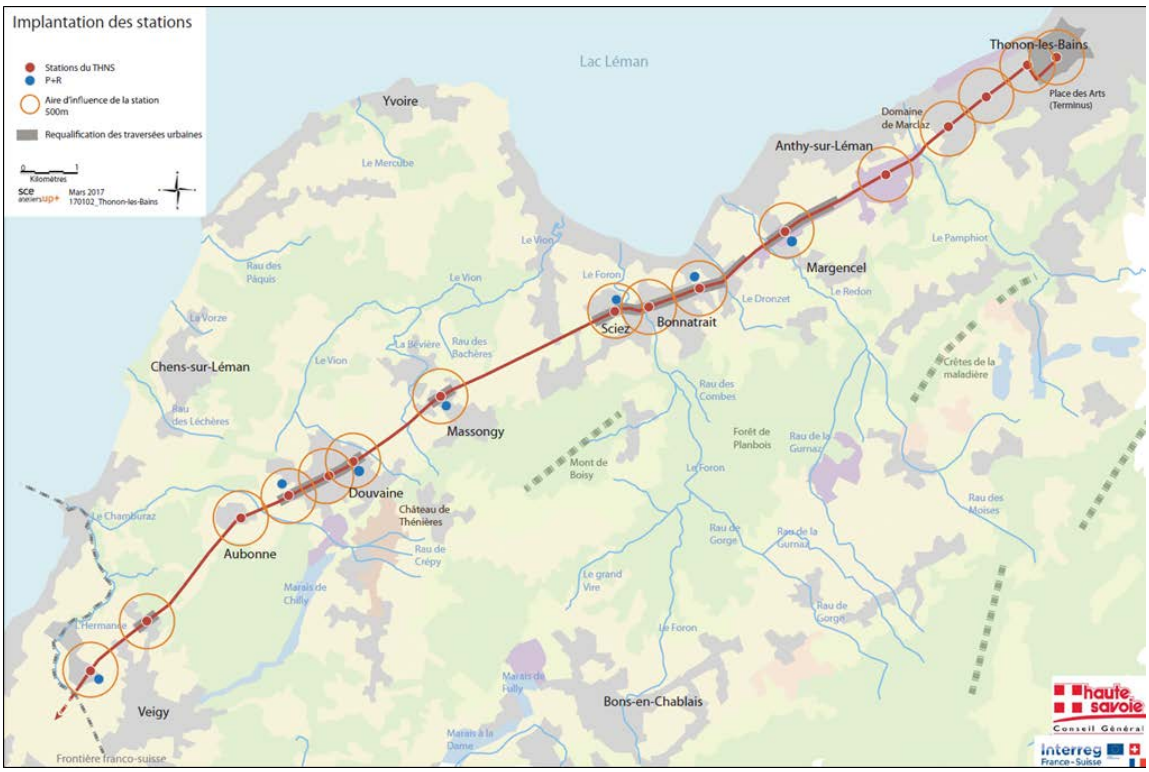

Plan d'ensemble du parti d'aménagement étapes 1 et 2

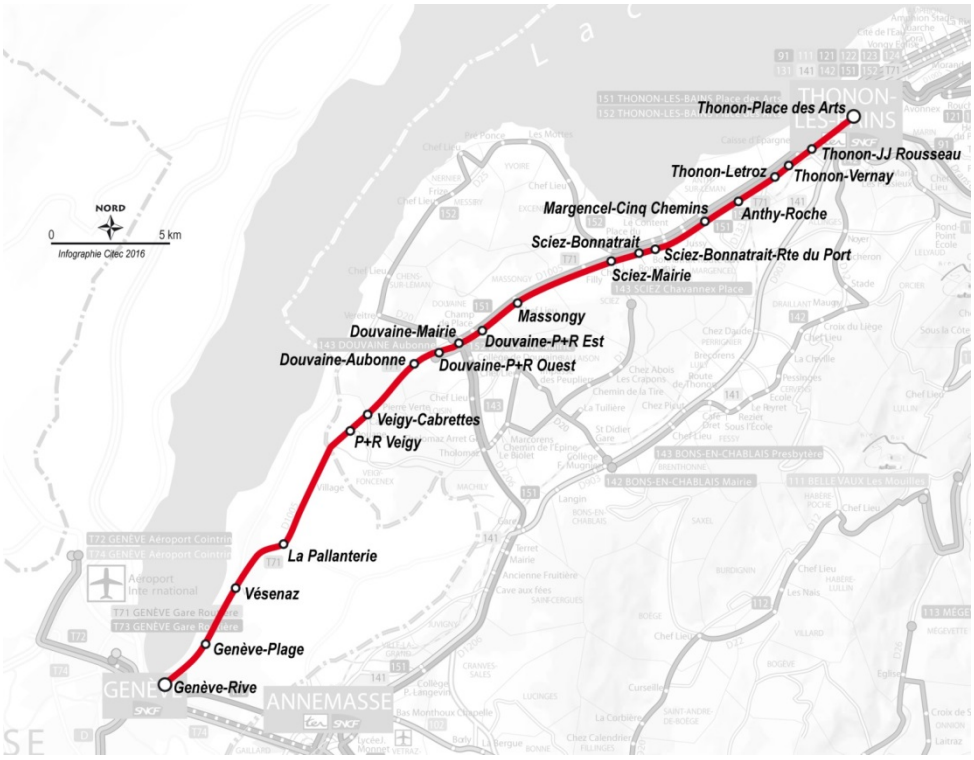

Désignation des arrêts

Programme des aménagements étapes 1 et 2

Dont étape 1 matérialisée par : (hors P+R et arrêts)

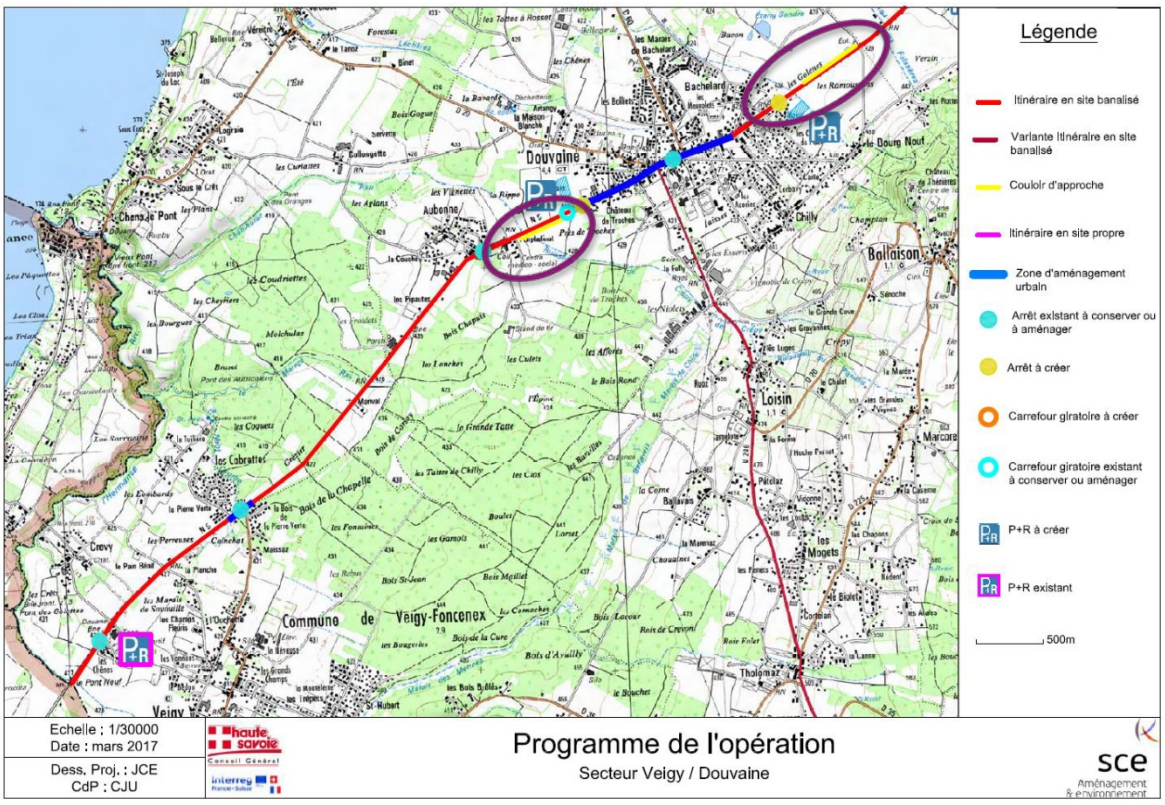

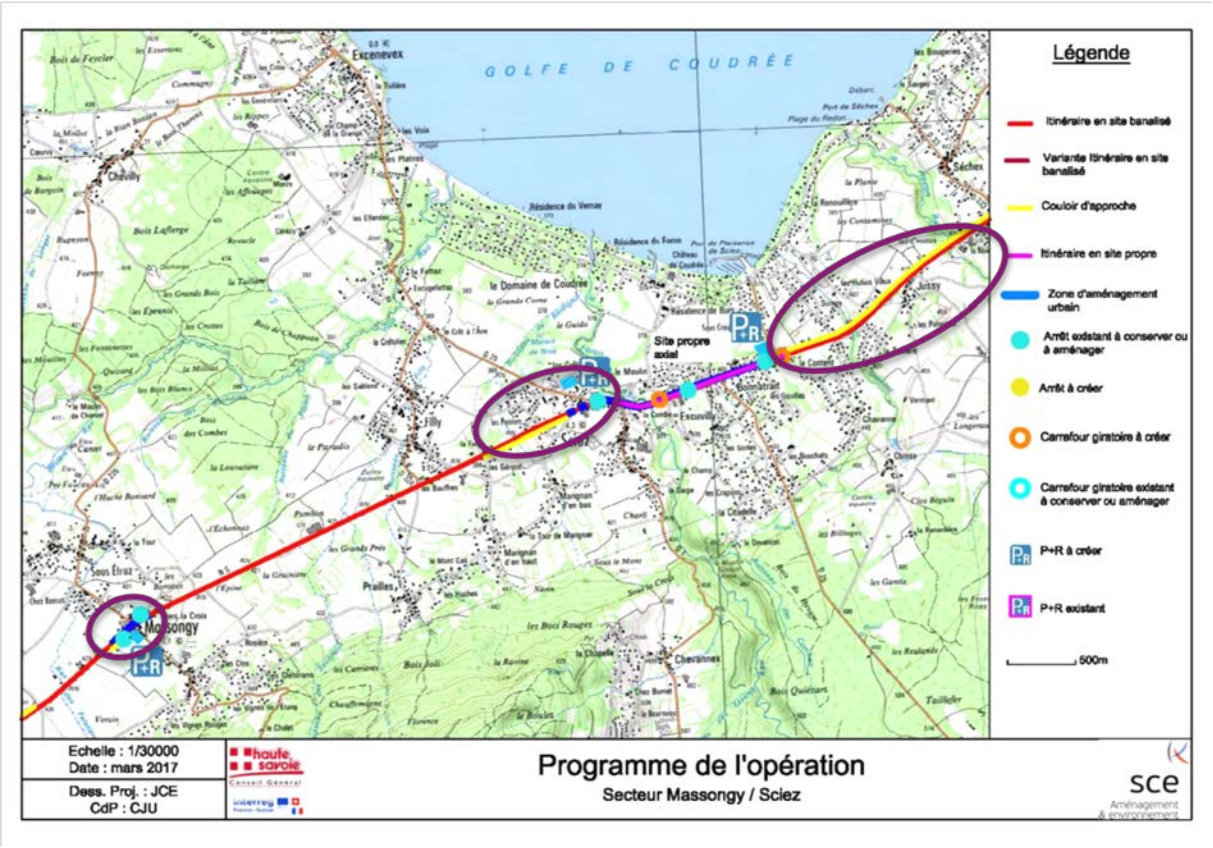
Légende
Itinéraire en site banalisé
Variante Itinéraire en site banalisé
Couloir d'approche
Itinéraire en site propre
Zone d'aménagement urbain
Arrêt existant à conserver ou à aménager
Arrêt à créer
Carrefour giratoire à créer
Carrefour giratoire existant à conserver ou aménager
P+R à créer
P+R existant
500m
GOLFE DE COUDRÉE
Site propre axial
Massongy
Excenevex
Chevilly
Filly
Jussy
Séchex
Chevannex
Echelle : 1/30000
Date : mars 2017
Dess. Proj. : JCE
CdP : CJU
Programme de l'opération
Secteur Massongy / Sciez
sce
Aménagement & environnement

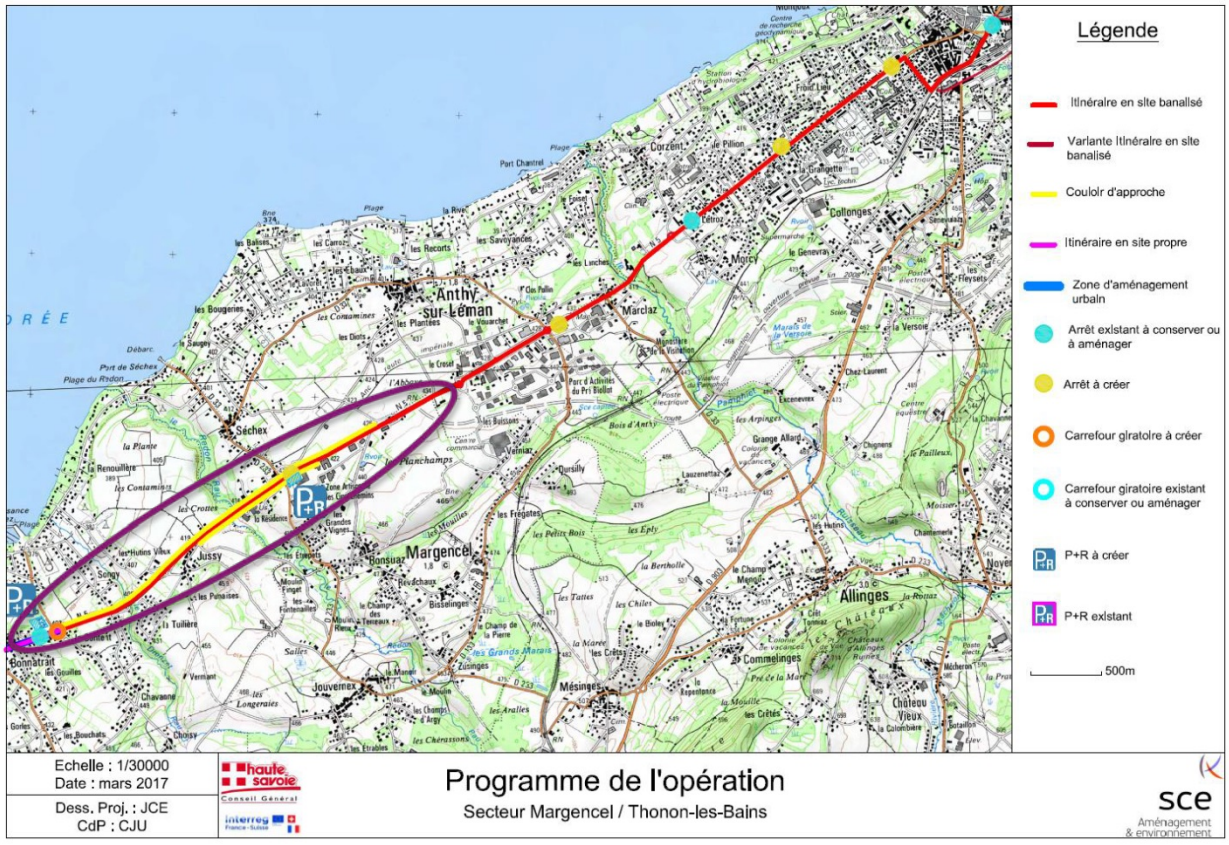
Légende
Itinéraire en site banalisé
Variante Itinéraire en site banalisé
Couloir d'approche
Itinéraire en site propre
Zone d'aménagement urbain
Arrêt existant à conserver ou à aménager
Arrêt à créer
Carrefour giratoire à créer
Carrefour giratoire existant à conserver ou aménager
P+R à créer
P+R existant
500m
Anthy-sur-Léman
Margencel
Allinges
Séchex
Jussy
Bonnatrait
Jouvenex
Mésinges
Commelinges
Collonges
Corzent
Marclaz
Echelle : 1/30000
Date : mars 2017
Dess. Proj. : JCE
CdP : CJU
Programme de l'opération
Secteur Margencel / Thonon-les-Bains
sce
Aménagement & environnement

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0721

OBJET : RD 909 – REGULARISATION FONCIERE
ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUEES SUR L'EMPRISE DE LA ROUTE
DEVIATION PR 20.120 A 22.040
COMMUNE DE THONES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération de la Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du 09 mars 1987 confiant à l'opérateur foncier les acquisitions foncières pour travaux de voirie,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des travaux de voirie réalisés en 1987 pour la déviation de la RD 909 entre les PR 20.120 et PR 22.040 sur le territoire de la Commune de Thônes, des acquisitions foncières ont été réalisées.

Il s'avère, toutefois, que deux parcelles cadastrées section 0C n° 495 de 100 m² et n° 186 de 35 m² appartenant à la Commune de Thônes se situent toujours sur l'emprise de la route.

Une promesse unilatérale de vente, pour une cession à titre gratuit, a été élaborée et signée le 02 mai 2017 entre la Commune de Thônes et le Département.

Il convient de régulariser la situation foncière.

A l'issue de cette acquisition, il conviendra d'incorporer ces deux tènements dans le domaine public routier départemental.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. PEILLEX (momentanément absent de la salle des séances lors du vote) et la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition foncière à titre gratuit des parcelles cadastrées section 0C n° 495 de 100 m² et n° 186 de 35 m² appartenant à la Commune de Thônes situées entièrement sur l'emprise de la route suite aux travaux de voirie réalisés en 1987 pour la déviation de la RD 909 entre les PR 20.120 et PR 22.040 sur le territoire de la Commune de Thônes.

CONFIE à TERACTEM la poursuite de la procédure d'acquisitions foncières dans le cadre de son marché opérateur foncier 2019-0394.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0722

OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 06/09/2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2013-0512 du 26 août 2013, n° CP-2016-0230 du 04 avril 2016, n° CP-2018-0922 du 03 décembre 2018, autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 06 septembre 2019 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

Créer rapport

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **Arrêté au 06/09/2019**

Août 2019

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
MANDAT 2015											
V13-300051-6	RD 909/909 A	PC Rive Est "Glière-Verthier" (51.6)	Doussard	26/08/2013	**CP-2013-0512**	D057a	Dahan Nicole Renée	A 1055 A 1054	96 104	26/08/2019	480,00 €
V16-061040	RD 328	Amgt Galerie de protection "La Ravine" PR 16.500	Taninges	04/04/2016	**CP-2016-0230**	6	Le Moüel Ida Le Moüel Patrick	B 1559	760	22/08/2019	1 308,00 €
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	Excenevex	03/12/2018	**CP-2018-0922**	17	Linidalou SARL _	A 1089	35	26/08/2019	6 287,50 €

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. PEILLEX (momentanément absent de la salle des séances lors du vote) et la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans les tableaux ci-avant,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019

n° CP-2019-0723

OBJET : REALISATION DU COLLEGE DU VUACHE - CONVENTION CADRE ETABLIE AVEC LA COMMUNE DE VULBENS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 septembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MUDRY, Mme DULIEGE à M. HEISON, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à M. BAUD-GRASSET	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2018-113 du 11 décembre 2018 donnant son accord à la mise en œuvre du projet de construction d'un collège sur le secteur du Vuache,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances Ressources Humaines Administration Générale du 09 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre de ses compétences légales, le Département a la charge de la construction et de l'entretien des collèges. Il lui revient, selon les dispositions des articles L.213-2 et suivants du Code de l'Education, de définir la cartographie des besoins, et de veiller à programmer la réalisation d'établissements d'enseignement du second degré en adéquation avec la démographie des territoires.
Dans ce cadre, le principe de la réalisation du collège du Vuache a été acté par l'Assemblée départementale.

La commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois, intéressées à ce projet, sont partenaires de sa réalisation.
Aux termes de l'article L.213-2 du Code de l'Education, le Département dispose de la maîtrise d'ouvrage des équipements afférents aux collèges. Toutefois, l'utilisation partagée des équipements sportifs, notamment en vue de la promotion sportive en dehors du cadre de l'enseignement physique et sportive, autorise une compétence partagée des acteurs publics.

Afin de veiller à l'efficience de la conduite de cette opération, il convient de procéder à un partage des rôles entre les acteurs.
A ce titre, les partenaires publics ont validé le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique, à la charge du Département de la Haute-Savoie, en phase programmation, conception et réalisation des travaux.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et la commune de VULBENS, ont souhaité établir une convention cadre.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention cadre pour la réalisation du collège du Vuache sur la commune de Vulbens. La convention, tripartite, est établie entre le Département, la commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09 octobre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 11 octobre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION CADRE
REALISATION DU COLLEGE DU VUACHE
A VULBENS

Le présent acte a eu lieu entre les parties ci-après désignées :

1/ **Le Département de la HAUTE-SAVOIE**
Dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 rue du 30e Régiment d'Infanterie, 74000 ANNECY
Représenté par son Président en exercice M. Christian MONTEIL

Ci-après dénommé sous les vocables « le Département »

D'UNE PART,

2/ **La COMMUNE DE VULBENS**
Dont le siège est fixé en Mairie, 1 rue François Buloz, 74520 VULBENS
Représentée par son Maire en exercice M. Frédéric BUDAN

Ci-après dénommée sous le vocable « la COMMUNE »

D'AUTRE PART,

3/ **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
Dont le siège social est 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS
Représentée par son Président en exercice M. Pierre-Jean CRASTES

Ci-après dénommée sous le vocable « la CCG »,

DE TROISIEME PART

Lesquelles parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du code de l'éducation, entend poursuivre la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège souhaitée en septembre 2023.
L'inventaire considéré se compose :
- d'un bâtiment d'enseignement,
- d'une demi-pension d'une capacité de 700 rationnaires, option cuisine centrale élevant la capacité de production à 850 rationnaires
-d'un préau et d'une cour de récréation,
- d'un bâtiment de logements nécessaire au fonctionnement de l'établissement,
- d'une halle sportive et d'un plateau sportif, pour des usages mutualisés,
- d'un parking permettant le stationnement de 49 véhicules, d'un espace réservé à la dépose rapide des élèves (stationnement interdit), d'une aire privée de stationnement pour les personnels du collège, et d'une aire réservée aux parkings cars scolaires.
- de l'ensemble des voiries et des cheminements nécessaire à la circulation des usagers scolaires et des services.

Dans ce cadre, après étude, le territoire de la commune de VULBENS présente un site opérationnel de nature à recevoir ledit projet.

La Commune de VULBENS et la Communauté de Communes du GENEVOIS sont intéressées à ce projet ; outre l'intérêt communal et intercommunal que représente la localisation d'un collège sur le territoire, des enjeux de mutualisation et de rationalisation des équipements privilégient une coopération entre autorités publiques.
De fait, certains équipements autoriseront des utilisations partagées ; il en est ainsi de la halle et du plateau sportif à réaliser, ainsi que du parking qui pourra accueillir, en dehors des périodes et horaires scolaires, des usagers desdits équipements.

Dans ce cadre, il convient de définir, dès à présent, le périmètre des interventions des acteurs publics, afin d'assurer harmonieusement, et dans le respect des prérogatives de chacun, la réalisation et le suivi de l'opération.
Dans cet objectif, les parties ont tout d'abord validé le principe d'une maitrise d'ouvrage unique, à la charge du Département de la Haute-Savoie, en phases programmation, conception et réalisation des travaux.

Aux termes de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le Département dispose de la maîtrise d'ouvrage des équipements afférents aux collèges ; toutefois, l'utilisation partagée des équipements sportifs, notamment en vue de la promotion sportive en dehors du cadre de l'enseignement physique et sportive, autorise une compétence partagée des acteurs publics. Cette faculté est prévue par les dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique (article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi « MOP » Maîtrise d'ouvrage publique).

Par ailleurs, afin de veiller à l'efficience de la conduite de cette opération, il convient de procéder à un partage des rôles entre les acteurs, qui, au besoin, peut prévoir une délégation de compétence, au sens de l'article L.1111-8 du

CGCT. L'ambition est ici de permettre à chacun d'assumer au niveau le plus approprié l'action qui lui est confiée.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de VULBENS, ont souhaité établir une convention cadre, dans les limites légales.

C'est dans ce cadre et l'environnement ainsi décrit que les différentes parties ont entendu se rapprocher, et contracter sur les points qui suivent.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de répartir, et de prévoir, les modalités de l'intervention de chacune des parties dans le projet de réalisation du Collège du VUACHE à VULBENS et ses modalités de gestion ultérieure, notamment les équipements annexes.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie fera procéder à la réalisation de l'ensemble des équipements, à savoir :
L'inventaire considéré se compose :
- d'un bâtiment d'enseignement,
- d'une demi-pension d'une capacité de 700 rationnaires, option cuisine centrale élevant la capacité de production à 850 rationnaires
-d'un préau et d'une cour de récréation,
- d'un bâtiment de logements nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
- d'une halle sportive et d'un plateau sportif, pour des usages mutualisés,
- d'un parking permettant le stationnement de 49 véhicules, d'un espace réservé à la dépose rapide des élèves (stationnement interdit), d'une aire privée de stationnement pour les personnels du collège, et d'une aire réservée aux parkings cars scolaires.
- de l'ensemble des voiries et des cheminements nécessaire à la circulation des usagers scolaires et des services.

La Commune de VULBENS a procédé, de son côté, aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation des équipements susvisés. Elle se verra également chargée de mener certaines procédures administratives en vue de l'obtention des autorisations et des décisions administratives nécessaires aux fins de réalisation de l'opération.

La Communauté de communes du Genevois recevra en propriété et gestion l'aire de stationnement des transports scolaires.

Le tout, dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – ACQUISITIONS FONCIERES

La Commune de VULBENS a procédé aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation du projet identifié en préambule, le tout sur les emprises qui figurent en annexe jointe.

Si, dans le cadre de la définition précise du projet, des acquisitions foncières supplémentaires étaient nécessaires, la Commune y procèderait.
Ces acquisitions seront réalisées, dans un premier temps, à l'amiable.

La Commune tiendra informé régulièrement le Département de la Haute-Savoie de l'avancée des acquisitions amiables.

La Commune reste libre de négocier, d'accepter ou de refuser les propositions de prix présentées par les différents propriétaires.

La Commune de VULBENS est habilitée à introduire et exercer toute négociation ou action qui serait nécessaire afin de faire cesser toute servitude, droit réel ou personnel (baux, quels qu'en soit la nature, etc...) grevant les parcelles dont elle doit faire l'acquisition, ou qu'elle a acquis, afin que lesdites parcelles en soient purgées.

ARTICLE 3 – DECLARATION DE PROJET

Au titre des présentes, la Commune de VULBENS se voit déléguer la compétence pour prendre la décision portant déclaration de projet, si cette dernière était nécessaire dans le cadre des procédures administratives à mener, qu'il s'agisse de la déclaration de projet prévue par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, de celle prévue par l'article L.126-1 du code de l'environnement, de celle prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, ou de toute autre dispositions prévoyant que soit prise une déclaration de projet.

Cette compétence est déléguée, au plus tard jusqu'au transfert de propriété des acquisitions réalisées au titre de l'article 2, et ne pourra donner lieu à renouvellement.

Pour ce faire, il appartiendra à la Commune de VULBENS de mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires pour que puisse être prise la déclaration de projet susvisée, ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique.

A ce titre, la Commune transmettra au Département, afin de lui permettre d'assurer un contrôle, le projet de délibération portant déclaration de projet.

Cette délégation de compétence, eu égard à son objet, n'implique pas la mise en œuvre d'indicateurs de suivis, ni la mise à disposition de moyens ou de services.

À tout moment, le Département de la Haute Savoie pourra mettre un terme à la délégation prévue par le présent article.

Le présent article est considéré, de convention expresse, comme divisible de l'ensemble des autres dispositions prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 – REALISATION DES EQUIPEMENTS

Le Département de la Haute-Savoie réalisera l'ensemble des équipements nécessaires, comprenant le collège, le préau, la Cour de récréation, les logements, la halle sportive, le plateau sportif, les parkings, ainsi que l'aire d'accueil des transports scolaires, et les ouvrages et équipements annexes.

A ce stade des études, les différents équipements représentent les emprises au sol suivantes :

- Collège : 3.500 m²
- Préau et cour de récréation : 3.200 m²
- Logements : 1.900 m²
- Halle sportive : 2.300 m²
- Plateau sportif : 5.100 m²
- Parkings : 3.000 m²
- Aire d'accueil des transports scolaires : 2.000 m²

Le tout, conformément au plan qui demeurera annexé à la présente convention.

4-1/ Définition des équipements

L'achèvement des études de projet permettra de définir de façon précise, la consistance comme les caractéristiques précises, de chaque ouvrage. Le Département de la Haute-Savoie conserve, dans ce cadre, toute latitude pour modifier les équipements prévus, tant dans leur positionnement, que dans leurs caractéristiques.

Ainsi, il est ici spécifié que la présente convention cadre ne peut en aucun cas cristalliser, de quelque manière que ce soit, les superficies, emprises au sol et caractéristiques que chaque ouvrage pourra présenter, aucun avant-projet, ni sommaire, ni définitif, n'étant réalisé à ce stade.
Le Département conserve toute latitude pour modifier les caractéristiques des équipements.

4-2/ Missions

Par les présentes, la Commune autorise d'ores et déjà le Département à prendre possession des parcelles objet du présent projet, à les occuper et en jouir comme propriétaire pour la réalisation des ouvrages prévus, et ce jusqu'à la réception sans réserve desdits ouvrages.
La Commune autorise également le Département à édifier, sur ces parcelles, les constructions et aménagements liés au projet identifié en préambule et s'interdisent d'entreprendre toute action qui s'opposerait à ces réalisations.

Le Département de la Haute-Savoie exercera la Maîtrise d'ouvrage des travaux, dans le cadre des articles L2422-1 et suivants du code de la commande publique

(codification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses dispositions règlementaires d'application) ; il conclura les marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux ou tout autre marché nécessaire à la réalisation des équipements, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables.

Dans ces conditions, les organes du Département de la Haute-Savoie sont exclusivement compétents, aussi bien pour la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures et services nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que pour leur exécution. Plus précisément, le Département assumera la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Département de la Haute-Savoie ne percevra pas de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Le Département s'engage à informer régulièrement la Commune et la CCG sur le déroulement des travaux afférents aux marchés relatifs à la réalisation de la halle sportive, du plateau sportif, de l'aire de transport scolaire, et de leurs ouvrages annexes.

4-3/ Réception

Dès le transfert de propriété, l'ensemble des garanties post contractuelles (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale, ...), ainsi que, le cas échéant, contractuelles, sont transférées au profit du Département, de la Commune ou de la CCG.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS

Les transferts de propriété interviendront après livraison du collège et des divers équipements.

Lors de ce transfert, le nouveau propriétaire se substitue dans les droits et obligations, ainsi que les actions, qui auraient été engagées et portant sur le terrain ou le bien objet de la cession.

- Au terme de la construction, la Commune de VULBENS transférera la propriété des emprises affectées aux logements, au collège, à la cour, au préau, à la halle sportive, au plateau sportif et à l'aire privée de stationnement pour les personnels du collège au Département de la Haute-Savoie.
  Ce transfert de propriété sera réalisé à titre gratuit. Les biens seront transférés libres de toute occupation et la Commune s'assurera de la viabilité du tènement.

- De la même façon, la Commune de VULBENS transférera à la CCG la propriété des emprises affectées à l'aire d'accueil des transports scolaires.

Ce transfert de propriété donnera lieu à versement d'une indemnisation, correspondant au prix d'acquisition des terrains, augmenté de l'ensemble des frais, droits, taxes, honoraires et impositions de toute nature, qui ont été nécessaires pour procéder à cette acquisition.

Le parking public (49 places), les voies d'accès (voitures, cycles, piétons), le parvis (extérieur à l'enceinte du collège), la dépose minute, la bande le long du cours d'eau restent propriété de la Commune.

ARTICLE 6 – GESTION DES EQUIPEMENTS

Une fois les équipements réalisés par le Département de la Haute-Savoie et sous sa maîtrise d'ouvrage, ils sont remis à son gestionnaire.

Comme il l'a été dit préalablement, la Commune se verra transférer la propriété du parking permettant le stationnement de 49 véhicules, de l'espace réservé à la dépose rapide des élèves (stationnement interdit), le parvis (extérieur à l'enceinte du collège), la bande le long du cours d'eau et l'ensemble des voiries et des cheminements nécessaires à la circulation des usagers scolaires et des services (voitures, cycles, piétons).

La CCG se verra transférer la propriété des ouvrages et équipements afférents à l'aire d'accueil des transports scolaires.

En tant que de besoin, et s'il devait être considéré à ce stade que les ouvrages et équipements relèvent du domaine public de l'une ou l'autre collectivité, il est rappelé que l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorise les cessions de biens relevant du domaine public entre personnes morales de droit public ; dans ce cas, la cession serait réalisée suivant les conditions prévues à cette disposition.

Après ce transfert, chacune des parties assurera entretien, maintenance et gestion et planification des accès gestion des ouvrages et équipement qu'elle aura reçu.

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie conservera la gestion des logements créés, du collège proprement dit, ainsi que de la cour de récréation, du préau de et de l'aire privée de stationnement pour les personnels du collège.

La Commune, de son côté, recevra en gestion la halle sportive, le plateau sportif (hors les deux salles d'activités sportives) en dehors des heures scolaires, le parking public (49 véhicules) et le dépose-minute.

La CCG gèrera l'aire d'accueil des transports scolaires.

Cette gestion comprend l'obligation d'assurer l'entretien courant de l'ensemble des équipements, ouvrages ou locaux, ainsi que les grosses réparations ou les travaux nécessaires pour le maintien de ces équipements, ouvrages ou locaux, à leur affectation, dans les conditions qui suivent.

6-1/ Entretien – Réparation :

Le Département, la Commune et la CCG seront tenus, chacun en ce qui concerne leur propriété, d'effectuer à leurs frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien visés par l'article 1754 du Code Civil, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, y compris ceux occasionnés par vétusté ou force majeure.

Les travaux d'entretien sont à la charge du Département, de la Commune et de la CCG, et sous leur responsabilité.

Le Département, la Commune et la CCG assurera la participation commune aux charges et frais d'entretien de la halle et du plateau sportifs au prorata du temps d''utilisation.

Ils seront responsables de toutes les réparations nécessaires, quelles qu'en soit l'origine, qu'il s'agisse des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses visiteurs ou des usagers.

6-2/ Travaux de grosses réparations :

Le Département, la Commune et la CCG conserveront à leur charge, chacun en ce qui concerne leur propriété, les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil.

Les autorités publiques souffriront sans indemnité tous les travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux et il ne pourra demander aucune indemnisation pour la durée d'indisponibilité du bien, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.
Le cas échéant, le Département, la Commune et la CCG s'engagent, dans la mesure du possible, à prévenir, dans un délai raisonnable, de la réalisation de tous travaux de nature à impacter l'exercice des activités.

6-3/ Améliorations

Même imposé par l'autorité publique, aucun changement dans la distribution des lieux, constructions, démolitions, aucun travail d'amélioration ou d'embellissement ou touchant l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ne sera effectué sans l'autorisation expresse du Département.
Tous travaux autorisés seront exécutés aux frais, risques et périls exclusifs de l'autorité qui les réalise. L'autorité concernée devra justifier qu'elle a reçu les autorisations nécessaires.

6-4/ Contrôle de l'état des lieux et visite des locaux

Dans le cadre de sa mission en vue de permettre la bonne tenue du service de l'enseignement, le Département ou son représentant, tout architecte et/ou toute entreprise de son chef, désignés par lui, aura libre accès aux locaux de la Commune et de la CCG, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire, la Commune et la CCG avertis deux (2) jours avant la date de la visite, par lettre simple ou courriel; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 2 heures.

6-5/ Exécution d'office des travaux incombant à la Commune ou à la CCG

S'il était avéré que des travaux d'entretien et de réparations incombant à la Commune ou à la CCG ne soient pas réalisés, par défaillance ou par carence de ceux-ci, le Département pourra les y contraindre par simple décision du Président du Département, mentionnant le délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à 1 mois, sauf urgence.

Si la Commune ou la CCG refuse de déférer à cette décision, et d'exécuter les travaux concernés, le Département pourra y procéder d'office par toute entreprise de son choix, et sous contrôle de tel architecte qu'il lui appartiendra de désigner, si il le souhaite, le coût de ces travaux et des honoraires du maître d'œuvre étant mis à la charge d'office de la Commune ou de la CCG ; le Département n'aura pour ce faire, qu'à procéder à la simple émission d'un titre de recette qui sera rendu exécutoire.

Cette clause n'interdit nullement, par ailleurs, à chacune des parties d'intervenir afin d'interdire l'accès aux équipements en cas de danger, le tout dans le respect de leurs compétences respectives.

6-6/ Affectation

Dans l'objectif d'assurer la continuité du service public de l'éducation, la Commune devra maintenir la halle sportive ainsi que le plateau sportif affectée exclusivement à l'enseignement de l'éducation physique et sportive durant les heures de service, décidés par le Département.

En dehors de ces horaires, et dès lors que cela n'altère ni n'affecte pas la bonne tenue du service public scolaire, la commune disposera de la faculté d'affecter ces équipements à d'autres usagers. Une convention à conclure entre le Département et la Commune devra cependant prévoir les conditions de gestion des équipements et les conditions de restitution après utilisations par d'autres usagers.

L'aire d'accueil des transports scolaires, ainsi que le parking destiné aux usagers, ne pourront pas être affectées à d'autres destinations, excepté avec l'accord du Département. Ponctuellement, le Département pourra affecter ces équipements à d'autres destinations compatibles avec le service public assuré dans le collège, tel que par exemple l'accueil de tente, chapiteaux ou stands en lien avec le service.

6-7/ Assurance

Le Département, la Commune et la CCG devront maintenir les biens qui les concernent couverts par une police d'assurance notoirement solvable, qui assurera l'ensemble des sinistres trouvant leurs origines dans les biens dont ils assurent la gestion.

6-8/ Coût

Il est ici précisé que chacune des parties conservera pour elle les coûts qui sont générés par la gestion, au sens des présentes dispositions, des biens et équipements qui lui reviennent, le tout sous réserve de ce qui est développé au titre des travaux exécutés d'office.

De convention expresse, la présente disposition n'interdit nullement la conclusion entre les parties d'une convention de financement ou de participation, bilatérale ou multilatérale, indépendante des présentes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE CESSION ET DE SOUS-LOCATION

Toutes cessions, toutes sous-locations, toutes mises à disposition même à titre gratuit, des équipements et biens gérés par la Commune et la CCG au titre des présentes, sont interdites, sauf accord préalable et par écrit du Département.

Les conditions de la Sous-location ou de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'une convention indépendante des présentes.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des parties s'engagent à s'informer mutuellement quant à la bonne réalisation des obligations issues de la présente convention, cette obligation générale d'information étant prescrite indépendamment des obligations particulières d'information qui sont prévues à des dispositions particulières des présentes.

Cette information sera réalisée par tout moyen approprié.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE

Au titre de la présente convention, les parties conviennent de convention expresse que chaque article, et chaque sous article, est divisible du reste de l'ensemble de la convention. En conséquence, si, pour une raison quelconque, un article ou un sous article devait être annulé ou reconnu dépourvu d'effet juridique, le reste de la convention s'appliquerait toujours entre les parties, sans modification.

Les parties conviennent toutefois que, dans cette hypothèse, elles se réuniraient dans les plus brefs délais afin de discuter et négocier les modifications contractuelles que pourraient, le cas échant, appeler une telle situation.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Il en ira de même avant la prise de toute décision qui pourrait être prise dans le cadre des pouvoirs issus des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront avoir recours à la médiation conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Tribunal administratif de GRENOBLE est compétent pour connaitre de tout contentieux afférent à l'exécution de la présente convention.

Fait sur ...pages
en 3 exemplaires
dont un pour chaque partie

Fait à ANNECY, Le.....

Pour la Communauté de Communes
Du Genevois
Son Président,
Monsieur Pierre-Jean CRASTES

Pour la Commune de VULBENS
Son Maire,
Monsieur Frédéric BUDAN

Pour le Département de
la Haute-Savoie
Son Président,
Monsieur Christian MONTEIL

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan prévisionnel des emprises

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 11 octobre 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69